



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
des services judiciaires

Commission d'avancement



**Rapport d'activité
2020/2021**

Rapport d'activité 2020/2021

Commission d'avancement

Sommaire

Introduction	5
Principes de fonctionnement de la commission d'avancement	7
Calendrier des travaux de la commission d'avancement.....	8
1 – Le tableau d'avancement.....	9
1.1 – L'inscription au tableau d'avancement.....	10
1.1.1 – Les principes relatifs au tableau d'avancement	10
1.1.2 – La durée de services effectifs et la durée d'ancienneté pour accéder au 1 ^{er} grade	11
1.2 – L'activité de la commission d'avancement.....	15
1.2.1 – L'inscription au tableau d'avancement.....	15
1.2.2 – Les demandes d'inscription directe au tableau d'avancement.....	16
1.2.3 – Les demandes de réexamen du rejet de l'inscription.....	16
1.3 – Les observations de la commission d'avancement.....	19
2 – L'examen des contestations de l'évaluation de l'activité professionnelle des magistrats	20
2.1 – L'évaluation de l'activité professionnelle des magistrats.....	21
2.1.1 – La procédure d'évaluation de l'activité professionnelle	21
2.1.2 – La procédure de contestation de l'évaluation de l'activité professionnelle.....	22
2.2 – L'activité de la commission d'avancement	23
2.2.1 – Données statistiques	23
2.2.2 – Analyse des avis rendus	24
2.3 – Les observations de la commission d'avancement sur les évaluations professionnelles.....	29

3 – Le recrutement sur titre dans le corps judiciaire.....	32
3.1 – Les conditions d'accès et la procédure de sélection	33
3.1.1 – Les conditions d'accès	33
3.1.2 – La procédure d'instruction des dossiers.....	44
3.1.3 – L'audition des candidats	48
3.2 – L'activité de la commission d'avancement	49
3.2.1 – Le recrutement en qualité d'auditeur de justice.....	50
3.2.2 – L'intégration directe dans la magistrature.....	56
3.2.3 – La nomination directe aux fonctions hors hiérarchie.....	68
3.2.4 – Le détachement judiciaire	68
3.2.5 – L'intégration après détachement dans le corps judiciaire.....	70
Annexes.....	72
La composition de la commission d'avancement.....	73
Les membres de la commission d'avancement 2019/ 2022	74
Les avis rendus par la commission d'avancement en matière de contestation d'évaluation de l'activité professionnelle des magistrats	76
Table des sigles utilisés	98

Introduction

Le présent rapport¹ dresse le bilan, pour la période du 3 juillet 2020 au 30 juin 2021, de l'activité de la commission d'avancement instituée à l'[article 34 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958](#) portant loi organique relative au statut de la magistrature.

La commission d'avancement arrête le tableau d'avancement des magistrats de l'ordre judiciaire et émet un avis sur les contestations d'évaluation de leur activité professionnelle. En outre, la commission émet des avis sur les candidatures au recrutement sur titre et au détachement dans le corps judiciaire², les nominations en qualité d'auditeur de justice ou de magistrat intervenant sur avis conforme de la commission.

Ce 29^{ème} rapport, établi en application des dispositions de l'article 34 de l'ordonnance statutaire est l'occasion pour la commission d'avancement installée le 16 octobre 2019, de présenter une synthèse de ses travaux, tenus en partie dans le contexte particulier de la crise sanitaire.

S'agissant du **tableau d'avancement**, la commission a repris l'interprétation de la commission dans son ancienne composition de la notion d'ancienneté nécessaire pour le passage au premier grade, interprétation non partagée par la direction des services judiciaires.

La commission rappelle qu'il est essentiel que les magistrats absents des juridictions soient informés des propositions des chefs de cour pour l'inscription au tableau d'avancement mais aussi des modalités de l'inscription directe afin qu'ils fassent valoir leurs droits.

S'agissant de **l'évaluation de l'activité professionnelle des magistrats et l'inscription au tableau d'avancement**, la commission d'avancement souhaite que le présent rapport contribue à l'harmonisation des pratiques suivies en matière d'évaluation et de présentation au tableau d'avancement.

La commission constate que ces pratiques, examinées dans les première et deuxième parties du rapport, demeurent diverses.

¹ Art. 34 de l'ordonnance statutaire : « La commission d'avancement établit chaque année un rapport d'activité rendu public ». Le rapport est accessible sur le site intranet du ministère de la justice (« RH des magistrats » > « Carrière et mobilités ») et sur le site internet [lajusticerecrute.fr](#) (« Ressources et actualités » - « Devenez magistrat sans passer le concours »).

² Nomination sur titre en qualité d'auditeur de justice (art. 18-1 de l'ordonnance statutaire), à une intégration directe au second et au premier grade de la hiérarchie judiciaire (art. 22 et 23 de l'ordonnance statutaire), à une nomination directe aux fonctions hors hiérarchie du corps judiciaire (art. 40 de l'ordonnance statutaire), à un détachement judiciaire (art. 41 de l'ordonnance statutaire) et à l'intégration dans le corps judiciaire après détachement (art. 41-9 de l'ordonnance statutaire).

La synthèse des avis rendus en matière de contestation d'évaluation réalisée pour la première fois à l'occasion du rapport d'activité 2017-2018, a été enrichie des avis émis pendant les périodes d'activité ultérieures. Cette synthèse permet de dégager les grands axes de ce que l'on peut appeler la « *jurisprudence* » de la commission relative à l'examen de la régularité de la procédure et au contrôle du contenu de l'évaluation. En outre, et comme il est d'usage dans le rapport de la commission, les avis ont été retranscrits dans leur intégralité en annexe afin que le lecteur puisse en prendre connaissance directement.

En ce qui concerne le **recrutement sur titre**, la commission souhaite appeler l'attention des chefs de cour sur les conditions d'instruction des dossiers des candidats et sur les avis émis sur le mérite de la candidature. La commission recommande d'éviter le terme « réservé » dans la conclusion des avis, qu'il conviendrait par ailleurs d'étayer.

Le quota statutaire pour les nominations directes en qualité d'auditeur de justice a été de 83 en 2020 (un tiers des 250 postes offerts aux trois concours d'entrée à l'École nationale de la magistrature (ENM), chiffre sur lequel s'imputaient les reports de scolarité imposés à des candidats ayant obtenu un avis favorable de la commission d'avancement en 2019 en raison des arbitrages budgétaires.

Pour la 4^{ème} année consécutive, la commission a considéré qu'au regard des textes applicables, elle était tenue par le seul plafond fixé par l'ordonnance statutaire sans que puissent lui être opposés des arbitrages budgétaires pour cantonner les recrutements à un niveau moins élevé. En conséquence, 12 candidats retenus ont vu leur scolarité reportée en 2022.



Principes de fonctionnement de la commission d'avancement

Installée le 16 octobre 2019, la commission d'avancement nouvellement élue a reconduit les principes de fonctionnement suivants, approuvés par la précédente commission :

- les candidatures au recrutement dans le corps judiciaire sont appréciées au regard de leurs mérites à l'exclusion de toute considération à caractère discriminatoire, par exemple au regard de l'âge, de l'origine ou des charges de famille ;
- les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ; en cas d'égalité, et en application des dispositions de l'article 23 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993, la voix du président de la commission d'avancement est prépondérante ;
- en ce qui concerne le tableau d'avancement et l'examen des contestations d'évaluation de l'activité professionnelle des magistrats, les dossiers rapportés par les membres élus sont répartis en principe selon le tirage au sort effectué le 16 octobre 2019 (la répartition se faisant par ressort de cour d'appel) ;
- l'examen, par la commission, des dossiers de ses membres présentés au tableau d'avancement se fait selon les mêmes modalités que les autres magistrats, étant rappelé que selon l'article 35-2 de l'ordonnance statutaire, ils ne peuvent réaliser cet avancement tant qu'ils sont membres de la commission ;
- en ce qui concerne le recrutement hors concours, les candidatures enregistrées par ordre alphabétique sont attribuées en respectant en principe le tirage au sort effectué le 16 octobre 2019 ;
- l'audition éventuelle des candidats est effectuée par deux membres de la commission d'avancement, en respectant le tirage au sort des binômes d'audition effectué le 16 octobre 2019 ;
- seuls les éléments écrits et figurant au dossier ou débattus contradictoirement avec le candidat sont pris en considération pour l'appréciation des mérites des candidats ;
- lorsque, exceptionnellement, d'autres éléments ont été portés à la connaissance de la commission, ils ne sont examinés qu'après que le candidat en a été avisé par le secrétariat de la commission d'avancement ;
- le membre de la commission qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir ne prend part ni aux débats, ni aux délibérations ;
- les membres de la commission s'interdisent d'établir des attestations concernant les candidats à l'intégration ;
- le principe du secret des délibérations s'applique à tous les membres.

Calendrier des travaux de la commission d'avancement

2020 | 2021

Entre le 23 novembre 2020 et le 24 juin 2021, la commission d'avancement s'est réunie à la Cour de cassation. Lors de chaque session, la commission d'avancement examine des contestations de l'évaluation de l'activité professionnelle des magistrats outre les candidatures à l'intégration directe dans le corps judiciaire (articles 22 et 23 de l'ordonnance statutaire), au détachement judiciaire, à une nomination directe aux fonctions hors hiérarchie ou à l'intégration après détachement judiciaire, ainsi que les recours gracieux après un avis défavorable de la commission.

Examen des nominations directes en qualité d'auditeur de justice et adoption du rapport d'activité

23 novembre au 3 décembre 2020

Intégrations directes dans le corps judiciaire

23 novembre au 3 décembre 2020

7 juin au 16 juin 2021

Tableau d'avancement

7, 8, 10, 14, 15 et 24 juin 2021



1 – Le tableau d'avancement

En application des dispositions de l'[article 34 de l'ordonnance statutaire](#), la commission d'avancement est chargée de dresser et d'arrêter le tableau d'avancement.

1.1 – L'inscription au tableau d'avancement

Textes applicables : Articles [34](#) et [36](#) de l'ordonnance statutaire,
Articles [22](#) à [28](#) du [décret du 7 janvier 1993](#).

1.1.1 – Les principes relatifs au tableau d'avancement

L'ordonnance statutaire dispose au [premier alinéa de son article 2](#) que la hiérarchie du corps judiciaire comprend deux grades et que l'accès du second au premier grade est subordonné à l'inscription à un tableau d'avancement.

En vertu des articles [34](#) et [36](#) de l'ordonnance statutaire, la commission d'avancement est chargée de dresser et d'arrêter le tableau d'avancement des magistrats.

En application des dispositions de l'article 22 du décret statutaire du 7 janvier 1993, le tableau d'avancement comporte la liste par ordre alphabétique des magistrats jugés dignes d'obtenir un avancement.

Le tableau d'avancement est arrêté par la commission avant le 1^{er} juillet de chaque année. Publié au *Journal officiel*, il est valable jusqu'à la date de publication du tableau établi pour l'année suivante.

L'article 36 de la loi organique aménage la possibilité pour un magistrat ni présenté au tableau d'avancement ni proposé au renouvellement de saisir la commission d'avancement d'une demande d'inscription directe. Le dernier alinéa de l'article 24 du décret du 7 janvier 1993 susmentionné précise que la demande doit être adressée au secrétariat de la commission d'avancement avant le 15 mars. L'autorité chargée de l'évaluation joint un avis circonstancié et contradictoire sur le défaut de présentation ou de proposition de renouvellement.

En application de l'[article 15 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993](#) pris pour l'application de l'ordonnance statutaire, les magistrats du second grade peuvent accéder aux fonctions du premier grade à condition :

- de justifier de sept années d'ancienneté dont cinq ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement depuis leur installation dans leurs premières fonctions judiciaires ;
- d'être inscrits au tableau d'avancement.

L'article 36 de l'ordonnance statutaire du 22 décembre 1958 distingue la présentation au tableau d'avancement de la proposition de renouvellement de l'inscription. Si la commission d'avancement statue sur l'inscription au tableau d'avancement des magistrats du second grade qui sont présentés par l'autorité évaluatrice chargée de l'établissement de

la liste de présentation ainsi que sur les demandes d'inscription directe formées par les magistrats qui ne seraient pas présentés ou proposés au renouvellement, le renouvellement de l'inscription est désormais de droit sur proposition de l'autorité évaluatrice.

L'article 24 du décret statutaire fixe des règles d'affichage du 1^{er} au 15 février de la liste alphabétique des magistrats présentés ou proposés en vue du renouvellement de leur inscription soit au siège des juridictions, soit au ministère de la justice pour les magistrats n'exerçant pas de fonctions judiciaires, soit au siège des représentations diplomatiques françaises pour les magistrats détachés dans le cadre de la coopération technique. Dans le même délai, la liste de présentation par ordre de mérite est communiquée aux magistrats qui y figurent.

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, les avis de la commission d'avancement relatifs à l'inscription au tableau d'avancement ne sont pas motivés.

La solution est identique pour une demande de réexamen faite sur un rejet d'inscription au tableau.

1.1.2 – La durée de services effectifs et la durée d'ancienneté pour accéder au 1^{er} grade

L'appréciation de l'ancienneté est fixée de façon théorique au 30 juin de l'année qui suit l'établissement du tableau dans la mesure où le tableau doit être arrêté avant le 1^{er} juillet de l'année (art. 25 du décret du 7 janvier 1993). Il est valable jusqu'à la publication du tableau de l'année suivante (art. 36 alinéa 1^{er} de l'ordonnance du 22 décembre 1958). Pouvaient donc être inscrits au tableau d'avancement 2021 tous les magistrats qui remplissaient cette condition d'ancienneté au 30 juin 2022.

L'ancienneté exigée de 7 ans est composée d'une part, des services effectifs depuis l'installation dans les premières fonctions judiciaires et de l'éventuelle reprise des activités professionnelles antérieures à l'entrée dans le corps judiciaire assimilables à des services effectifs pour l'inscription au tableau d'avancement et, d'autre part, des éventuelles majorations d'ancienneté.

En pratique, pour apprécier la totalité de l'ancienneté :

- on calcule la période durant laquelle le magistrat a été en position d'activité en juridiction ou en détachement/mise à disposition, ce sont les services effectifs ;
- on ajoute, le cas échéant, la reprise des activités professionnelles antérieures à l'entrée dans le corps judiciaires assimilables à des services effectifs pour l'inscription au tableau d'avancement (qui ne peut être supérieure à 2 ans) ;
- on ajoute, le cas échéant, les majorations d'ancienneté (qui se cumulent entre elles dans la limite de 2 ans).

La commission a confirmé l'interprétation de la commission dans son ancienne composition. Elle a considéré que la notion d'ancienneté n'était définie ni par l'ordonnance statutaire, ni par les textes d'application et qu'elle devait être distinguée de la notion de durée des services effectifs. Elle a retenu que l'échelonnement indiciaire fixé par le décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 reposait sur l'ancienneté dans le corps, comme dans l'ensemble

de la fonction publique. Elle en a tiré la conséquence qu'il convenait, pour déterminer la durée d'ancienneté d'un magistrat, d'y inclure la fraction d'activité antérieure à l'entrée dans le corps prise en compte au titre du reclassement indiciaire (art. 17-2 et 17-3 dudit décret), nonobstant l'assimilation très limitée de la durée d'activité antérieure à des services effectifs prévue par les dispositions de l'article 17-4 du même décret.

La commission a ainsi décidé d'inscrire au tableau d'avancement 53 des 57 magistrats ayant formé une demande d'inscription directe sur ce fondement.

La direction des services judiciaires ne partage pas cette analyse et maintient, dans la circulaire sur l'évaluation et l'inscription au tableau d'avancement du 13 septembre 2021, l'interprétation des textes retenue précédemment par la commission d'avancement. Elle considère que la seule reprise dont peuvent bénéficier les magistrats au titre de leur expérience antérieure pour l'accès au premier grade est celle mentionnée à l'article 17-4 du décret. Elle précise que les magistrats inscrits au tableau d'avancement ne remplissant pas les conditions prévues par les textes tels qu'elle les interprète ne seront pas proposés sur des postes en avancement.



L'APPRÉCIATION DE L'ANCIENNETÉ POUR L'INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

① Calcul des services effectifs

Il convient de calculer la période entre la date de la 1^{re} installation du magistrat et le 30 juin de l'année qui suit la date de publication du tableau d'avancement, sachant que ne peuvent être comptabilisées les périodes durant lesquelles le magistrat n'était pas en position d'activité (disponibilité et, dans certains cas, le congé parental).

Précisions :

1^o Pour les magistrats intégrés (art. [22](#) et [23](#) de l'ordonnance statutaire), le point de départ du calcul des services effectifs est la date de début de la formation préalable ;

2^o Dans le calcul des cinq années de services effectifs sont prises en compte les périodes de détachement, de congé de maladie, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de congé de maternité ou d'adoption, qui sont des variantes de la position statutaire d'activité ([art. 67 de l'ordonnance du 22 décembre 1958](#)) ;

3^o S'agissant du congé parental³, la [loi n° 2012-347 du 12 mars 2012](#) et le [décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012](#) ont modifié les règles relatives à sa prise en compte au titre des services effectifs pour le calcul de l'avancement de grade (à ne pas confondre avec l'avancement d'échelon) :

- si le congé parental a débuté avant le 1^{er} avril 2012 et si la 1^{re} prolongation de 6 mois est intervenue avant le 1^{er} octobre 2012, il n'est pas pris en compte au titre des services effectifs pour l'avancement de grade ; en revanche, la seconde prolongation de 6 mois débutée à compter du 1^{er} octobre 2012, sera prise en compte pour moitié au titre des services effectifs pour l'avancement de grade ;

- si le congé parental a débuté entre le 1^{er} avril et le 30 septembre 2012 et si la 1^{re} prolongation de 6 mois est intervenue à compter du 1^{er} octobre 2012, il sera pris en compte au titre des services effectifs pour l'avancement de grade en totalité pour la 1^{re} prolongation de 6 mois, puis pour moitié pour le reste du congé parental ;

- si le congé parental a débuté à compter du 1^{er} octobre 2012, il est pris en compte au titre des services effectifs pour l'avancement de grade en totalité la 1^{re} année, puis pour moitié pour le reste du congé parental.

② Calcul de la reprise d'activité professionnelle antérieure à l'entrée dans le corps judiciaire assimilable à des services effectifs pour le tableau d'avancement

La reprise d'activité assimilable à des services effectifs n'est prévue que pour les magistrats issus des 2^{ème}, 3^{ème} concours, du concours complémentaires, de la nomination sur titre en qualité d'auditeur de justice ([art. 18-1](#)) et de l'intégration directe ([art. 22](#) et [23](#)). Elle est limitée à 2 ans. Son calcul est détaillé à l'[article 17-4 du décret du 7 janvier 1993](#), lequel renvoie à l'[article 17-2](#).

Précision : Dans le dossier administratif du magistrat, la reprise d'ancienneté assimilable à des services effectifs pour l'inscription au tableau d'avancement apparaît dans le tableau de reclassement indiciaire (dans dossier/BIII Échelon/Dossier financier/Arrêté d'élévation).

³ Cf. les explications et le tableau élaboré par la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFF) intitulé « schéma sur l'application dans le temps de nouvelles dispositions relatives à la prise en compte des périodes de congé parental pour les droits à avancement d'échelon et les services effectifs » sur le portail de la Fonction publique.

③ Calcul de la durée d'ancienneté

La durée d'ancienneté inclut la durée des services effectifs, la fraction d'activité professionnelle antérieure à l'entrée dans le corps judiciaire assimilable à des services effectifs, la fraction des années d'activité professionnelle antérieure prise en compte au titre du reclassement indiciaire (art. 17-2 et 17-3 du décret du 7 janvier 1993)⁴ et les majorations d'ancienneté.

Pour ces dernières, il s'agit, de la totalité du temps passé en vue de satisfaire aux obligations du service national ([art. 14 du décret du 7 janvier 1993](#) et [art. L63 du code du service national](#)).

Il s'agit, d'autre part, depuis la première installation dans le corps judiciaire :

- de la moitié du temps effectivement passé dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ([art. 14 du décret du 7 janvier 1993](#)) ;
- de la moitié du temps de détachement dans la justice militaire ([art. 7 du décret n° 67-926 du 20 octobre 1967](#)) ;
- du quart du temps effectivement passé hors du territoire français en mission de coopération technique internationale ([art. 6 de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972](#) et [art. 8 du décret n° 73-321 du 15 mars 1973](#)) ;
- du quart du temps de service accompli hors du territoire national dans les organisations intergouvernementales ([art. 1^{er} de la loi n° 87-9 du 9 janvier 1987](#) et [art. 1^{er} du décret n° 88-126 du 5 février 1988](#)).

Ces majorations d'ancienneté (service national et autres majorations) se cumulent dans la limite de 2 ans.

S'agissant du calcul de ces majorations, dans la mesure où les dispositions réglementaires mentionnent le temps effectivement passé outre-mer ou en coopération technique internationale, il convient :

- de déduire le temps passé en congés bonifiés ;
- de ne prendre en compte le temps passé outre-mer ou en coopération technique que jusqu'au 30 juin 2021 (les services effectifs du 30 juin 2021 au 30 juin 2022 seront donc comptabilisés sans majoration d'ancienneté).

Au vu des dispositions statutaires relatives à la mise en disponibilité, à la durée de validité du tableau d'avancement, et des conséquences qui en découlent quant à l'inscription, la réinscription ou l'ancienneté au tableau d'avancement, la commission recommande aux magistrats concernés de contacter le bureau du recrutement, de la formation et des affaires générales (RHM2) de la DSJ (rhm2.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr).

Une fiche pratique peut être consultée sur le site de la DSJ : « RH des magistrats » > « Carrière et mobilités » > rubrique « Tableau d'avancement ».

⁴ La direction des services judiciaires maintient dans la circulaire sur l'évaluation et l'inscription au tableau d'avancement du 21 septembre 2020 une interprétation divergente de la commission d'avancement sur ce point et considère que la fraction des années d'activité professionnelle antérieure prise en compte au titre du reclassement indiciaire ne peut être incluse dans la durée d'ancienneté.

1.2 – L'activité de la commission d'avancement

La commission a étudié tous les dossiers des candidats présentés en vue d'une première inscription au tableau d'avancement, ou sollicitant une inscription directe, remplissant les conditions statutaires d'inscription.

Dans l'ensemble du corps judiciaire, **612-magistrats**⁵ remplissaient les conditions statutaires pour être inscrits au tableau d'avancement 2021 (535 magistrats en 2020).

Parmi les **612** magistrats remplissant les conditions pour être inscrits, **253**⁶ ont fait l'objet d'une présentation au tableau et **338** ont été proposés au renouvellement, soit **591** magistrats, **21** n'ont pas été proposés par leurs chefs de cour. Ainsi, la part des magistrats proposés pour une première inscription sur le total des magistrats concernés représente 41,38 % et celle des renouvellements d'inscriptions 55,22 %.

Le taux de présentation moyen pour le tableau d'avancement 2021 (rapport présentés renouvellement / inscriptibles) s'établit ainsi à **95,56%**⁷. En 2020, 486 magistrats ont été présentés au tableau, le taux moyen de présentation s'établissait à 90,84 %. Ces chiffres recouvrent de fortes disparités entre les différents ressorts de cour d'appel mais aussi au sein d'une même cour entre siège et parquet.

1.2.1 – L'inscription au tableau d'avancement

647 magistrats ont été inscrits au tableau d'avancement dont **59** ayant demandé une inscription directe.

Sur 588 inscrits (hors demandes d'inscription directe) : **337** étaient déjà inscrits l'année précédente (réinscription), **247** faisaient l'objet d'une première présentation, **2** d'une deuxième présentation, **1** avait déjà été inscrit et non représenté en vue d'une inscription et **1** après une rétrogradation.

Le taux d'inscription hors demande d'inscription directe (rapport nombre d'inscrits / nombre de présentés) s'établit à 98,80 % pour les premières présentations et à 100 % pour les deuxièmes présentations.

Le taux d'inscription des demandes d'inscription directe s'établit à 92,18 % : sur **64** demandeurs, **59** ont été inscrits.

Le taux d'inscription global, demandes d'inscription directe incluses (rapport nombre d'inscrits/nombre de présentés ajouté au nombre de magistrats demandant leur inscription

⁵ 445 pour le siège, 167 pour le parquet.

⁶ 160 du siège - 93 du parquet.

⁷ 95,73 % pour les magistrats du siège et 98,80 % pour ceux du parquet.

directe), s'établit à **98,77 %**. En 2020, 569 magistrats avaient été inscrits au tableau d'avancement. Le taux d'inscription était alors de 98,32 %.

Parmi les **8** magistrats non-inscrits, **5** ne disposaient pas de l'ancienneté suffisante pour l'inscription au tableau d'avancement. L'examen par la commission d'avancement des dossiers des **3** autres magistrats n'a pas permis de considérer qu'ils présentaient les qualités et compétences professionnelles suffisantes pour obtenir un avancement de grade, ce en application des dispositions de l'article 22 du décret statutaire.

1.2.2 – Les demandes d'inscription directe au tableau d'avancement

Les magistrats présentant les conditions pour être inscrits au tableau d'avancement et qui n'auraient pas été proposés par leur chef de cour bénéficient de la possibilité de saisir directement la commission d'avancement, cette saisine devant intervenir avant le 15 mars de l'année.

En 2021⁸, parmi les **64** magistrats n'ayant pas été présentés par leurs chefs de cour, qui ont saisi la commission d'une demande d'inscription directe, **59** ont été inscrits, dont **53** à la suite de l'application de l'interprétation retenue par la commission d'avancement relative à la reprise d'ancienneté.

1.2.3 – Les demandes de réexamen du rejet de l'inscription

Les magistrats dont l'inscription au tableau d'avancement a été rejetée par la commission d'avancement, peuvent solliciter le réexamen de leur situation.

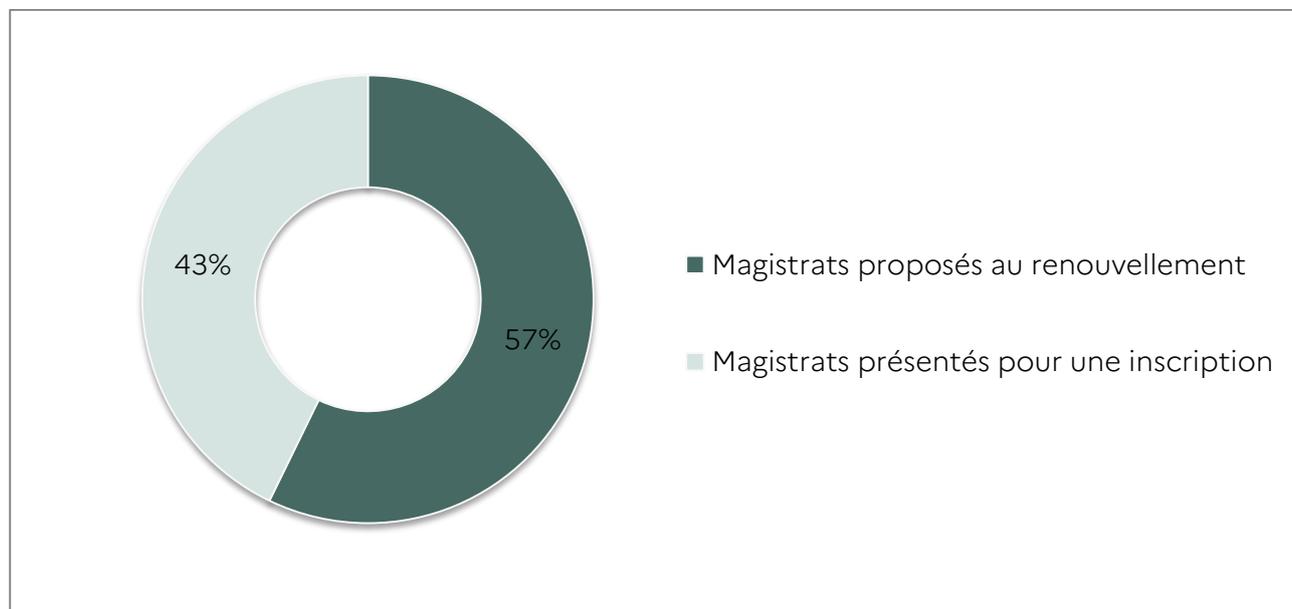
La commission a été saisie de **2** demandes de réexamen visant des non-inscriptions au tableau d'avancement 2020. La commission a déclaré irrecevable l'une d'entre elles et a rejeté l'autre.



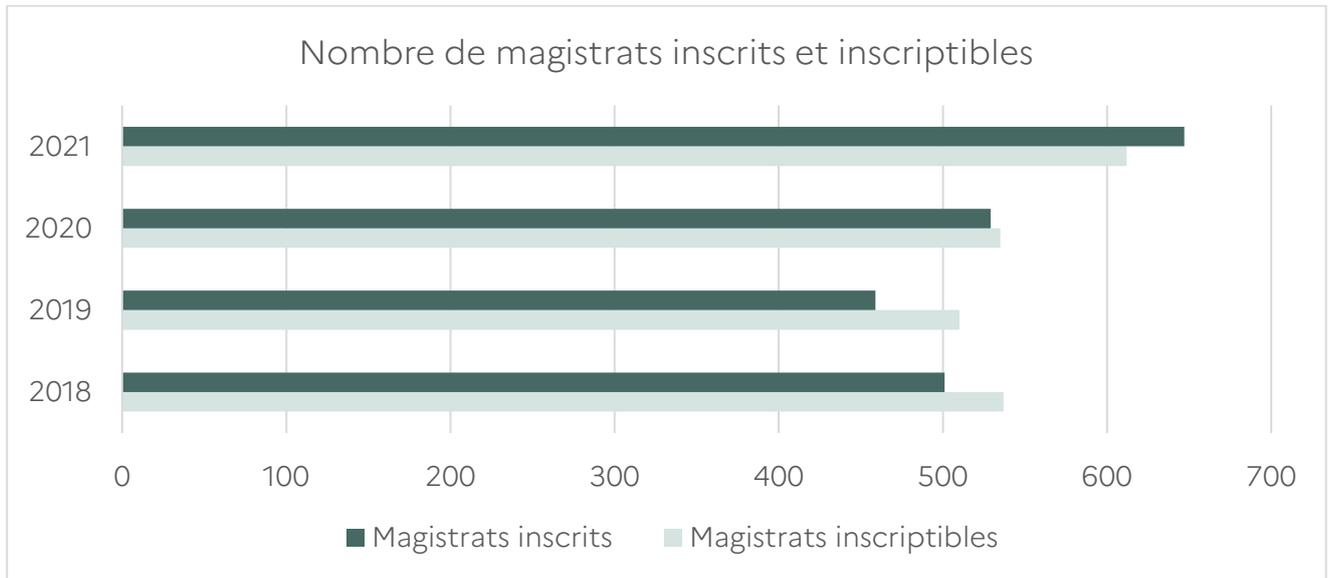
⁸ En 2020, parmi les 52 magistrats qui avaient saisi la commission d'une telle demande, 48 avaient été inscrits.

Tableau 1 - Activité de la commission d'avancement sur la période 2018-2021

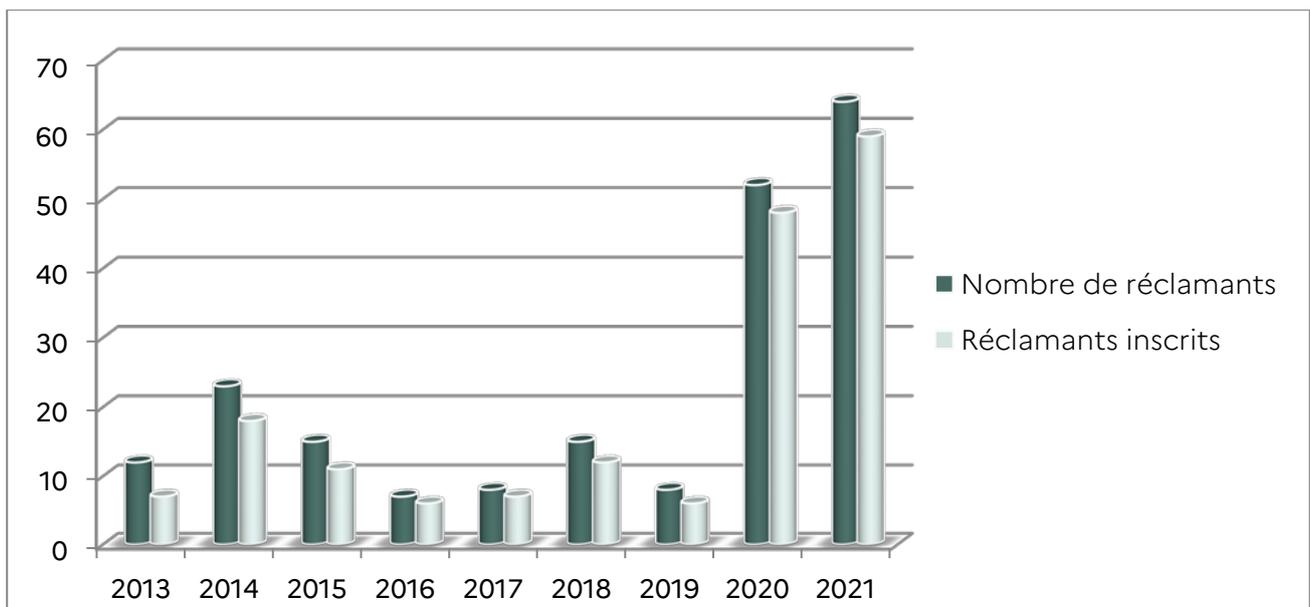
	2018	2019	2020	2021
Nombre d'inscriptibles	537	510	535	612
Nombre de présentés	500	459	486	591
<i>Dont 1^{re} inscription</i>	186	187	230	253
<i>Dont proposés au renouvellement d'inscription</i>	314	272	256	338
Part des présentés sur le nombre d'inscriptibles (%)	93	90	90,84	93,56
Nombre de demandes d'inscription directe	15	8	52	64
Nombre total d'inscrits	501	459	529	647
Nombre d'inscrits sur demande d'inscription directe	12	6	48	59
Total des non-inscriptions	14	6	9	8
Part des inscrits (demandes d'inscription directe incluses) sur le nombre de présentés et de magistrats demandant leur inscription directe (%)	97,28	98,28	98,32	98,77
Part des inscrits sur le nombre d'inscriptibles (%)	93,29	90	98,87	105,71

Graphique 1 – Part des magistrats présentés pour une première inscription

Graphique 2 – Nombre de magistrats inscrits et inscriptibles



Graphique 3 – Nombre d'inscriptions et de renouvellements d'inscription par rapport au nombre de demandes d'inscriptions directes depuis 2013



1.3 – Les observations de la commission d'avancement

La commission estime que les magistrats remplissant les conditions statutaires ont vocation à être inscrits au tableau, à moins d'une réserve particulière. La décision de présentation d'un magistrat au tableau d'avancement ainsi que le rang de présentation sont des prérogatives du chef de cour, qui relèvent de sa seule appréciation.

La commission rappelle que l'ordre de présentation au mérite n'emporte aucune conséquence sur l'examen de l'inscription au tableau d'avancement.

La commission souhaite que les magistrats en position d'activité qui remplissent les conditions d'ancienneté et ne sont pas présentés (y compris en raison d'une simple omission) soient officiellement informés par le chef de cour de la possibilité de saisir directement la commission avant le 15 mars aux fins d'inscription (article 24 du décret du 7 janvier 1993). En cas de non-présentation, la commission d'avancement recommande qu'il soit néanmoins procédé à l'évaluation de l'activité professionnelle du magistrat concerné. En tout état de cause, les magistrats qui, pour des raisons personnelles (arrêt maladie, congé maladie, congé parental, etc.), n'étaient pas en juridiction pendant la période d'affichage, doivent être tenus informés de manière effective de la liste de présentation alphabétique dans les mêmes conditions de délai que l'affichage prévu à l'article 24 du décret du 7 janvier 1993.

La commission d'avancement estime que l'affichage de la liste des magistrats proposés à l'inscription ou au renouvellement prévu par le décret statutaire devrait être doublé par un envoi électronique, dans les mêmes délais, à l'ensemble des magistrats de la juridiction, y compris aux magistrats qui ne sont pas présents dans la juridiction.

La commission d'avancement émet également le souhait que la DSJ soit en état de communiquer à l'ensemble des chefs de cour la liste des magistrats remplissant la double condition d'ancienneté et de durée des services effectifs.

Dans l'hypothèse d'une demande d'inscription directe, la commission souhaite que l'autorité chargée de l'évaluation joigne un avis le plus circonstancié possible et contradictoire prenant la forme d'une évaluation. Si le chef de cour considère que la condition d'ancienneté n'est pas remplie, la commission d'avancement appelle son attention sur la nécessité de s'assurer de ce que le dossier d'évaluation est à jour, et à défaut, d'étayer son avis d'éléments sur les mérites professionnels du magistrat.

Dans ce contexte, toute réserve exprimée par l'autorité d'évaluation doit être parfaitement explicitée et portée contradictoirement à la connaissance du magistrat concerné. En particulier, tout retard imputé au magistrat devrait pouvoir être mis en regard avec la spécificité du poste ou de la juridiction et la charge réelle de travail.

Enfin, la commission rappelle que les magistrats inscrits, dont l'aptitude générale à exercer les fonctions du 1^{er} grade a été ainsi reconnue, ont vocation à réaliser leur avancement.

Ainsi, au titre du tableau d'avancement 2020, sur les 529 magistrats inscrits, 248 magistrats ont réalisé leur avancement, ce qui représente un taux de réalisation de 46,88 %.

2 – L'examen des contestations de l'évaluation de l'activité professionnelle des magistrats

En application des dispositions de l'[article 12-1 de l'ordonnance statutaire](#), le magistrat qui conteste l'évaluation de son activité professionnelle peut saisir la commission d'avancement. Après avoir recueilli les observations du magistrat et celles de l'autorité qui a procédé à l'évaluation, la commission d'avancement émet un avis motivé versé au dossier du magistrat concerné.

2.1 – L'évaluation de l'activité professionnelle des magistrats

Textes applicables : Article [12-1⁹](#) al 1, 2 et 3 de l'ordonnance statutaire ;
Articles [18 à 21](#) du décret du 7 janvier 1993 ;
[Circulaire annuelle](#) sur l'évaluation de la direction des services judiciaires en date du 6 septembre 2019.

Le principe de non-discrimination s'applique aux évaluations. Dès lors, sont à proscrire les mentions relatives à l'état de santé du magistrat, à sa situation de handicap, à ses opinions et activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques ou encore relevant strictement de sa vie privée.

2.1.1 – La procédure d'évaluation de l'activité professionnelle

L'article 12-1 de l'ordonnance statutaire pose le principe d'une évaluation de l'activité professionnelle de chaque magistrat à effectuer tous les deux ans. Une évaluation doit en outre être réalisée lors d'une présentation par l'autorité hiérarchique en vue d'une inscription au tableau d'avancement.

L'obligation statutaire de procéder à l'évaluation de l'activité professionnelle d'un magistrat s'applique, hormis pour les chefs de cour d'appel et les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation visés par l'article 39 de l'ordonnance statutaire, à tous les magistrats qu'ils soient en activité dans les juridictions, en fonction à l'inspection générale de la justice ainsi que dans les directions et services de l'administration centrale. Il en est de même en ce qui concerne les magistrats détachés ou mis à disposition.

L'article 19 du décret du 7 janvier 1993 précité détermine les autorités chargées de l'évaluation de l'activité professionnelle des magistrats. Sont compétents, par exemple, pour procéder à l'évaluation, le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal supérieur d'appel pour les magistrats du siège de leur ressort et le procureur général près la cour d'appel ou le procureur près le tribunal supérieur d'appel pour les magistrats du parquet de leur ressort.

⁹ Ce texte a été modifié par la loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016 qui prévoit que l'évaluation est précédée d'un bilan rédigé par le magistrat de son activité et que l'évaluation prend en compte les conditions d'organisation et de fonctionnement du service.

Sont annexés à la fiche d'évaluation :

- la description des activités du magistrat rédigée par lui-même (annexe 1) ;
- le résumé de l'entretien rédigé par le chef de juridiction et ses appréciations (annexe 2) ;
- les observations écrites des magistrats ayant eu à connaître de l'activité professionnelle du magistrat, et, obligatoirement, les observations prévues au 2° de l'article 20 du décret statutaire¹⁰.

La fiche d'évaluation provisoire est notifiée au magistrat évalué.

En l'absence d'observation du magistrat, l'évaluation provisoire constitue l'évaluation définitive.

En présence d'observations du magistrat évalué, le supérieur hiérarchique peut modifier l'évaluation provisoire.

L'évaluation définitive est portée à la connaissance de l'intéressé après les modifications éventuelles opérées par l'autorité évaluatrice.

Aux termes de l'article 18 du décret du 7 janvier 1993, les documents concernant l'évaluation de l'activité professionnelle du magistrat sont versés dans son dossier administratif.

2.1.2 – La procédure de contestation de l'évaluation de l'activité professionnelle

En application de l'article 12-1 de l'ordonnance statutaire, le magistrat qui conteste l'évaluation définitive de son activité professionnelle peut saisir la commission d'avancement dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'évaluation définitive (article 21 du décret précité du 7 janvier 1993).

La contestation est adressée par la voie hiérarchique au secrétariat de la commission d'avancement¹¹.

Après avoir recueilli les observations de l'intéressé et celles de l'autorité qui a procédé à l'évaluation, qui doivent être notifiées au magistrat, la commission émet un avis motivé versé au dossier du magistrat.

Cet avis ne se substitue pas à l'évaluation qui fait l'objet de la contestation.

¹⁰ Auprès du président de la cour d'assises, du président de la chambre de l'instruction et du président de la chambre des appels correctionnels en ce qui concerne le juge d'instruction ; auprès du conseiller chargé de la protection de l'enfance pour le juge des enfants ; auprès du conseiller chargé de l'application des peines pour le juge de l'application des peines ; auprès du président de formation collégiale pour le magistrat siégeant en qualité d'assesseur ; auprès des chefs des tribunaux judiciaires ou de première instance dans lesquels il a exercé ses fonctions, et le cas échéant auprès des magistrats mentionnés précédemment en ce qui concerne le magistrat placé auprès d'un chef de cour d'appel.

¹¹ Direction des services judiciaires, bureau RHM2, 13 place Vendôme – 75042 Paris cedex 01.

En application du dernier alinéa de l'article 21 du décret du 7 janvier 1993, le délai du recours contentieux devant le tribunal administratif est suspendu jusqu'à la notification au magistrat de l'avis motivé émis par la commission sur sa contestation.

Il appartient ensuite au chef de cour de modifier, s'il le souhaite, l'évaluation initiale.

Seule la juridiction administrative peut annuler une évaluation.

2.2 – L'activité de la commission d'avancement

2.2.1 – Données statistiques

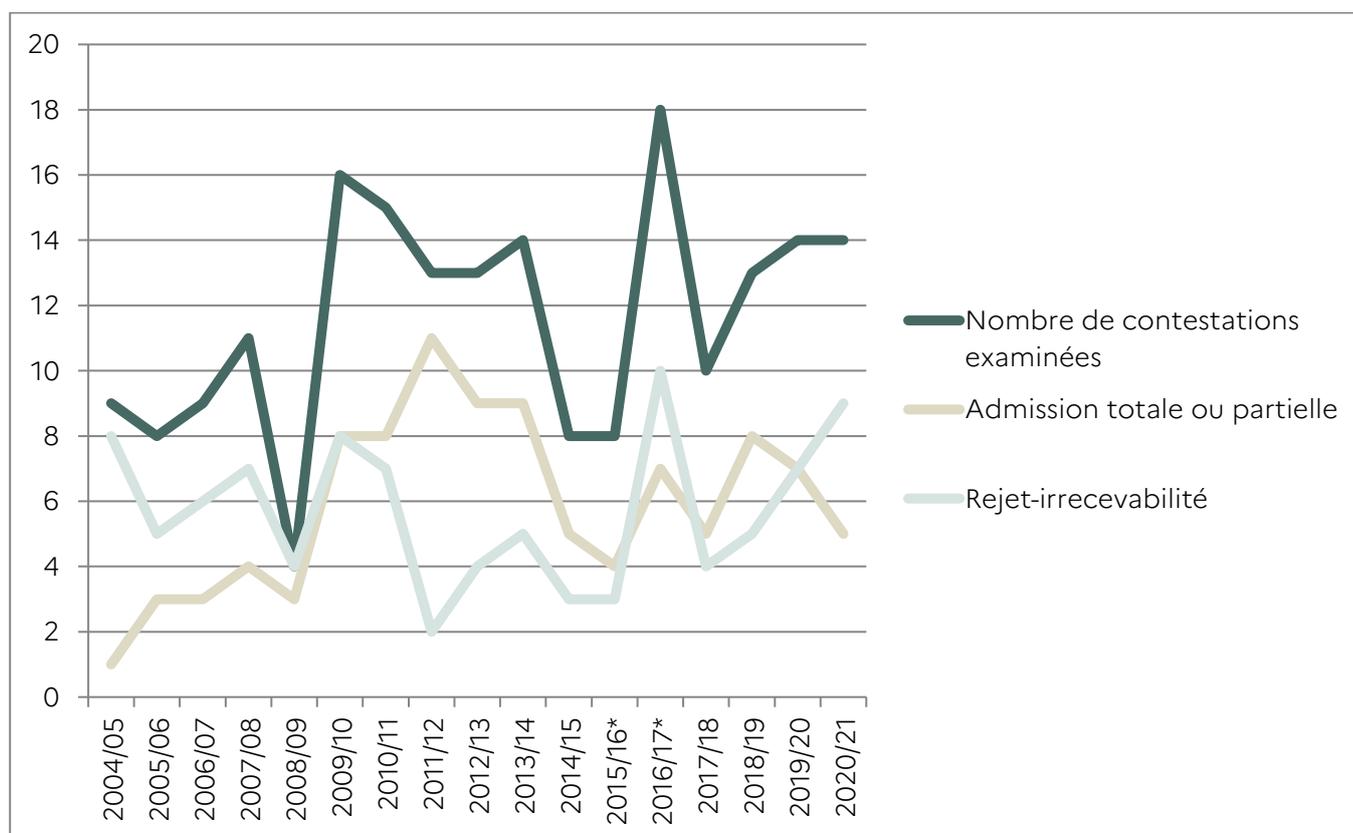
Lors de ses travaux de novembre et décembre 2020 et juin 2021, la commission d'avancement a été saisie de 14 contestations de l'évaluation de l'activité professionnelle des magistrats. Pour rappel, lors de ses travaux de décembre 2019, juin et juillet 2020, elle avait également été saisie de 14 contestations de l'évaluation de l'activité professionnelle des magistrats.

Sur cette période, la commission a émis :

- 9 avis motivés de rejet ;
- 4 avis d'admission de la contestation ;
- 1 avis d'admission partielle.

L'ensemble des avis rendus par la commission d'avancement depuis son installation en octobre 2016 est retranscrit en annexe du présent rapport.



Graphique 4 – Avis sur les contestations d'évaluations depuis 2004

* dont un renvoi à la commission suivante

2.2.2 – Analyse des avis rendus

La commission d'avancement rappelle régulièrement qu'elle n'a pas le pouvoir d'annuler ou de modifier une évaluation professionnelle (par exemple en retirant des phrases de l'appréciation littérale, en substituant une ou des appréciations analytiques à celles retenues par le chef de cour), compétence qui appartient à la juridiction administrative (*avis n° 2016/13*, *n° 2017/09* et *n° 2017/16*). Il ne relève pas davantage de sa compétence d'ordonner la jonction des annexes à la fiche d'évaluation (*avis n° 2016/13*).

Comme la juridiction administrative, la commission d'avancement examine :

- le respect du cadre procédural (légalité externe) ;
- **et le contenu de l'évaluation** (légalité interne) dans le cadre d'un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation.

> La régularité de la procédure d'évaluation

Les magistrats sont évalués tous les deux ans, à l'exception des magistrats présentés pour une inscription au tableau d'avancement et des magistrats nouvellement installés.

Si la commission d'avancement retient qu'un **retard** dans l'évaluation ne cause pas nécessairement grief au magistrat concerné, elle a considéré dans un avis n° 2017/17 que l'évaluation était « *entachée d'une erreur de droit en ce qu'elle (faisait) référence nécessairement à des évaluations antérieures elles-mêmes entachées d'une irrégularité de procédure pour ne pas avoir respecté la (bisannualité) de l'évaluation et de sa notification* ».

La **notification** même tardive de l'évaluation définitive n'entache pas d'irrégularité la procédure d'évaluation dès lors que le magistrat a par exemple pu être inscrit au tableau d'avancement (*avis n° 2016/11*) ou exercer ses droits de contestation de l'évaluation (*avis n° 2017/01*).

La commission d'avancement retient que la procédure d'évaluation n'est pas respectée lorsque celle-ci ne couvre pas l'ensemble des **périodes** à évaluer ou qu'elle ne prend pas en compte toutes les fonctions exercées. Dès lors, la commission recommande dans ses avis de procéder à l'évaluation de la période non prise en considération (*avis n° 2017/07, n° 2017/17, n° 2017/19*). À cet égard, la commission d'avancement a eu l'occasion de rappeler que le chef de cour doit exercer la plénitude de sa compétence en procédant à l'évaluation de l'intégralité de la période de référence, même si une partie de l'activité a été exercée dans un autre ressort (*avis n° 2016/12*).

La commission rappelle la nécessité de respecter le principe du **contradictoire** au cours de la procédure d'évaluation et notamment que les griefs soient évoqués au cours de l'entretien préalable (*avis n° 2020/57, n° 2021/61*). Dans un avis n° 2019/33, la commission a souligné que le chef de cour n'avait pas manqué au principe du contradictoire dès lors que les difficultés managériales évoquées dans l'évaluation querellée avaient été abordées au cours de l'entretien préalable, le chef de cour pouvant par ailleurs étayer sa motivation par le rapport remis par l'inspection générale de la justice et mis à disposition du magistrat évalué. C'est sur le fondement de ce principe que la commission d'avancement s'est prononcée sans prendre en considération l'avis circonstancié de l'autorité évaluatrice dont la notification n'était pas établie (*avis n° 2019/37*). Elle a également écarté comme pouvant être pris en considération par l'évaluateur un rapport provisoire d'inspection établi en application des dispositions de l'article R. 312-68 du code de l'organisation judiciaire (*avis n° 2019/36*).

Dans son avis n° 2019/40, la commission a considéré ainsi « *qu'il ressort du résumé de l'entretien préalable que les reproches figurant dans l'évaluation définitive sont en rapport avec ceux évoqués au cours de cet entretien ; qu'il en va de même des faits précis énoncés dans les observations complémentaires de l'autorité de notation, sur lesquels le magistrat a pu s'expliquer, peu important que chacun de ces faits n'ait pas été expressément évoqué au cours de cet entretien ; qu'en conséquence, aucune violation du principe de la contradiction n'est mise en évidence* ».

En 2019, la commission d'avancement a retenu qu'une appréciation littérale identique à celle utilisée dans l'évaluation d'un autre magistrat exerçant les mêmes fonctions apparaît contraire au principe **d'individualisation** de l'évaluation de l'activité professionnelle des magistrats (*avis n° 2019/36*).

La commission rappelle dans de nombreux avis que toutes les **annexes** doivent être jointes à l'évaluation conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 7 janvier 1993. Sont spécialement concernées les annexes 3 qui doivent être obligatoirement recueillies (*avis n° 2018/29*). Il en est de même du résumé du compte rendu d'entretien préalable exigé par l'ordonnance statutaire. Elle a en revanche considéré que la contestation ne pouvait pas prospérer dès lors que le magistrat contestant n'avait formulé aucune observation lors de la notification provisoire de son évaluation quant à l'absence d'annexe 3 et n'avait fait valoir aucun grief (*avis n° 2020/54*). Dans un avis n° 2021/66, la commission n'a retenu aucune irrégularité procédurale du fait du refus du chef de cour de prendre en compte et de joindre au dossier des évaluations des annexes 3 établies antérieurement et annulées par la juridiction administrative.

Dans un avis n° 2018/30, la commission indique que la procédure d'évaluation n'est entachée d'aucune irrégularité dans la mesure où le chef de cour, autorité de notation, a été rendu destinataire de l'ensemble des annexes prévues à l'article 20 du décret de 1993 et qu'il les a jointes à son évaluation provisoire, permettant ainsi au magistrat évalué de faire des observations.

Dans un avis n° 2020/43, la commission rappelle « *qu'il convient, lors de l'évaluation, de communiquer tous les documents au magistrat évalué afin de lui permettre de présenter les observations en application des articles 20 et 21 du décret du 7 janvier 1993 ; qu'en ne précisant pas les documents sur lesquels il s'appuie et/ou en ne les fournissant pas, le procureur général n'a pas mis le requérant en mesure d'y répondre et de présenter des observations complémentaires et a de ce fait manqué aux dispositions susvisées* ».

> Le contrôle du contenu de l'évaluation de l'activité professionnelle

La commission d'avancement rappelle régulièrement dans ses avis que l'autorité évaluatrice dispose dans l'exercice de ses prérogatives d'un pouvoir d'appréciation qui lui est propre et qu'il n'y a pas de droit acquis au maintien d'une évaluation favorable (*avis n° 2019/33, 2021/64*).

La commission précise néanmoins à ce sujet « *que les réserves ou critiques figurant dans l'évaluation contestée doivent être suffisamment motivées au regard de faits précis* » (*avis n° 2019/40 ; n° 2020/49, n° 2020/52*).

C'est ainsi dans le plein exercice de ses prérogatives d'évaluation de l'activité professionnelle des magistrats placés sous son autorité que le chef de cour peut modifier à la baisse par rapport à la précédente évaluation les compétences professionnelles générales du magistrat pour prendre en considération un changement de fonction et de juridiction ainsi que l'harmonisation des évaluations dans le ressort en application de la circulaire du 7 décembre 2010 de la DSJ (*avis n° 2017/04, n° 2017/08, n° 2017/13, n° 2019/41 et n° 2020/44*).

La commission dans un avis n° 2019/32 rappelle que la motivation du chef de cour faisant une référence concrète aux activités du requérant n'encourt aucun reproche et qu'« *il appartient au chef de cour de tirer les conséquences de l'activité globale du magistrat évalué sans s'arrêter à la seule réalisation d'objectifs* » mais aussi de prendre en compte l'évolution positive de la situation d'un cabinet au cours de la période évaluée (avis n° 2019/36). Le chef de cour ne peut pas en revanche se fonder sur des normes pour apprécier l'activité, lesquelles n'existent pas (avis n° 2018/27).

Le chef de cour peut émettre un avis sur la candidature d'un magistrat à une fonction non juridictionnelle et formuler un avis différent s'agissant de fonctions juridictionnelles, sans que cela constitue, de ce seul fait, une incohérence ou une erreur manifeste d'appréciation (avis n° 2019/33).

Par ailleurs, le chef de cour peut s'écarter des appréciations portées par le chef de juridiction, à condition toutefois, lorsque ces divergences sont significatives, d'une motivation suffisante (avis n° 2017/13 et n° 2017/16).

L'évaluation définitive du chef de cour n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'une contrariété de motifs dans la mesure où elle ne reprend pas la contradiction affectant l'appréciation du président dans son annexe 2, où elle est identique à l'évaluation précédente et ne contient aucune distorsion entre les appréciations littérale et analytique (avis n° 2019/32).

La commission d'avancement s'attachera à vérifier si dans l'exercice de ses prérogatives, le chef de cour n'a pas commis **d'erreur manifeste d'appréciation**, et notamment :

- en cas de contradiction manifeste entre les éléments qui composent l'évaluation ;
- en cas d'insuffisance de motifs ;
- en cas d'inexactitude dans les faits rapportés.

Comme l'a souligné la commission d'avancement dans des avis rendus le 31 mai 2017 et le 12 juin 2019, **l'indépendance de l'autorité judiciaire** interdit que l'évaluation de l'activité professionnelle des magistrats comporte des appréciations relatives au contenu intellectuel des décisions juridictionnelles (avis n° 2017/11 et n° 2019/35). Elle a considéré dans un avis n° 2021/62 que l'évaluateur ne portait pas une appréciation sur le contenu intellectuel des décisions du magistrat évalué en l'invitant à prendre en compte les observations formulées dans l'annexe 3.

Le contrôle de la commission s'exerce sur les documents d'évaluation complétés par les **observations du chef de cour** sollicitées dans le cadre de la procédure de contestation de l'évaluation (avis n° 2017/03, n° 2017/13, n° 2018/25), auxquelles peuvent être jointes des pièces en lien avec le grief soulevé (avis n° 2021/62). En revanche, « les observations sur le recours » du chef de juridiction ne peuvent pas être annexées à celle du chef de cour (avis n° 2021/64). Les observations ne doivent pas excéder dans leur contenu les limites de la réponse nécessaire à la suite des observations du magistrat dont l'activité est évaluée (avis n° 2017/05).

La commission d'avancement censure les évaluations de l'activité professionnelle des magistrats lorsqu'elles ne font pas apparaître la **motivation**, exigée par la circulaire sur

l'évaluation de la DSJ, du qualificatif « *insuffisant* » pour apprécier la valeur professionnelle du magistrat (avis n° 2017/09).

De même, si la **rétrogradation** des appréciations analytiques relève du pouvoir d'appréciation du chef de cour, c'est à la condition que celle-ci soit suffisamment motivée par l'autorité évaluatrice et prenne en compte les conditions dans lesquelles l'activité est exercée (avis n° 2019/36). Ainsi, la commission d'avancement retient dans un avis n° 2017/01 que « *la rétrogradation d'une croix de « exceptionnel » à « excellent » n'est pas justifiée par un motif avancé dans l'évaluation littérale du chef de juridiction* ».

Le **défaut de cohérence entre les appréciations littérales et analytiques** est régulièrement retenu par la commission d'avancement comme une erreur manifeste d'appréciation de l'autorité évaluatrice (avis n° 2020/42). Ainsi, dans l'avis n° 2018/26, la commission constate « *qu'il existe une erreur manifeste d'appréciation résultant du fait que le déplacement de trois croix de « excellent » à « très bon » pour les items suivants (...) n'est pas justifié par un motif avancé dans les appréciations littérales* ». Plus récemment, la commission d'avancement a relevé qu'il « *existe une erreur manifeste d'appréciation par la contradiction existant entre l'implication dans le fonctionnement de la juridiction qualifié de satisfaisant et l'appréciation littérale qui fait ressortir que ce magistrat « est un élément moteur », s'inscrivant « avec aisance et loyauté dans un processus collégial qu'il sait animer avec dynamisme », et qu'il fait preuve d'un « engagement sans faille au sein de la cour d'appel* » (avis n° 2019/31).

Le contrôle de la cohérence s'applique également aux **annexes** et à la **fiche d'évaluation**. Aux termes de l'avis n° 2019/35, la commission retient « *que la dégradation de 5 items de la rubrique « très bon » à la rubrique « satisfaisant » procède d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'est fondée sur aucun élément objectif contenu dans le dossier et n'est pas en harmonie avec le contenu de l'annexe 3* ».

Dans un avis antérieur n° 2017/16, la commission avait relevé « *après analyse comparée des évaluations analytiques effectuées par le chef de juridiction d'une part et l'autorité évaluatrice d'autre part, des divergences manifestes et l'absence d'explication par le chef de juridiction des raisons l'ayant conduit à s'écarter de façon aussi fréquente et importante des appréciations du supérieur hiérarchique direct. La commission considère en conséquence compte tenu de l'absence de motivation précise de la fiche d'évaluation que l'ensemble des évaluations analytiques figurant sous la rubrique « Compétences professionnelles générales » est entaché d'un défaut de motif* ».

La commission d'avancement censure les appréciations qui ne se fondent **pas sur des faits exacts ou qui se fondent sur des faits dont la matérialité n'est pas suffisamment établie**. Dans l'avis n° 2018/21, la commission retient par exemple qu'un grief insuffisamment étayé ou un incident unique exprimé dans des termes généraux ne peut figurer dans l'évaluation professionnelle d'un magistrat.

Enfin, la commission dans son avis n° 2020/45 indique que « *le rappel des règles déontologiques, sans lien nécessaire avec une procédure disciplinaire, dans les termes utilisés par le procureur général, n'excède pas le pouvoir de l'autorité évaluatrice* ».

2.3 – Les observations de la commission d'avancement sur les évaluations professionnelles

La commission rappelle que l'évaluation permet non seulement d'apprécier l'activité du magistrat mais aussi ses aptitudes professionnelles et les perspectives de carrière qui s'offrent à lui. L'évaluation doit donc en être le reflet et ne doit pas se contenter de propos passe-partout, neutres ou sibyllins.

> S'agissant des principes généraux, du changement de fonctions ou de juridiction

La commission observe que malgré les dispositions de l'article 12-1 de l'ordonnance statutaire du 22 décembre 1958, certains magistrats n'ont pas fait l'objet d'évaluations régulières.

La commission demande en conséquence aux évaluateurs de se référer à la circulaire annuelle relative à l'évaluation des magistrats et insiste sur la nécessité de respecter les dispositions légales.

En effet, l'absence d'évaluation peut être de nature à porter préjudice au magistrat et à entraver en particulier l'exercice par le Conseil supérieur de la magistrature de ses attributions.

Dans le contexte de la réforme de l'évaluation de 2011, la commission estime que toute baisse de l'évaluation doit être particulièrement motivée afin d'éviter tout risque d'inégalité entre les magistrats dans le déroulement de leur carrière ou de désengagement professionnel au regard des conditions de travail difficiles rencontrées en juridiction.

Par ailleurs, lorsqu'une évaluation, même ancienne, a mentionné des réserves, il est très important que l'autorité évaluatrice précise si elles sont entièrement levées.

En cas de changement de juridiction ou de fonction :

- il est particulièrement opportun qu'un état du service soit établi contradictoirement avant le départ du magistrat concerné et que l'avis des magistrats ayant à connaître de l'activité de l'intéressé soit sollicité (annexe 3); la commission souligne l'importance du caractère contradictoire de cet état du service, dans l'intérêt du magistrat concerné et afin d'éviter toutes contestations ultérieures ; cet état est joint à l'évaluation au titre des documents prévus au 4° de l'article 20 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 modifié ;
- la commission regrette que certains magistrats, à l'occasion de tels changements, n'aient pas été évalués ou l'aient été très sommairement, cette situation s'avérant très préjudiciable pour eux ;
- elle déplore, en outre, qu'un tel changement soit parfois l'occasion d'une baisse substantielle de l'évaluation, sans qu'aucune difficulté ne soit pourtant soulevée et sans qu'aucune explication objective ne vienne étayer cette modification ;

- enfin, en cas de départ du chef de juridiction avant la période à laquelle s'effectuent les opérations d'évaluation, il est recommandé qu'il établisse préalablement ses appréciations détaillées sur l'annexe 3 qui sera notifiée au magistrat concerné.

> S'agissant du contenu de l'évaluation

Profil de poste du magistrat

La commission relève que certaines évaluations ne font pas apparaître suffisamment la charge de travail ou la spécificité des fonctions exercées par le magistrat. La commission appelle donc les magistrats évalués et évaluateurs à porter une attention toute particulière à l'élaboration de l'annexe 1 qui doit être détaillée et au fait que l'entretien préalable doit également aborder cet aspect. L'annexe 1 revêt trop souvent le caractère d'une liste ou d'un inventaire, au détriment de la description organisée des fonctions.

En outre, elle a eu l'occasion de préciser que l'évaluation ne doit pas entretenir la confusion entre la responsabilité que pouvait assumer le magistrat dans les difficultés d'un service et ses qualités professionnelles.

Éléments de motivation et respect du contradictoire

La commission regrette que certaines évaluations ne comportent pas la totalité des annexes rendues obligatoires par l'article 20 du décret du 7 janvier 1993 précité.

La commission recommande aux évaluateurs, lorsque des magistrats ayant eu à connaître de l'activité professionnelle du magistrat évalué, dans les conditions de l'article 20 du décret du 7 janvier 1993 modifié, émettent en annexe 3 des appréciations divergentes, de se prononcer expressément sur ces remarques.

Par ailleurs, les éléments figurant dans l'évaluation doivent porter strictement sur la période de référence.

Ils doivent avoir été discutés contradictoirement avec le magistrat au plus tard lors de l'entretien préalable. Lorsque des pièces sont jointes à l'évaluation, elles doivent avoir été communiquées à l'intéressé dans les mêmes conditions. De même, lorsqu'il est fait état d'éléments par l'évaluateur, la commission rappelle la nécessité de les produire en annexe de l'évaluation.

> Appréciations littérales et grille analytique

La commission a pu constater :

- qu'il manque parfois des appréciations littérales pour chacune des rubriques de l'évaluation ;
- qu'il manque parfois sous la rubrique finale « *appréciation générale* » une synthèse résumant en quelques lignes le profil professionnel du magistrat ; et que si cette synthèse figure, il arrive qu'elle ne soit pas en cohérence avec le reste de l'évaluation ;

- qu'il a pu arriver qu'un chef de cour, bien que ne développant aucune appréciation littérale, modifie l'appréciation analytique proposée par le chef de juridiction ;
- qu'il existe encore dans un certain nombre d'évaluations, des distorsions entre les appréciations littérales et les grilles analytiques ;
- que la régression des croix dans la notation analytique n'est pas toujours accompagnée d'une motivation suffisante de la part de l'évaluateur ;
- que le qualificatif « *exceptionnel* » demeure utilisé par certains évaluateurs alors qu'à l'étude des documents d'évaluation, il apparaît parfois que le magistrat n'a pas fait montre de qualités réellement exceptionnelles ;
- que les qualificatifs « *exceptionnel* » et « *insuffisant* » ne font pas toujours l'objet d'une motivation spécifique, contrairement aux indications de la circulaire de la DSJ sur l'évaluation du 6 septembre 2019.



3 – Le recrutement sur titre dans le corps judiciaire

Les trois concours d'entrée à l'ENM prévus à l'article [17](#) de l'ordonnance statutaire constituent la voie principale de recrutement dans le corps judiciaire.

Cependant, il est prévu :

- la nomination directe en qualité d'auditeur de justice dans les conditions fixées par les articles [18-1](#) et [18-2](#) de l'ordonnance statutaire ;
- l'intégration directe dans le corps judiciaire pour exercer les fonctions des 2nd et 1^{er} grades de la hiérarchie judiciaire dans les conditions fixées par les articles [22](#) à [25-4](#) de ladite ordonnance ;
- la nomination directe aux fonctions de magistrat hors hiérarchie dans les conditions fixées à l'article [40](#) de l'ordonnance statutaire ;
- la nomination en qualité de conseiller ou d'avocat général à la Cour de cassation en service extraordinaire dans les conditions fixées à l'article [40-1](#) de l'ordonnance statutaire, cette nomination relevant de la compétence du Conseil supérieur de la magistrature.

Le corps judiciaire accueille également en détachement judiciaire des membres des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration (ENA) ainsi que les professeurs et les maîtres de conférences des universités, dans les conditions prévues aux articles [41](#) et suivants de l'ordonnance statutaire.

Enfin, en application des dispositions de l'article [21-1](#) de l'ordonnance statutaire, deux concours (concours dits complémentaires), sont ouverts pour le recrutement de magistrats du 2nd et du 1^{er} grade de la hiérarchie judiciaire en fonction des besoins prévisionnels en magistrats et des impératifs budgétaires.

Les nominations directes en qualité d'auditeur de justice, au titre de l'intégration directe dans le corps judiciaire aux 1^{er} et 2nd grades ou aux fonctions hors hiérarchie ainsi que l'admission au détachement judiciaire et l'intégration après détachement judiciaire interviennent après avis conforme de la commission d'avancement.

3.1 – Les conditions d'accès et la procédure de sélection

3.1.1 – Les conditions d'accès

3.1.1.1 – Présentation générale

Aux termes de l'article 18-1 de l'ordonnance statutaire, peuvent être nommés directement auditeurs de justice :

- les personnes, titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre années d'études après le baccalauréat dans un domaine juridique ou justifiant d'une qualification reconnue au moins équivalente dans des

conditions fixées par décret en Conseil d'État, que quatre années d'activité dans les domaines juridique, économique ou des sciences humaines et sociales qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires ;

- les docteurs en droit qui possèdent, outre les diplômes requis pour le doctorat, un autre diplôme d'études supérieures ;
- les personnes ayant exercé des fonctions d'enseignement ou de recherche en droit dans un établissement public d'enseignement supérieur pendant trois ans après l'obtention d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études après le baccalauréat dans un domaine juridique ou justifiant d'une qualification reconnue au moins équivalente dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ;
- les docteurs en droit justifiant de trois années au moins d'exercice professionnel en qualité de juriste assistant (nommé en application de l'article [L. 123-4](#) du code de l'organisation judiciaire) ;
- les personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études après le baccalauréat dans un domaine juridique ou justifiant d'une qualification reconnue au moins équivalente dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État qui justifient de trois années au moins d'exercice professionnel en qualité de juriste assistant (nommé en application de l'article L. 123-4 du code de l'organisation judiciaire).

Des candidatures de juristes assistants exerçant ces fonctions depuis moins de trois ans ont pu être accueillies par la commission, d'autres critères de recevabilité de l'article 18-1 de l'ordonnance statutaire étant remplis.

La commission constate des différences importantes dans le périmètre des activités confiées aux juristes assistants selon les services et les juridictions ; elle recommande, sous réserve des contraintes de service, de leur offrir l'opportunité d'être davantage polyvalents.

Ces candidats doivent en outre satisfaire aux autres conditions fixées aux 2^o à 5^o de l'article 16 de l'ordonnance statutaire.

Les candidats nommés directement auditeurs de justice intègrent la promotion de l'ENM au même titre que les personnes recrutées par la voie des trois concours d'entrée. Ils effectuent en conséquence une scolarité de 31 mois comportant des stages pratiques, notamment en juridiction.

S'agissant des conditions de recevabilité des candidatures à l'intégration directe dans le corps judiciaire, il convient de distinguer en fonction de l'accès au 2nd ou au 1^{er} grade. Dans les deux cas, les candidats doivent en outre satisfaire aux conditions fixées à l'article 16 de l'ordonnance statutaire. Une attention particulière concerne la condition de bonne moralité de l'article 16-3^o. Les renseignements sont demandés par les autorités du ressort en application des dispositions strictes des articles L. 114-1, L. 234-2, R. 114-2 et R. 234-1 du code de la sécurité intérieure, la consultation des fichiers mentionnés aux articles 230-6 à 230-19 du code de procédure pénale a vocation à enrichir l'enquête de moralité à l'instar de la consultation du bulletin n°2 du casier judiciaire et à l'exclusion de la consultation du bulletin n°1 dudit casier.

Peuvent être nommés directement aux fonctions du 2nd grade de la hiérarchie judiciaire, à condition d'être âgées de trente-cinq ans au moins :

1° les personnes justifiant de sept années au moins d'exercice professionnel les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires ;

2° les directeurs des services de greffe judiciaires justifiant de sept années de services effectifs dans leur corps ;

3° les fonctionnaires de catégorie A du ministère de la justice qui ne sont pas titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre années d'études après le baccalauréat et qui justifient de sept années de services effectifs au moins en cette qualité.

Peuvent être nommés directement aux fonctions du 1^{er} grade de la hiérarchie judiciaire :

1° les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 16 et justifiant de quinze années au moins d'exercice professionnel les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires ;

2° les directeurs des services de greffe judiciaires hors classe et les directeurs des services de greffe judiciaires occupant ou ayant occupé un emploi de directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires.

Le candidat à l'intégration directe dans le corps judiciaire aux 2nd et 1^{er} grades bénéficie d'une formation probatoire de 7 mois après le premier avis favorable de la commission d'avancement (1 mois de scolarité à l'ENM et 6 mois en stage juridictionnel). Après la formation probatoire, le dossier est examiné une seconde fois par la commission d'avancement. En cas de second avis favorable, le candidat effectue une formation préalable dans les fonctions dans lesquelles il est nommé.

La formation probatoire vise à s'assurer que le candidat fait preuve des qualités fondamentales requises d'un futur magistrat et à démontrer l'aptitude du candidat à exercer l'ensemble des fonctions judiciaires sans autre difficulté que celles liées à l'adaptation à la prise de fonctions nouvelles.

Pendant la formation probatoire, le candidat doit donc faire ses preuves, au contraire de la formation préalable qui intervient après que la commission a donné un avis favorable à l'intégration.

Si [l'alinéa 2 de l'article 25-3 de l'ordonnance statutaire](#) dispose que la commission d'avancement peut à titre exceptionnel dispenser le candidat de la formation probatoire, depuis plusieurs sessions, seuls deux candidats, dont un ancien magistrat, ont été dispensés de ce stage.

Enfin, aux termes des [articles 41](#) et suivants de l'ordonnance statutaire peuvent faire l'objet d'un détachement judiciaire :

1° les membres des corps recrutés par la voie de l'ENA ;

2° les professeurs et les maîtres de conférences des universités ;

3° et, dans les conditions prévues par leur statut, les fonctionnaires de l'État, territoriaux et hospitaliers, militaires et les fonctionnaires des assemblées parlementaires appartenant à des corps et cadres d'emplois de même niveau que les corps recrutés par la voie de l'ENA.

Par conséquent, afin de déterminer si un fonctionnaire visé au 3° de l'article 41 du statut peut effectuer un détachement dans le corps des magistrats de l'ordre judiciaire, il convient de comparer le niveau de recrutement de son corps d'origine avec celui des corps recrutant par la voie de l'ENA ou avec celui des corps des professeurs des universités et des maîtres de conférences.

La circulaire du 19 novembre 2009 sur les modalités d'application de [la loi n° 2009-972 du 3 août 2009](#) relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique prévoit que les conditions de recrutement regroupent :

- le niveau de qualification ou de formation requis pour l'accès au corps ou cadre d'emplois ;
- le mode de recrutement dans le corps ou cadre d'emplois (concours, période de stage, école d'application, etc.) ;
- le vivier et les conditions de recrutement par la voie de promotion interne (catégories d'agents pouvant être promus dans le corps, période de formation avant la titularisation, etc.).

La commission d'avancement apprécie pour chaque corps les conditions de recevabilité et de comparabilité fixées à l'article 41 de l'ordonnance statutaire.

Les personnes détachées dans le corps judiciaire pour une durée maximale de 5 années bénéficient d'une formation préalable à l'entrée dans leurs fonctions de 6 mois.

Le détachement judiciaire est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui que l'intéressé détenait dans son corps d'origine.

La commission rappelle :

- que la candidature peut être présentée sur plusieurs fondements simultanément ;
- que les candidats n'ayant pas une expérience juridique suffisamment diversifiée devraient plutôt s'orienter vers un recrutement sur la base de l'article 18-1 de l'ordonnance statutaire, s'ils remplissent les conditions pour ce faire.

Par ailleurs, la commission d'avancement a admis la recevabilité d'une candidature au détachement judiciaire qui se substitue à une candidature à l'intégration directe dans le corps judiciaire (art. 22 et 23 de l'ordonnance statutaire) après l'audition du candidat par les rapporteurs, membres de la commission. Le candidat doit exprimer clairement son choix et le confirmer par lettre ou courriel.

Les dossiers de candidature au recrutement sur titre dans le corps judiciaire ou au détachement judiciaire font l'objet d'une instruction par les parquets généraux du ressort du lieu de résidence des candidats. L'instruction permet de compléter les dossiers, notamment :

- des avis des chefs de cour et de tribunal judiciaire sur les mérites de la candidature ;
- des attestations des personnalités désignées par les candidats ;
- de l'enquête de moralité.

Les rapporteurs, membres de la commission d'avancement, examinent les dossiers et peuvent procéder à l'audition des candidats au recrutement sur titre ou au détachement judiciaire.

La commission d'avancement émettra un avis sur les candidatures en examinant l'entier dossier du candidat et après le rapport oral effectué par les membres de la commission auquel le dossier a été attribué.

Les dispositions statutaires ne prévoient pas la motivation des avis défavorables de la commission d'avancement, à l'exception des ceux rendus après la formation probatoire à l'intégration directe (article 25-3 de l'ordonnance statutaire) et ceux rendus en matière de détachement judiciaire (article 41-2 de l'ordonnance statutaire). En pratique, la commission d'avancement procède également à la motivation de l'ensemble des avis d'irrecevabilité.

Tant en ce qui concerne les intégrations en qualité de magistrat que les nominations en qualité d'auditeur de justice, la commission s'est montrée particulièrement soucieuse d'apprécier la valeur des candidatures au regard de leur cursus, de leur parcours et de leur réussite professionnelle.

Les qualités suivantes sont attendues des candidats à un recrutement dans le corps judiciaire :

- ouverture d'esprit (ouverture sur la société, intérêt porté à l'actualité, aux grandes réformes, etc.) ;
- personnalité (capacité à exprimer des idées personnelles et non les idées que le candidat suppose être celles des rapporteurs, capacité à prendre position, à trancher, etc.) ;
- adaptabilité (capacité à changer de métier et à exercer tous types de fonction, en différents lieux, etc.) ;
- disponibilité ;
- sincérité du projet, qui doit être réfléchi ;
- capacité d'écoute ;
- humilité, capacité à se remettre en cause ;
- capacité d'analyse et de synthèse ;
- connaissances juridiques, aptitude à les utiliser et à les actualiser ;
- connaissance de l'institution judiciaire ;
- prise en compte de la dimension humaine de la profession.

La commission est consciente de l'intérêt éminent que représente ce type de recrutement pour l'enrichissement du corps judiciaire.

Elle appelle l'attention sur les différentes étapes d'examen des dossiers **ainsi que sur le caractère essentiel d'une prise en charge de qualité des candidats au recrutement sur titre pendant les stages en juridiction.**

TABLEAU SYNTHÉTIQUE DES MODES DE RECRUTEMENT SUR TITRE DANS LE CORPS JUDICIAIRE SOUMIS À L'EXAMEN DE LA COMMISSION D'AVANCEMENT

Mode de recrutement	Conditions communes	Limites d'âge	Conditions spécifiques de recevabilité	Scolarité/ formation probatoire	Jury d'aptitude et / ou de classement art. 21 OS	Formation préalable aux fonctions
Nomination en qualité d'ADJ art. 18-1 OS	Art. 16 OS : - nationalité française, - jouir de ses droits civiques, - être de bonne moralité	31 ans minimum (aucune dérogation possible) 40 ans maximum (sauf recul / inopposabilité limite d'âge)	- diplôme bac+4 dans un domaine juridique ou justifiant d'une qualification reconnue au moins équivalente dans des conditions fixées par décret en CE et 4 années d'activité dans les domaines juridique, économique ou des sciences humaines et sociales qualifiant pour l'exercice des fonctions judiciaires - ou docteur en droit qui possède, outre les diplômes requis pour le doctorat, un autre diplôme d'études supérieures - ou docteur en droit justifiant de 3 années au moins d'exercice professionnel en qualité de juriste assistant - ou diplôme bac+5 dans un domaine juridique ou justifiant d'une qualification reconnue au moins équivalente dans des conditions fixées par décret en CE qui justifie de 3 années au moins d'exercice professionnel en qualité de juriste assistant - ou avoir exercé des fonctions d'enseignement ou de recherche en droit dans un établissement public d'enseignement supérieur pendant 3 ans après l'obtention d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à bac +5 dans un domaine juridique ou justifiant d'une qualification reconnue au moins équivalente dans des conditions fixées par décret en CE	OUI 31 mois	À l'issue de la scolarité, appréciation de l'aptitude à exercer les fonctions judiciaires et classement par un jury	Stage de pré-affectation 4 mois
Intégration directe au 1 ^{er} grade art. 23 OS	Art. 16 de l'OS : - bac + 4 - nationalité française	Aucune	- 15 années au moins d'exercice professionnel qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires - ou directeur des services de greffe judiciaires remplissant les conditions de grade et d'emploi définies par décret en CE et que sa compétence et son expérience qualifie particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires	OUI 7 mois	À l'issue de la formation probatoire, entretien avec un jury d'aptitude qui rend un avis. Le dossier est soumis une 2 ^e fois à la commission d'avancement qui rend un avis définitif sur l'intégration directe au regard d'une part, du bilan de stage comprenant l'avis du directeur de l'ENM et, d'autre part, l'avis du jury	OUI
Intégration directe au 2 ^d grade art. 22 OS	- jouir de ses droits civiques - être de bonne moralité	35 ans au moins et pas de limite supérieure	- 7 années au moins d'exercice professionnel qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires - ou directeur des services de greffe judiciaires justifiant de 7 années de services effectifs dans son corps - ou fonctionnaire de catégorie A du ministère de la Justice n'ayant pas un diplôme Bac +4 et justifiant de 7 années de services effectifs au moins en cette qualité	(1 mois formation théorique et 6 mois stage en juridiction)		Formation préalable de 5 mois

TABLEAU SYNTHÉTIQUE DES MODES DE RECRUTEMENT SUR TITRE DANS LE CORPS JUDICIAIRE SOUMIS À L'EXAMEN DE LA COMMISSION D'AVANCEMENT

Mode de recrutement	Conditions communes	Limites d'âge	Conditions spécifiques de recevabilité	Scolarité/ formation probatoire	Jury d'aptitude et / ou de classement art. 21 OS	Formation préalable aux fonctions
Nomination directe aux fonctions hors hiérarchie art. 40 OS	Art. 16 de l'OS : - bac + 4 - nationalité française - jouir de ses droits civiques - être de bonne moralité	Aucune	- être maître des requêtes au CE exerçant depuis au moins 10 ans en cette qualité - ou être professeur des facultés de droit de l'État ayant enseigné au moins 10 ans en qualité de professeur ou d'agrégé - ou être avocat au CE et à la Cour de cassation, membre ou ancien membre du Conseil de l'ordre ayant au moins 20 ans d'exercice dans sa profession - ou, pour les fonctions hors hiérarchie des cours d'appel, à l'exception, toutefois, des fonctions de premier président et de procureur général, exercer les fonctions d'avocat inscrit à un barreau français justifiant de 25 années au moins d'exercice de leur profession	NON	NON	Pas de dispositions statutaires
Détachement judiciaire au 1 ^{er} ou au 2 ^d grade art. 41 OS		Aucune	- être membre des corps recrutés par la voie de l'ENA - professeur ou maître de conférences des universités - fonctionnaire de l'État, territorial ou hospitalier, militaire ou fonctionnaire des assemblées parlementaires appartenant à un corps ou cadre d'emploi de même niveau que les membres des corps recrutés par la voie de l'ENA > le détachement judiciaire est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui que l'intéressé détenait dans son corps d'origine > 5 ans maximum	NON	NON	OUI Formation préalable de 6 mois
Intégration après détachement judiciaire art. 41-9 OS	SO	Aucune	> être en détachement judiciaire pendant au moins 3 ans	NON	NON	NON

3.1.1.2 – La condition d'âge

L'intégration directe au 2nd grade du corps judiciaire (art. [22](#) de l'ordonnance statutaire) est soumise à une limite d'âge inférieure fixée à 35 ans. Il n'existe aucune limite d'âge supérieure pour ce type de recrutement ainsi que pour l'intégration directe au 1^{er} grade, la nomination aux fonctions hors hiérarchie, le détachement judiciaire et l'intégration après détachement judiciaire.

En application des dispositions de l'article [33](#) du décret du 4 mai 1972 relatif à l'ENM, « *Les candidats mentionnés à l'article [18-1](#) de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée doivent, pour être admis à l'ENM, être âgés de trente et un ans au moins et de quarante ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours* ». La condition d'âge tant inférieure que supérieure s'apprécie au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la commission d'avancement se prononce sur la candidature. La candidature d'une personne âgée de 30 ans au 1^{er} janvier de l'année en cours qui fêtera son 31^e anniversaire pendant cette année n'est pas recevable en application de ces dispositions. De même, et sous réserve des dispositions relatives au recul ou à l'inopposabilité de la limite d'âge, le dossier de candidature d'une personne qui a atteint son 40^e anniversaire avant le 1^{er} janvier de l'année d'examen du dossier de candidature par la commission d'avancement n'est pas recevable¹².

L'article [34](#) du décret du 4 mai 1972 précité dispose que « *les limites d'âge supérieures prévues aux articles [17](#), [21](#), [23](#), [32-1](#) et [33](#) [...] sont reculées du temps passé au service national à titre obligatoire* ». Ce même article ajoute que « *les dispositions législatives et réglementaires dérogeant aux limites d'âge fixées pour l'accès, par voie de concours, aux emplois publics sont applicables aux limites d'âge supérieures susvisées.* »

C'est ainsi que sont applicables aux candidats à la nomination sur titre en qualité d'auditeur de justice les dispositions qui suivent relatives au recul et à l'inopposabilité de la limite d'âge.

Dispositions relatives au recul de la limite d'âge :

- du temps passé au service national à titre obligatoire (art. [34](#) du décret du 4 mai 1972 précité) ;
- de 1 an par enfant à charge ou par personne à charge ouvrant droit aux allocations prévues pour les personnes handicapées ([L 215-3](#) du code de l'action sociale et des familles) ;
- plus généralement, recul à 45 ans en faveur des personnes élevant ou ayant élevé au moins un enfant (à la date à laquelle s'apprécie la condition d'âge, le candidat doit justifier qu'il assure l'entretien et l'éducation de son enfant âgé de moins de 16 ans vivant au foyer ou qu'il a élevé dans les mêmes conditions pendant 5 ans au moins un enfant avant son 16^{ème} anniversaire (art. [21](#) de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 et art. [1er](#) du décret n° 77-788 du 12 juillet 1977 modifiés).

¹² Conseil d'État, n° [389359](#) du 6 avril 2016.

Dispositions relatives à l'inopposabilité de la limite d'âge :

- aux père et mère de trois enfants et plus ou personne élevant seule un ou plusieurs enfants (art. [8](#) de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 modifiée) ;
- aux personnes handicapées mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article [L 5212-13](#) du code du travail (art. [27](#) de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) ; si la personne n'appartient plus à l'une des catégories de l'article [L 5212-13](#), mais y a appartenu, elle peut bénéficier d'un recul de la limite d'âge égal à la durée des traitements et soins subis dans la limite de 5 ans ;
- aux sportifs de haut niveau figurant sur la liste mentionnée à l'article [L 221-2](#) du code du sport (art. [L. 221-4](#) du même code) ; si la personne n'a plus cette qualité, elle peut bénéficier d'un recul de la limite d'âge correspondant à sa durée d'inscription sur cette liste dans la limite de 5 ans.

3.1.1.3 – La condition de diplôme

Le candidat doit être titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre années d'études dans le cas visé au 1° de l'article [18-1](#) de l'ordonnance statutaire ou cinq années d'études dans les cas visés aux c et d du 2° de l'article 18-1 de la même ordonnance après le baccalauréat dans un domaine juridique ou justifier d'une qualification reconnue au moins équivalente.

S'agissant des candidats à l'intégration directe dans le corps judiciaire, ils doivent être titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre années d'études après le baccalauréat ou justifier d'une qualification reconnue au moins équivalente.

Les conditions statutaires de diplôme sont examinées par la commission d'avancement en application de la « *nomenclature relative au niveau de diplôme des candidats* » éditée par le ministère de l'éducation nationale. Sont ainsi recevables les diplômes de niveau II Bac+4 maîtrise, master 1 et de niveau I Bac+5 (master, DEA, DESS, diplôme d'ingénieur), sous réserve du domaine juridique pour l'article 18-1 de l'ordonnance statutaire.

Peuvent également candidater au recrutement sur titre les personnes justifiant d'une qualification reconnue au moins équivalente aux diplômes ci-avant mentionnés. Cette équivalence des formations est appréciée par une commission d'équivalence des diplômes (art. [33-1](#) du décret n° 72-355 du 4 mai 1972 dans sa rédaction issue du [décret n° 2017-894 du 6 mai 2017](#) relatif à l'ENM).

La commission d'équivalence des diplômes est composée :

- d'un magistrat de la Cour de cassation, président ;
- de deux professeurs des universités ;
- d'un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- et d'un représentant du ministre chargé de la fonction publique.

Lors de ses travaux du mois de décembre 2016, la commission a appliqué la jurisprudence du Conseil d'État ([CE 24 octobre 2014 n° 370568](#)) au terme de laquelle peuvent bénéficier d'une nomination sur titre en qualité d'auditeur de justice les personnes titulaires d'un doctorat en droit et qui possèdent, outre les diplômes requis pour le doctorat, un autre diplôme d'études supérieures, sans qu'il soit exigé qu'elles détiennent une maîtrise en droit ou un master 1 en droit.

Par ailleurs, lors de ses travaux de la session de mars 2019, la commission d'avancement a chargé son secrétariat de saisir d'initiative la commission d'équivalence des diplômes, ce dès le stade de l'instruction et à chaque fois qu'il existe un doute sérieux quant à la recevabilité du diplôme dont se prévaut un candidat, s'agissant de l'article 18-1.

La commission des diplômes a été saisie à 33 reprises depuis son instauration¹³. S'agissant des candidatures au titre de l'article 18-1 de l'ordonnance statutaire, les avis qu'elle émet sont motivés par la recherche de la dominante juridique des diplômes et la durée de la formation qui doit être au moins égale à quatre années d'études après le baccalauréat (article 18-1-1° de l'ordonnance statutaire) ou au moins égale à cinq années après le baccalauréat (article 18-1-2° de l'ordonnance statutaire).

Elle a ainsi considéré, que les diplômes suivants remplissaient les conditions exigées par les dispositions de l'article 18-1 de l'ordonnance statutaire :

- le diplôme d'étude approfondie en administration publique ;
- le diplôme de jurisprudence délivré par l'université du Nord à Erevan (Arménie) d'une durée de cinq années d'études supérieures ;
- le diplôme de l'Institut d'études politiques de Paris conféré le 16 juillet 2004 (4^e et 5^e année dans la majeure « carrières judiciaires »).

De la même façon, au titre de l'intégration directe, la commission des diplômes a considéré que les diplômes suivants remplissaient les conditions exigées par les dispositions statutaires applicables :

- le diplôme d'études supérieures des techniques d'organisation délivré par l'Institut des études économiques, sociales et techniques de l'organisation du Centre national des arts et métiers ;
- le certificat d'aptitudes aux fonctions de directeur d'établissement social de l'École des hautes études de santé publique de Rennes.

3.1.1.4 – La condition d'expérience

La commission d'avancement n'a pas pris de position de principe sur la définition des activités dans les domaines juridique, économique ou des sciences humaines et sociales¹⁴ qui qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires fixées au 1^{er} alinéa de l'article 18-1 de

¹³ Article 33-1 du décret n°72-355 du 4 mai 1972 relatif à l'ENM issu de sa modification par le décret n°2017-894 du 6 mai 2017.

¹⁴ Le domaine d'activité a été étendu aux sciences humaines et sociales par la [loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016](#) relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature.

l'ordonnance statutaire (nomination directe en qualité d'auditeur de justice). Il en est de même pour la détermination des sept ou quinze années au moins d'exercice professionnel qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires prévues aux articles 22 et 23 de l'ordonnance statutaire.

Au titre de la nomination directe en qualité d'auditeur de justice, apparaissent qualifiantes pour exercer les fonctions judiciaires les activités qui ont notamment permis au candidat d'acquérir les compétences juridiques fondamentales attendues à l'entrée à l'ENM.

Au titre de l'intégration directe en qualité de magistrat, la commission d'avancement se montre plus exigeante dans l'appréciation de la recevabilité des candidatures. L'exercice professionnel qualifiant particulièrement pour l'exercice des fonctions judiciaires est celui qui permet de s'assurer d'une adaptation rapide, après une formation probatoire de 7 mois, et d'une plénitude d'exercice de toutes les fonctions judiciaires. Cette expérience professionnelle doit donc être suffisamment proche de la sphère juridique.

Les années d'exercice professionnel sont comptabilisées à temps plein. Plusieurs temps partiels permettent de constituer un temps plein. La durée des activités est appréciée au moment où la commission d'avancement statue sur la candidature.

S'agissant de l'activité de juge de proximité et de magistrat à titre temporaire, la commission a retenu une activité à mi-temps lorsque le candidat a accompli le maximum des vacances allouées à ce titre¹⁵. Il appartient au candidat de joindre un décompte du nombre des vacances accomplies.

La commission a estimé que la seule activité d'assistant de justice ne peut pas être considérée comme exercée à temps complet dès lors que le temps passé par un assistant de justice pour la réalisation des travaux ne peut excéder 80 heures par mois dans la limite de 720 heures par an pendant une durée maximale de 2 ans, renouvelable une fois. Elle considère que la durée maximale possible de l'activité d'assistant de justice représente 2 années d'activité qualifiante.

Par ailleurs, la commission d'avancement a décidé de reconduire les règles appliquées jusqu'alors aux ATER, allocataires moniteurs et titulaires d'un contrat doctoral en renvoyant aux stipulations contractuelles afin de déterminer, pour le calcul de la durée des activités, si doivent être pris en compte un plein temps ou un temps partiel.

S'agissant des enseignants vacataires sans contrat doctoral, la commission d'avancement retient, au regard des règles résultant de leur statut¹⁶ que :

- 128 heures de cours magistral correspondent à une activité exercée à 50 % ;
- 192 heures de travaux dirigés correspondent à une activité exercée à 50 % (1 heure de travaux dirigés correspond à 4,16 heures de travail eu égard au temps de préparation du cours, de la correction de copies, etc.).

¹⁵ Cf. ancien article 35-14 du décret du 7 janvier 1993 dans sa rédaction issue du décret n° 2003-438 du 15 mai 2003 pour l'activité des juges de proximité et l'article 35-6 du décret du 7 janvier 1993 précité pour l'activité des magistrats à titre temporaire.

¹⁶ Dispositions combinées de l'[article 1^{er} du décret n° 2000-815 du 25 août 2000](#) et de l'[article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984](#) fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs.

La commission rappelle d'une part que, d'une manière générale, il appartient aux candidats d'établir que leur activité, dont le nombre d'heures et la durée doivent être précisés, les qualifie pour les fonctions judiciaires et, d'autre part, **aux chefs de tribunal judiciaire et de cour d'appel chargés d'instruire et d'évaluer leur candidature, de s'assurer que ces conditions sont effectivement remplies.**

Enfin, il appartient au candidat de préciser, dès le dépôt de son dossier, les caractéristiques spécifiques et la durée du stage qu'il entend faire valoir pour le calcul des activités qualifiantes pour l'exercice des fonctions judiciaires afin que les avis des chefs de cour et de tribunal se prononcent sur la recevabilité de la demande. Toutes les pièces justificatives utiles doivent être jointes à la candidature. La commission d'avancement apprécie *in concreto* le caractère qualifiant de ces périodes pour l'exercice des fonctions judiciaires.

3.1.2 – La procédure d'instruction des dossiers

> Rappel des principes généraux d'impartialité et d'égalité

La commission rappelle que l'impartialité objective à laquelle les magistrats sont tenus dans l'exercice de leurs fonctions doit également présider à la procédure de recrutement hors concours.

> Renvoi du dossier à une autre cour d'appel

En conséquence, l'instruction du dossier doit être impérativement confiée à une autre cour d'appel dès lors :

- que le parquet général est informé de ce que le candidat a des liens personnels avec un ou plusieurs magistrats du ressort ;
- que le candidat exerce ou a exercé récemment des fonctions de magistrat à titre temporaire (ou ancien juge de proximité), de juge consulaire, de directeur des services de greffe judiciaires, de greffier des services judiciaires ou d'assistant de justice, d'assistant spécialisé ou de juriste assistant dans une juridiction du ressort **de la cour ou dans un service administratif dépendant de cette cour** ;
- qu'il existe, plus généralement, entre le candidat et l'un des chefs de tribunal judiciaire ou chefs de cour d'appel chargés de donner un avis sur la valeur de la candidature, un lien de nature à laisser craindre un défaut d'impartialité dans l'instruction de cette candidature ; la rédaction et la signature du rapport ne peuvent pas être déléguées par le chef de cour d'appel ou de tribunal pour pallier cette difficulté.

S'agissant de l'instruction des candidatures au recrutement hors concours des officiers de police judiciaire, la commission d'avancement a retenu qu'il n'y avait pas de délocalisation par principe de ces dossiers mais que celle-ci pouvait intervenir sur initiative soit des chefs de cour d'appel soit du candidat.

La commission d'avancement souhaite appeler l'attention des parquets généraux sur la nécessité de délocaliser l'instruction des candidatures déposées par des avocats exerçant dans des barreaux situés sur le ressort de juridictions du groupe 4.

Il est de même nécessaire de délocaliser l'instruction à chaque fois qu'il existe entre le candidat et l'un des chefs de tribunal judiciaire ou chefs de cour d'appel chargés de donner un avis sur la valeur de sa candidature, **un lien professionnel de nature à laisser craindre un défaut d'impartialité**, notamment s'agissant de ceux exerçant ou ayant récemment exercé des fonctions les amenant à entretenir des rapports institutionnels réguliers avec les chefs de cour et de juridiction, **telles que celles de bâtonnier ou d'ancien bâtonnier, de membre du conseil de l'ordre avec délégation de signature, de représentant des chambres et organisations professionnelles (huissiers, notaires, commissaires aux comptes, etc.)**.

La commission rappelle que les magistrats ayant un lien personnel avec le candidat ou une connaissance de ce dernier antérieure à sa candidature peuvent rédiger des attestations qui seront versées au dossier.

Afin d'éviter toute perte de temps préjudiciable aux candidats, la commission charge son secrétariat de demander d'initiative une nouvelle instruction dans un autre ressort dès lors que lui seraient transmis des dossiers pour lesquels ces préconisations n'auraient manifestement pas été suivies. Cette demande de nouvelle instruction peut également être effectuée à l'initiative des rapporteurs.

En tout état de cause, la commission se réserve le droit, ainsi qu'elle l'a déjà fait, de renvoyer à l'instruction les dossiers ne répondant pas à ces exigences d'impartialité et d'égalité de traitement.

Ainsi :

- en décembre 2020, l'instruction de 96 des 243 dossiers au titre de l'article 18-1 de l'ordonnance statutaire examinés par la commission d'avancement a été délocalisée ;
- en décembre 2020 et juin 2021, l'instruction de 61 des 292 dossiers articles [22](#) et [23](#) examinée par la commission d'avancement a été délocalisée.

Dans le cadre de la délocalisation, des avis seront recueillis auprès des chefs de cour et des chefs de tribunal judiciaire desquels dépend le candidat.

La commission d'avancement appelle également l'attention sur l'instruction des dossiers de candidature par les parquets généraux des cours d'appel situées dans les outre-mer et sur la possibilité de procéder à une délocalisation compte tenu de la configuration de ces cours et en fonction des candidatures.

Enfin, la commission rappelle aux parquets généraux que toute demande d'intégration après détachement judiciaire fondée sur l'article 41-9 de l'ordonnance statutaire, déposée par un candidat exerçant ses fonctions dans le même ressort doit faire l'objet d'une instruction délocalisée dans une autre cour.

Si une délocalisation de l'instruction du dossier est nécessaire, des auditions en visioconférence peuvent être organisées, tout particulièrement pour les candidats des outre-mer.

> Concernant le pouvoir d'initiative confié aux procureurs généraux dans l'instruction des dossiers et les délais d'instruction

La commission constate que les dossiers d'instruction comportent – dans la grande majorité des cas – les seuls éléments fournis par le candidat, les procureurs généraux ne paraissant pas utiliser pleinement leur pouvoir de solliciter d'initiative des avis susceptibles d'éclairer la commission d'avancement sur le mérite des candidatures, les avis recueillis correspondant le plus souvent à la liste d'attestants proposée par le candidat. La commission souhaite que le pouvoir d'initiative soit exercé effectivement, sous réserve de l'opposition du candidat qui souhaiterait conserver la confidentialité de sa démarche auprès de son employeur.

Ce pouvoir d'initiative des procureurs généraux de solliciter tous avis utiles sur les mérites du candidat compte tenu de son parcours professionnel avait été rappelé aux chefs de cour par note du directeur des services judiciaires en date du 1^{er} avril 2004 (SJ.04-092-A2/01-04-04).

Par ailleurs, il doit être rappelé aux candidats qu'il leur appartient de produire tous les justificatifs attestant de la nature des activités professionnelles qualifiantes et de leur durée synthétisées dans une fiche récapitulative figurant à leur dossier de candidature.

La commission souhaite vivement que le délai total d'instruction de 4 mois entre le dépôt de la candidature et le retour des dossiers à la chancellerie, visé dans la note SJ.11-100-RHM4 du 6 avril 2011 (et la note SJ.02-2012-A2/30-08-02 du 30 août 2002) soit respecté, quelle que soit la voie de recrutement, afin de lui permettre d'instruire les dossiers dans un délai raisonnable.

> Concernant l'entretien avec les chefs de cour et de tribunal judiciaire

La commission rappelle, conformément à la circulaire du 30 août 2002 (SJ.02-2012-A2/30-08-02) :

- que l'entretien avec les chefs de cour et de tribunal judiciaire est indispensable, y compris lorsque le candidat a déjà été reçu dans le cadre d'une demande antérieure et même si les chefs de cour estiment la candidature irrecevable ;
- que toute nouvelle candidature doit être instruite au fond ;
- que l'entretien peut être mené conjointement par les chefs de cour ou leurs représentants ; qu'il en est de même pour l'entretien mené par les chefs de tribunal judiciaire ou leurs représentants ;
- que la commission d'avancement est particulièrement attachée à ce que les chefs de cour d'appel signent les avis rendus, y compris lorsque cette attribution fait l'objet d'une délégation ;
- que pour autant des avis distincts sont à privilégier ;
- que l'identité des personnes qui conduisent l'entretien doit apparaître dans le ou les rapports, quand elles n'en sont pas les signataires ;

- que l'entretien ne saurait se limiter à une visite de courtoisie ; en effet, sans être un « *grand oral* », il doit permettre d'apprécier la recevabilité de la candidature, la motivation et la démarche des candidats, leurs connaissances du fonctionnement de l'institution judiciaire, des grands débats et enjeux de la justice ainsi que les aptitudes personnelles, techniques et professionnelles des intéressés à l'exercice des fonctions judiciaires ; au cours de cet entretien il doit être vérifié que le candidat présente les qualités attendues par la Commission d'avancement¹⁷.

La commission d'avancement demande que les chefs de cour ou de tribunal judiciaire et leurs représentants, participant à l'instruction d'un dossier de candidature, n'établissent pas d'attestation concernant le candidat.

> Concernant l'avis des chefs de cour et de tribunal judiciaire

La commission d'avancement souhaite que les avis des chefs de cour soient émis connaissance prise des avis des chefs de tribunal judiciaire.

Dans l'hypothèse où l'entretien aurait été réalisé conjointement, la commission estime préférable que chaque chef de cour et chaque chef de tribunal judiciaire rende un avis distinct.

Dans chaque rapport, il convient que les chefs de cour et de tribunal judiciaire rendent systématiquement un avis circonstancié tant sur la recevabilité que sur le bien-fondé de la candidature.

Les **avis réservés** étant dans leur grande majorité interprétés comme des avis négatifs et pouvant conduire au refus d'audition par les rapporteurs, la commission recommande d'éviter le terme « réservé » dans la conclusion des avis. Les chefs de cour et de tribunal sont invités à faire apparaître les éléments favorables et défavorables de la candidature examinée et à prendre position.

La commission insiste sur les observations déjà formulées dans les précédents rapports :

- il est nécessaire que dans les dossiers de présentation des candidats à l'intégration, soient mises en valeur leurs motivations particulières pour l'exercice de fonctions juridictionnelles, certains candidats paraissant n'avoir manifesté aucun intérêt particulier pour celles-ci. Il lui paraît important que, dès ce stade, la mobilité géographique des candidats soit abordée. Lorsque les desiderata exprimés apparaissent trop limités, il peut être utile de rechercher au cours de l'entretien si le candidat s'est borné à exprimer une préférence et s'il est prêt à les élargir ;
- il est important que les chefs de cour rappellent aux candidats que les desiderata ne lient en aucune façon l'autorité de nomination ;
- il est également nécessaire que les chefs de cour et de tribunal judiciaire incitent les candidats, dont la candidature a fait l'objet d'un précédent rejet, à s'expliquer très précisément **sur les éléments nouveaux** pouvant justifier leur accès à la magistrature. Elle rappelle la nécessité de transmettre des dossiers complets et actualisés ;

¹⁷ Cf. *supra* point 3.1.1.1.

- L'attention des candidats doit être attirée par les chefs de cour sur la distinction entre les modes de recrutement prévus aux articles [18-1](#), [22](#) et [23](#) du statut¹⁸ et sur les incidences financières du recrutement hors concours dans le corps judiciaire¹⁹. La commission rappelle aux chefs de cour qu'ils peuvent orienter les candidats vers la DSJ pour toute question relative au processus de recrutement, aux conditions de reprise d'ancienneté, tant sur le plan indiciaire que sur celui du déroulement de la carrière.

La commission demande que, dans les dossiers d'instruction, ne figurent, au titre de l'enquête de moralité, que des documents émanant d'un service expressément identifié.

La commission rappelle que les appréciations doivent porter sur les mérites de la candidature, à l'exclusion de toute considération à caractère discriminatoire, par exemple au regard de l'âge ou des charges de famille.

> Concernant l'appréciation de l'élément nouveau invoqué à l'appui d'une nouvelle candidature après un avis défavorable

Les nouvelles candidatures déposées après un avis défavorable ne sont examinées au fond par la commission d'avancement que s'il est justifié d'un élément nouveau.

L'élément nouveau est apprécié *in concreto* par la commission d'avancement : nouvelle expérience professionnelle, formation complémentaire, etc.

> Concernant le versement au dossier d'un candidat en formation probatoire d'éléments étrangers au déroulement de sa formation

Si, depuis l'admission d'un candidat en formation probatoire, des éléments étrangers au déroulement de la formation sont versés à son dossier, il appartient aux chefs de cour, à la DSJ, ou à l'ENM, selon le cas, de faire respecter le principe du contradictoire en donnant connaissance à l'intéressé des éléments nouveaux et en l'informant qu'ils seront portés à la connaissance de la commission.

3.1.3 – L'audition des candidats

L'article [31-1](#) du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance statutaire prévoit la possibilité, pour la commission d'avancement, de procéder à l'audition des candidats.

La commission souligne l'importance de ces auditions qui permettent de compléter et parfois de corriger les informations du dossier.

¹⁸ Voir *supra* tableau sur les différents types de recrutement point 3.1.1.1.

¹⁹ Voir *infra* le focus sur les dispositions nouvelles de l'[article 34 du décret du 7 janvier 1993](#).

En conséquence, sont entendues toutes les personnes dont la candidature après examen du dossier par le rapporteur paraissait susceptible d'être retenue. Cette audition est effectuée par le magistrat rapporteur et un autre membre de la commission.

La commission rappelle qu'elle ne procède pas, en principe²⁰, à une nouvelle audition du candidat à l'issue de la formation probatoire et que les rapports de stage et l'avis du jury de classement revêtent dès lors une importance majeure. La commission attend donc des rapports de stage qu'ils soient détaillés et que les appréciations sur les aptitudes du stagiaire soient motivées de manière explicite. Elle invite les magistrats évaluateurs et les membres du jury d'aptitude et de classement à se prononcer très clairement sur l'aptitude des candidats à l'exercice des fonctions judiciaires. La commission insiste particulièrement sur la nécessité de développer très précisément les éventuelles réserves formulées.

De la même façon, l'audition du candidat ayant déposé une demande d'intégration après détachement judiciaire (article 41-9 et suivants de l'ordonnance statutaire) est laissée à l'appréciation du rapporteur principal désigné de ce chef, au vu des pièces du dossier comprenant notamment ses évaluations en qualité de magistrat ainsi que les avis émis par les chefs de juridiction dans le cadre de l'instruction systématiquement délocalisée.

Tableau 2 - Audition des candidats au recrutement sur titre par la commission d'avancement (hors renoncations) par type de candidature

Voies de recrutement	Nombre de candidatures	Nombre d'auditions	Pourcentage d'audition en 2018/2019	Pourcentage d'audition en 2019/2020	Pourcentage d'audition en 2020/2021
Art. 18-1	243	177	65%	67%	73%
Art. 22	174	109	44%	62%	63%
Art. 23	87	48	47%	56%	55%
Art. 40	3	2	0%	non concerné	67%
Art. 41	35	25	76%	88%	71%
Art. 41-9	7	2	66%	0%	29%

3.2 – L'activité de la commission d'avancement

Si les professions mentionnées ci-après, correspondant à celles exercées au jour de la candidature, reflètent la diversité des candidats admis, elles constituent néanmoins un simple constat et ne renseignent pas sur la richesse du parcours antérieur, envisagé dans son ensemble par la commission d'avancement.

²⁰ La commission se réserve toutefois la possibilité de procéder à une nouvelle audition des candidats si des éléments importants mais n'ayant aucun lien avec le déroulement de la formation probatoire, sont portés à la connaissance de son secrétariat avant l'examen du dossier en séance.

Par ailleurs, la commission d'avancement constate que chaque année des candidatures sont déposées et instruites alors qu'elles ne répondent pas aux conditions de recevabilité prévues par les textes. Elle attire donc l'attention des potentiels candidats et des chefs de cour et de tribunal judiciaire sur la nécessité de s'assurer du strict respect des dispositions légales.

3.2.1 – Le recrutement en qualité d'auditeur de justice

Textes applicables : [Articles 18-1](#) et suivants de l'ordonnance statutaire ;
[Articles 33](#) et suivants du décret n° 72-355 du 4 mai 1972 relatif à l'ENM.

La procédure de nomination directe en qualité d'auditeur de justice comporte :

- **une phase d'instruction par le parquet général** de la cour d'appel du ressort du lieu de résidence du candidat qui consiste notamment à recueillir les avis des chefs de cour d'appel et de tribunal judiciaire, les attestations et à procéder à une enquête de moralité ;
- **un examen par la commission d'avancement lors de ses travaux de novembre / décembre**, après audition, le cas échéant, par deux membres de la commission qui présentent un rapport oral sur les mérites de la candidature ;
- **en cas d'avis favorable à l'issue de l'examen par la commission d'avancement**, le candidat est nommé auditeur de justice et intègre la promotion de l'ENM dont la scolarité débute en janvier / février de l'année suivant l'examen du dossier par la commission ;
- **à l'issue de la première phase de scolarité (après 27 mois)**, l'aptitude du candidat à exercer les fonctions judiciaires est appréciée par un jury d'aptitude ;
- **en cas d'aptitude à l'exercice des fonctions judiciaires**, et en fonction de son classement de sortie déterminé par ce jury, l'auditeur de justice choisit un poste sur une liste proposée par la DSJ ; en cas d'acceptation du poste, celui-ci est proposé en transparence, et examiné par le Conseil supérieur de la magistrature ; l'auditeur de justice effectue un stage de pré-affectation de 4 mois dans la fonction de nomination ;
- la nomination dans les fonctions par décret du Président de la République ;
- l'installation dans les fonctions d'affectation 31 mois après l'entrée à l'ENM.

Les candidatures au titre de l'article 18-1 de l'ordonnance statutaire doivent être déposées ou adressées à la cour d'appel du ressort du lieu de résidence de l'intéressé avant le 15 janvier de l'année d'examen par la commission d'avancement²¹, soit au plus tard le 14 janvier.

²¹ Article 2 de l'arrêté du 24 février 1994 relatif au recrutement des auditeurs de justice en application de l'article 18-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée

Ces candidatures sont examinées par la commission d'avancement lors de ses travaux qui se déroulent en novembre / décembre de l'année considérée. En effet, les candidats bénéficiant d'un avis favorable de la commission d'avancement à une nomination directe en qualité d'auditeur de justice intègrent la promotion des auditeurs de justice reçus aux trois concours d'accès à l'ENM et débutent la formation à compter du mois de janvier / février de l'année suivante.

Le nombre des auditeurs de justice nommés directement sur le fondement de l'article 18-1 de l'ordonnance statutaire ne peut dépasser le tiers du nombre des places offertes aux premier, deuxième et troisième concours d'accès à l'ENM.

Pour l'année 2020, le quota statutaire s'est ainsi élevé à 83 (un tiers des 250 postes offerts aux trois concours d'entrée à l'ENM).

Par courrier en date du 18 novembre 2019, le directeur des services judiciaires avait informé la commission qu'en raison d'un arbitrage budgétaire, le niveau de recrutement au titre de l'article 18-1 de l'ordonnance statutaire serait limité à 40 postes. La commission a considéré qu'au regard des textes applicables, elle était tenue par le seul plafond fixé par l'ordonnance statutaire sans que puissent lui être opposés des arbitrages budgétaires pour cantonner les recrutements à un niveau moins élevé. Elle a considéré qu'elle ne pouvait pas davantage définir, sans ajouter au texte, de critères de classement des candidats ayant obtenu un avis favorable. Au cours de la session de décembre 2019, elle a en conséquence procédé à l'examen des candidatures déposées sur le fondement de l'article 18-1 conformément à sa pratique antérieure. Une partie des candidats ayant obtenu un avis favorable n'a pas été nommée et a vu sa scolarité reportée d'une année, reports qui ont amputé le quota statutaire de 83. La commission d'avancement a procédé en décembre 2020 à l'examen des candidatures conformément à sa pratique antérieure, estimant que les reports imposés par les arbitrages budgétaires ne pouvaient lui être opposés.

Le nombre de candidatures à la nomination directe en qualité d'auditeur de justice examiné par la commission d'avancement s'élève à 243 (hors renonciations).

21 candidatures examinées par la commission d'avancement étaient présentées à la fois sur le fondement de l'article 18-1 de l'ordonnance statutaire et sur ceux des articles 22, 23 ou 41 du même texte.

166 candidats sont des femmes (68%) pour 77 hommes (32%).

Les renonciations ont représenté 33 dossiers, ce qui porte à 276 le nombre total de dossiers effectivement instruits par les parquets généraux des cours d'appel.

La commission d'avancement a prononcé **79** avis favorables à une nomination directe en qualité d'auditeur de justice en décembre 2020. L'âge moyen des candidats ayant reçu un avis favorable est de 34 ans.

Sur les 79 candidats ayant reçu un avis favorable, **2** ont été admis sur un autre fondement et **1** d'entre eux a renoncé au bénéfice de l'avis favorable reçu au titre de l'article 18-1. **85** ont été nommés auditeurs de justice par arrêté du 17 mars 2021, dont 21 candidats pour lesquels la scolarité avait été reportée l'année précédente en raison du quota budgétaire.

81 de ces candidats ont rejoint la promotion d'auditeurs 2021²², dès lors que 4 ont reporté leur scolarité à l'année 2022. Il convient d'ajouter que 2 candidats qui avaient reçu un avis favorable de la commission en décembre 2019 et avaient sollicité un report de scolarité ont également intégré cette promotion 2021.

2 juristes assistants bénéficieront d'une formation réduite conformément aux dispositions de l'article 18-1 2°b. La commission souligne l'importance que le candidat signale dès le dépôt de sa candidature qu'il souhaite bénéficier d'une formation réduite en cas d'avis favorable.

Processus de nomination directe en qualité d'auditeur de justice

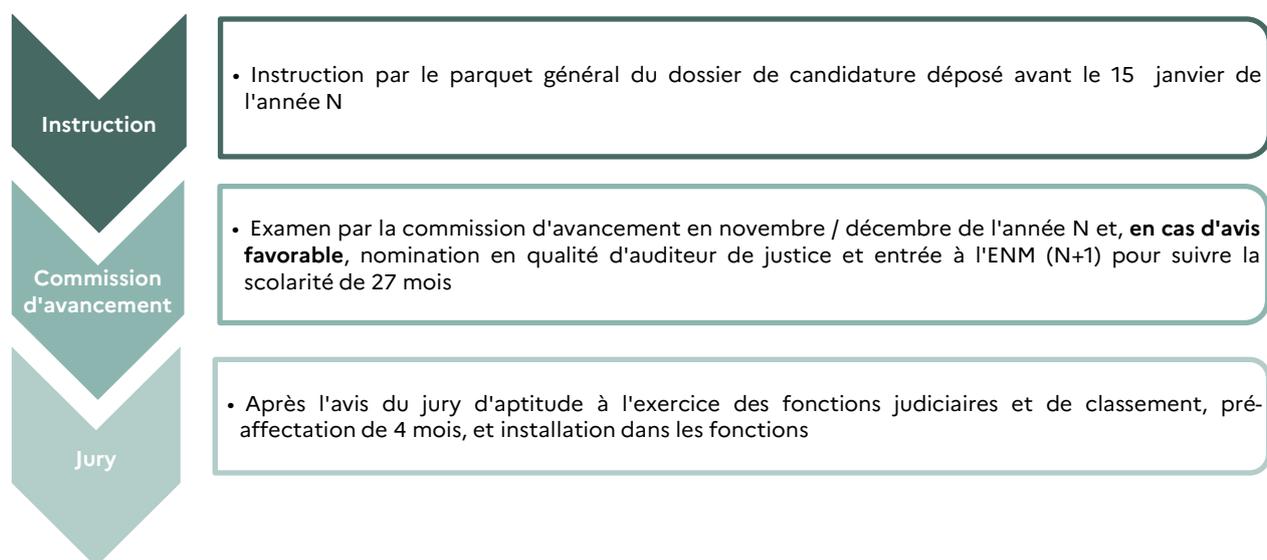


Tableau 3 - Avis de la commission d'avancement sur les candidatures à une nomination directe en qualité d'auditeur de justice depuis 2016

	2016	2017	2018	2019	2020
Total candidatures	297	266	226	262	243
<i>Quota statutaire</i>	94	93	83	83	83
Total avis favorables	79	76	60	70	79
<i>Part des avis favorables</i>	27%	29%	26%	27%	33%
Total avis défavorables	192	159	146	150	144
<i>Part des avis défavorables</i>	65%	60%	64%	57%	59%
Total avis d'irrecevabilité	22	24	14	31	19
<i>Part des avis d'irrecevabilité</i>	7%	9%	6%	12%	8%
Total des renvois	4	7	6	11	1

²² [Arrêté du 17 mars 2021 portant nomination d'auditeurs de justice](#)

S'agissant des avis d'irrecevabilité, ceux-ci sont motivés :

- soit par la limite d'âge inférieure de 31 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année en cours ou supérieure ;
- soit par l'absence de justification d'une activité qualifiante dans les domaines juridique, économique ou des sciences humaines pour l'exercice des fonctions judiciaires ;
- soit par l'insuffisance de la durée des activités qualifiantes.

Graphique 5 - Avis rendus par la commission d'avancement sur les candidatures à la nomination directe en qualité d'auditeur de justice depuis 2016

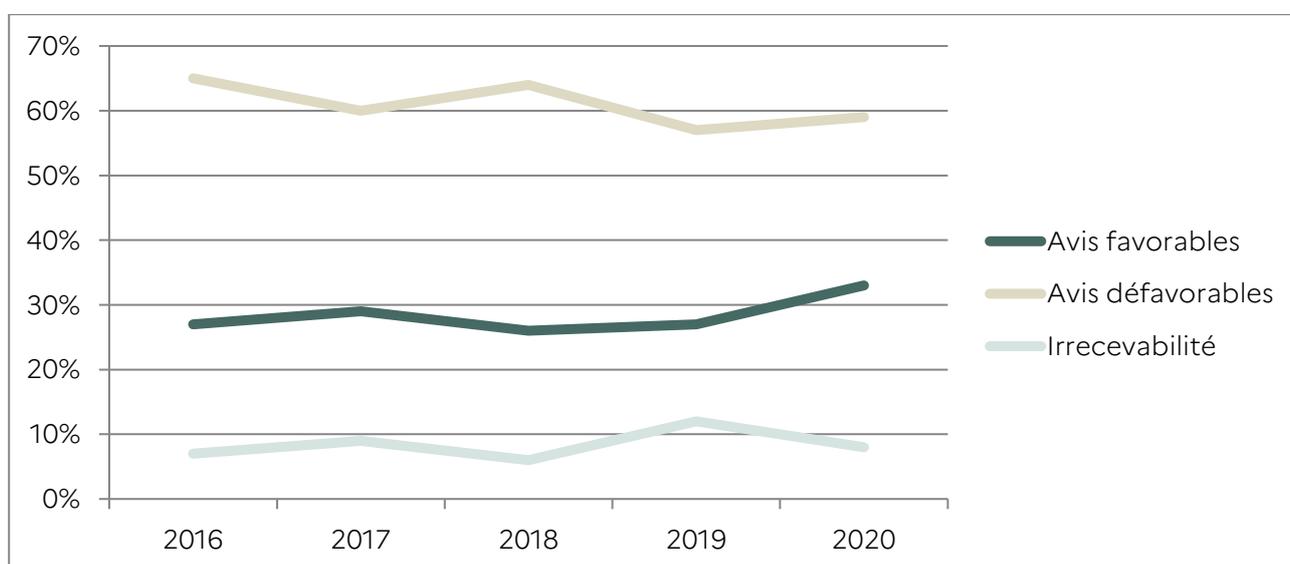
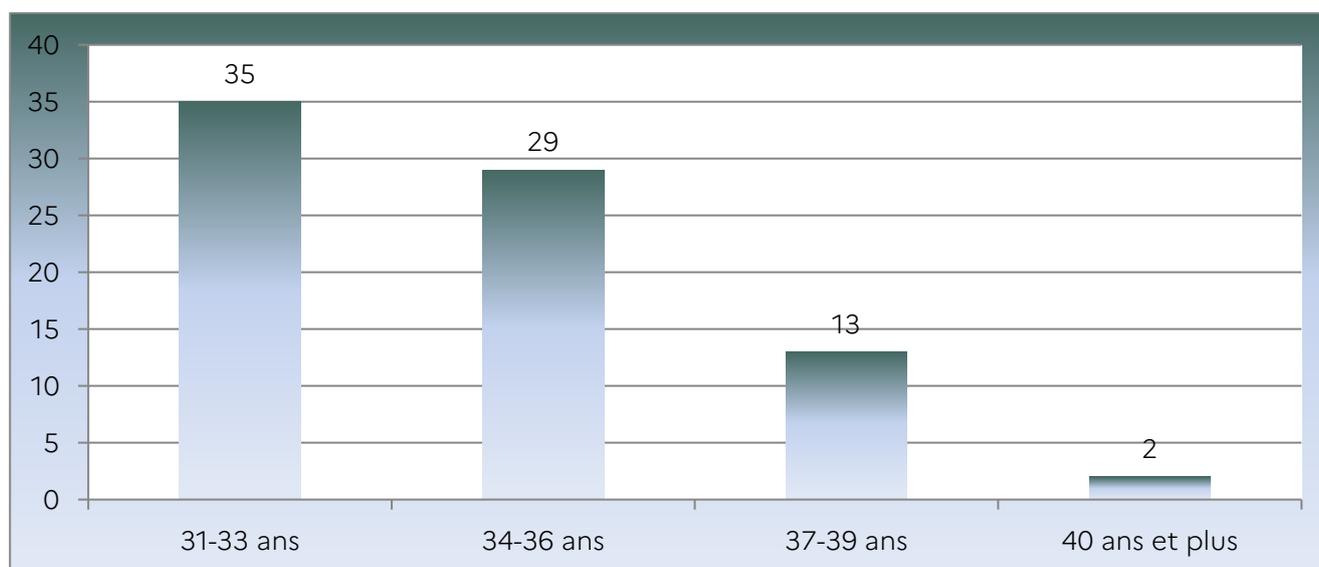


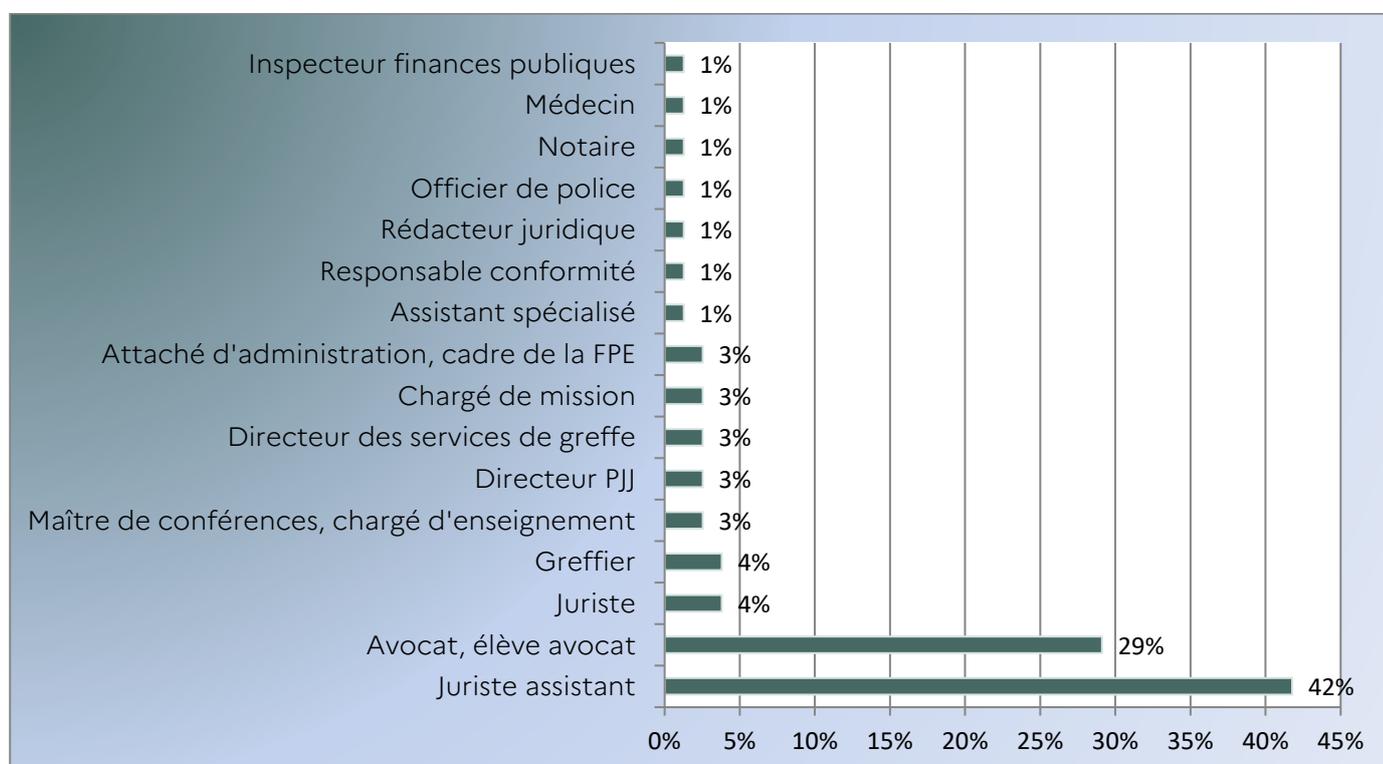
Tableau 4 - Répartition femme / homme des candidats à la nomination directe en qualité d'auditeur de justice depuis 2016

		2016	2017	2018	2019	2020
Femmes	Total des candidatures	202	191	158	186	166
	<i>Nombre d'avis favorables</i>	56	52	41	49	52
Hommes	Total des candidatures	95	75	68	76	77
	<i>Nombre d'avis favorables</i>	23	24	19	21	27

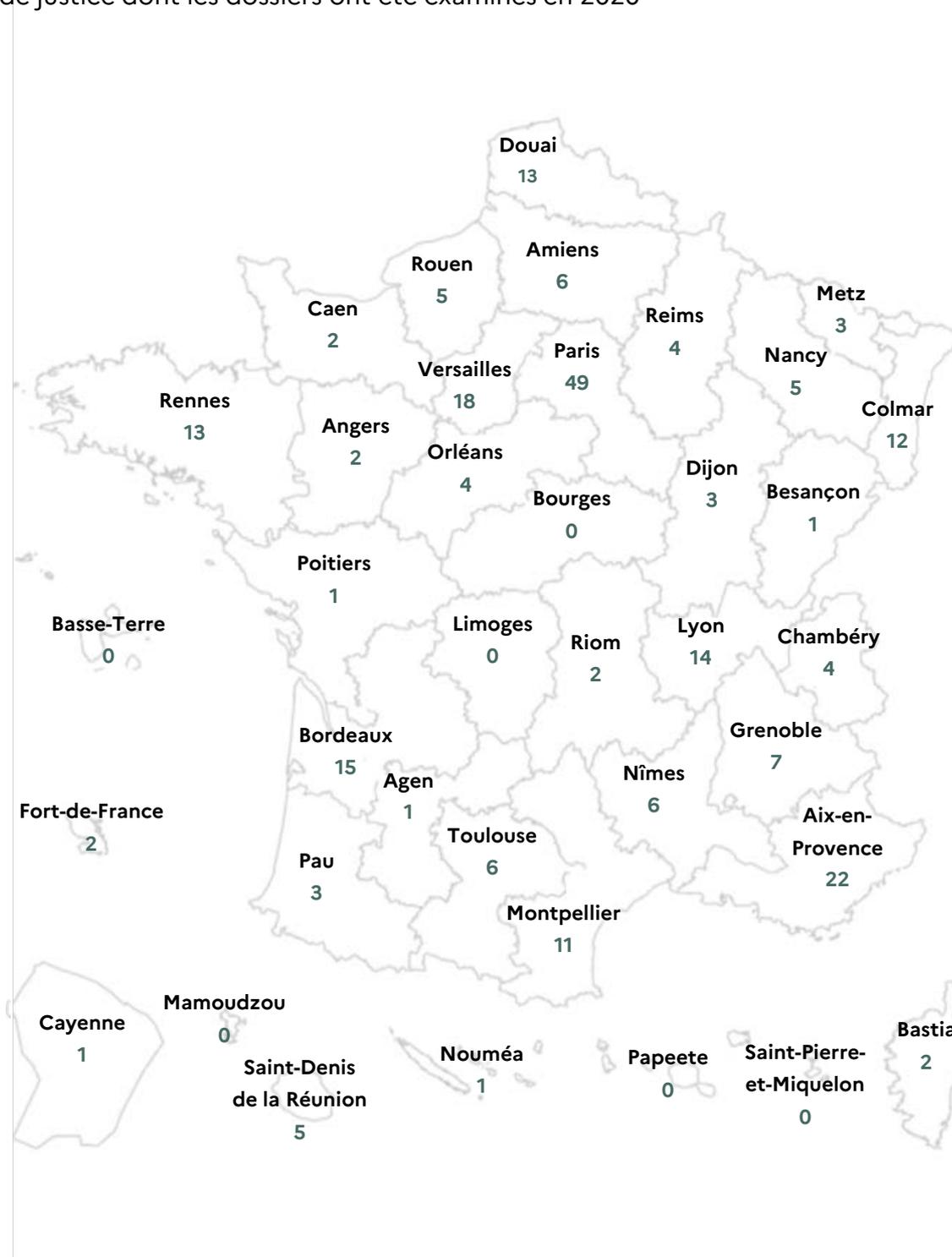
Graphique 6 - Répartition par tranches d'âge des candidats ayant été admis en 2020 par la commission d'avancement à la nomination directe en qualité d'auditeur de justice



Graphique 7 - Professions exercées par les candidats ayant été admis en 2020 par la commission d'avancement à la nomination directe en qualité d'auditeur de justice



Carte 1 - Origine géographique des candidats à la nomination directe en qualité d'auditeur de justice dont les dossiers ont été examinés en 2020²³



²³ Il s'agit du lieu de dépôt et non du lieu d'instruction, en effet 39,5% des dossiers ont fait l'objet d'une délocalisation de leur instruction dans une autre cour d'appel.

3.2.2 – L'intégration directe dans la magistrature

Textes applicables : [Article 22](#) de l'ordonnance statutaire ;
[Article 23](#) de l'ordonnance statutaire.

Ces textes concernent le recrutement :

- de personnes justifiant d'une activité professionnelle les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires ;
- de directeurs des services de greffe judiciaires ;
- de fonctionnaires de catégorie A du ministère de la justice.

> La procédure d'intégration directe dans le corps judiciaire

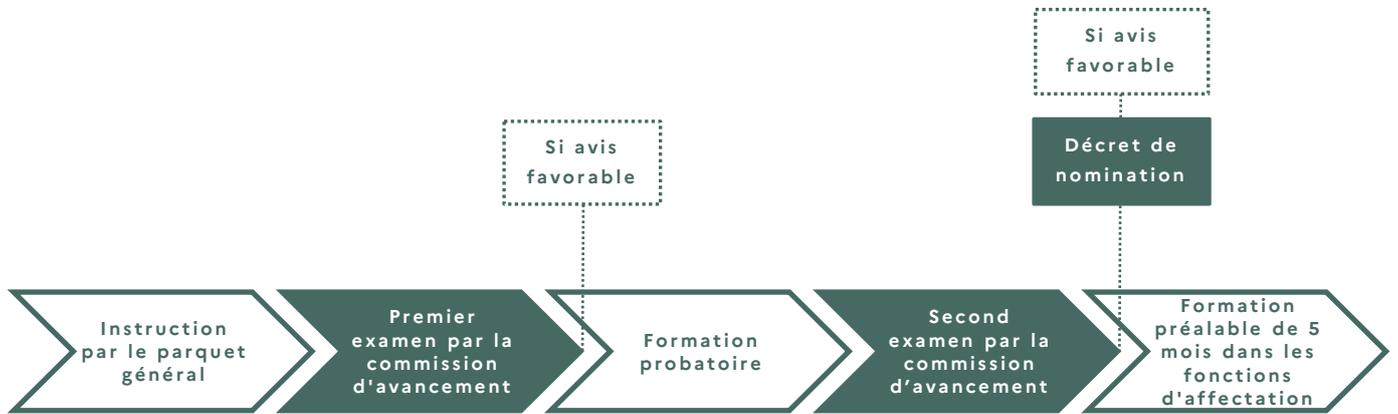
La [loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016](#) a modifié notamment les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance statutaire en réduisant à 15 années, au lieu de 17, la durée d'activité qualifiant particulièrement les candidats à l'exercice des fonctions judiciaires au 1^{er} grade.

La procédure d'intégration directe au 1^{er} et au 2nd grade de la hiérarchie judiciaire est identique pour les deux fondements, et comporte :

- **une phase d'instruction par le parquet général** de la cour d'appel du ressort du lieu de résidence du candidat qui consiste notamment à recueillir les avis des chefs de cour d'appel et de tribunal judiciaire, les attestations et à procéder à une enquête de moralité ;
- **un premier examen par la commission d'avancement**, après audition, le cas échéant, par deux membres de la commission qui présentent un rapport oral sur les mérites de la candidature ;
- **en cas d'avis favorable à l'issue de ce premier examen par la commission d'avancement**, le candidat à l'intégration directe effectue une formation probatoire composée d'une formation théorique d'un mois dispensée à l'ENM et d'un stage en juridiction d'une durée de six mois ;
- **un second examen par la commission d'avancement** au cours duquel un membre de la commission auquel l'examen du dossier est confié effectue un rapport oral ;
- **en cas de second avis favorable**, un poste est proposé par la DSJ au candidat en fonction des desiderata exprimés et des vacances de poste ; en cas d'acceptation du poste par le candidat, celui-ci est proposé en transparence²⁴, et examiné par le Conseil supérieur de la magistrature ;
- la nomination dans les fonctions par décret du Président de la République ;
- l'installation et le début de la formation préalable dans les fonctions d'affectation.

²⁴ L'avis favorable de la commission d'avancement à l'intégration directe dans le corps judiciaire d'un candidat ne lie pas le garde des sceaux, ministre de la justice (Conseil d'État n° [330344](#) du 14 juin 2010).

➤ Processus de recrutement sur intégration directe dans le corps judiciaire



FOCUS SUR LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 34 DU DÉCRET DU 7 JANVIER 1993

Les modalités relatives à la formation probatoire ont été sensiblement renouvelées en 2017. En effet, l'[article 34 du décret du 7 janvier 1993](#), dans sa version issue du [décret du 9 mai 2017](#)²⁵, a fixé le statut des candidats admis à l'intégration directe dans le corps judiciaire sous réserve d'accomplir une formation probatoire.

Ces candidats ayant reçu un 1^{er} avis favorable de la commission d'avancement sont désormais nommés stagiaires auprès de l'ENM par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Les candidats ayant la qualité de fonctionnaire sont placés en position de détachement de leur administration. Les autres candidats bénéficient d'une rémunération similaire à celle versée pour les auditeurs de justice²⁶.

La formation probatoire comprend une formation théorique dispensée par l'ENM d'une durée d'un mois et un stage juridictionnel d'une durée de six mois. Afin de conserver la durée totale d'une année de la formation probatoire et de la formation préalable à l'exercice des fonctions, la durée du stage préalable a été réduite à cinq mois.

Enfin, les conditions du report de la formation probatoire sont encadrées par les textes. Le report est accordé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, dans la limite d'une année sur demande du candidat justifiant d'un motif légitime.

Les candidats nommés stagiaires à compter de l'entrée en vigueur du [décret du 9 mai 2017](#) bénéficient de ces nouvelles dispositions.

²⁵ [Décret n° 2017-898 du 9 mai 2017](#) relatif au collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire et au statut et à la formation des candidats à l'intégration directe dans le corps judiciaire.

²⁶ Les dispositions du [décret du 9 mai 2017](#) précité ont été complétées par le [décret n° 2017-1985 du 21 août 2017](#) fixant le régime indemnitaire au cours de la formation probatoire des candidats à l'intégration au titre des articles [22](#) et [23 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958](#) modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature et l'[arrêté du 21 août 2017](#) fixant le régime indemnitaire au cours de la formation probatoire des candidats à l'intégration au titre des articles [22](#) et [23](#) de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Tableau synthétique sur le régime de la formation probatoire

Statut des candidats pendant la formation probatoire	Stagiaires auprès de l'ENM , nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice
Durée de la formation probatoire	7 mois
Contenu de la formation probatoire	- 1 mois de formation théorique dispensée à l'ENM - 6 mois de stage en juridiction
Report de la formation probatoire	- report possible dans la limite d'une année sur demande du candidat qui justifie d'un motif légitime - accordé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice
Traitement pendant la formation probatoire	Traitement principal calculé sur la base de l'indice applicable aux auditeurs de justice (indice majoré 359) - traitement de base des auditeurs de justice (indice majoré 359 de 1682,28 € bruts par mois) ; - indemnité forfaitaire mensuelle (IFM) calculée en fonction de l'ancienneté : 1124,65 € bruts par mois pour une ancienneté supérieure à 12 ans, 843,46 € pour une ancienneté comprise entre 8 et 12 ans et au prorata de l'ancienneté sur la base de 843,46 € en cas d'ancienneté inférieure à 8 ans ; - indemnité de formation fixée à 321 € pendant le mois de formation ou indemnité de stage (18,80 € par jour sauf pour les stages à Bordeaux). Rappel : les stagiaires ayant la qualité de fonctionnaire sont placés en position de détachement de leur administration dès le début de leur formation. Les stagiaires ayant la qualité d'agent non titulaires sont mis en congé de leur administration d'origine.
Durée de la formation préalable	5 mois

> Examen des candidatures avant la formation probatoire (1^{er} avis de la commission d'avancement)

Le nombre de candidatures²⁷ à l'intégration directe dans le corps judiciaire, avant formation probatoire, examiné par la commission d'avancement du 3 juillet 2020 au 30 juin 2021 s'élève à **243** candidatures ont fait l'objet d'un examen, parmi lesquelles **162** au second grade et **81** au premier grade.

La candidature au titre de l'article 23 de l'ordonnance statutaire est parfois accompagnée d'une autre candidature sur le fondement des dispositions de l'article 22 du même texte.

Du 3 juillet 2020 au 30 juin 2021, les candidats à l'intégration directe, avant la formation probatoire, résident principalement dans le ressort des trois cours d'appel suivantes : Paris (50 candidats), Aix-en-Provence (34 candidats) et Versailles (31 candidats).

Tableau 5 – Nombre de candidatures à l'intégration directe avant formation probatoire examiné par la commission d'avancement depuis le 1^{er} juillet 2016

	1 ^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017	1 ^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018	1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019	1 ^{er} juillet 2019 au 2 juillet 2020	3 juillet 2020 au 30 juin 2021
Total des candidatures	280	217	260	197	243
Dont 1^{er} grade	87	54	79	70	81
Dont 2^d grade	193	163	181	127	162



²⁷ Ce chiffre comprend le nombre de candidatures déposées examinées (ainsi une double candidature compte pour 2 candidatures), et n'intègre pas les candidatures qui ont donné lieu à renonciation ou à un renvoi.

Carte 2 - Origine géographique des candidats à l'intégration directe dans le corps judiciaire dont les dossiers ont été examinés du 3 juillet 2020 au 30 juin 2021²⁸



²⁸ Hors renoncations et renvois.

14% des candidatures à l'intégration directe avant la formation probatoire ont reçu un avis favorable de la commission d'avancement sur la période 2020-2021. Ce sont ainsi 34 candidats qui ont été admis à l'intégration directe dans le corps judiciaire sous réserve d'accomplir une formation probatoire.

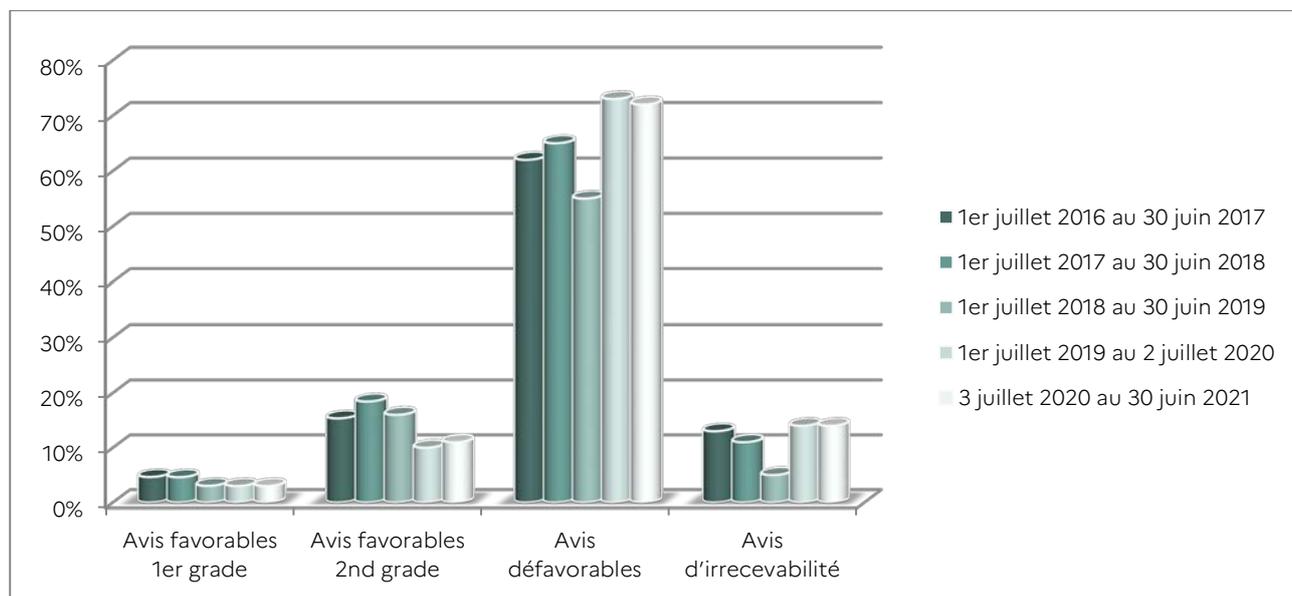
Aucun candidat n'a été dispensé d'accomplir la formation probatoire. Une telle dispense n'a été auparavant prononcée que deux fois au bénéfice notamment d'un ancien magistrat de l'ordre judiciaire.

Tableau 6 - Avis de la commission d'avancement sur les candidatures à l'intégration directe dans le corps judiciaire avant formation probatoire depuis le 1^{er} juillet 2016

	1 ^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017	1 ^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018	1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019	1 ^{er} juillet 2019 au 2 juillet 2020	3 juillet 2020 au 30 juin 2021
Nombre total de candidatures	280	217	260	197	243
Nombre d'avis favorables	67	50	51	25	34
<i>Dont 1^{er} grade</i>	14	10	8	5	7
<i>Dont 2^d grade</i>	53	40	43	20	27
Part des avis favorables	24 %	23 %	19 %	13 %	14 %
Nombre d'avis défavorables	174	141	189	145	175
Part des avis défavorables	62 %	65 %	72 %	73 %	72 %
Nombre d'irrecevabilités	37	23	20	27	34
Part des avis d'irrecevabilité	13 %	11 %	7 %	14 %	14 %
Sans objet²⁹	2	3	0	0	0

²⁹ La candidature à l'article 22 de l'ordonnance statutaire a été considérée sans objet compte tenu de l'avis favorable à l'[article 23](#).

Graphique 8 - Avis rendus par la commission d'avancement au titre de l'intégration directe dans le corps judiciaire, avant formation probatoire depuis le 1^{er} juillet 2016



Graphique 9 - Répartition par tranches d'âge des candidats à l'intégration directe avant formation probatoire ayant reçu un avis favorable de la commission du 3 juillet 2020 au 30 juin 2021

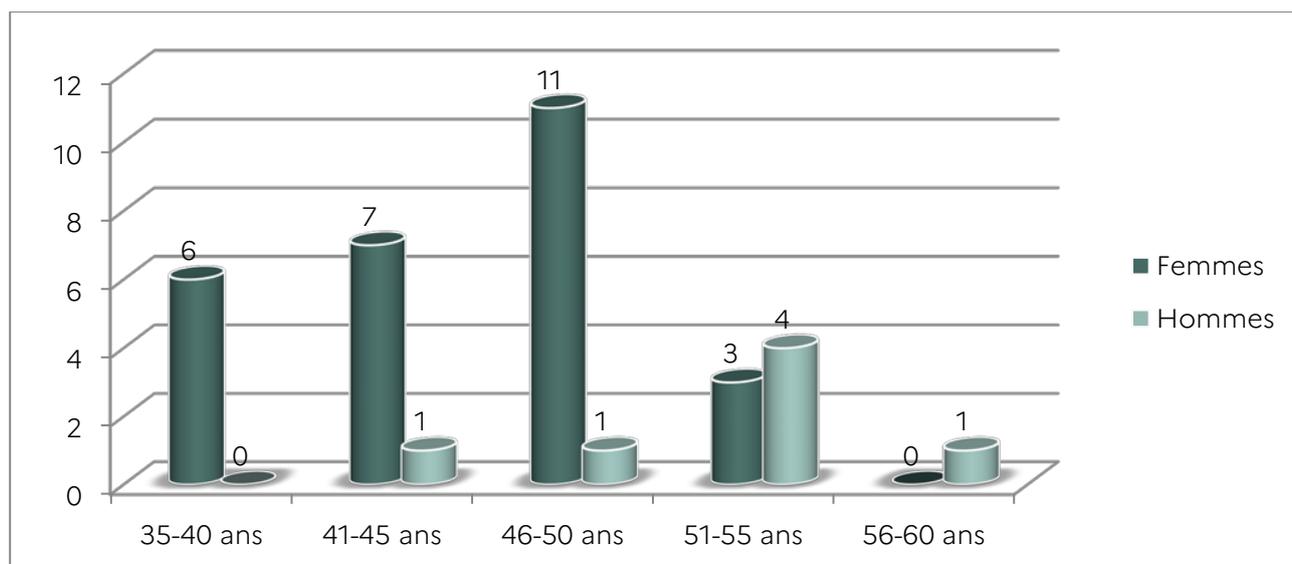
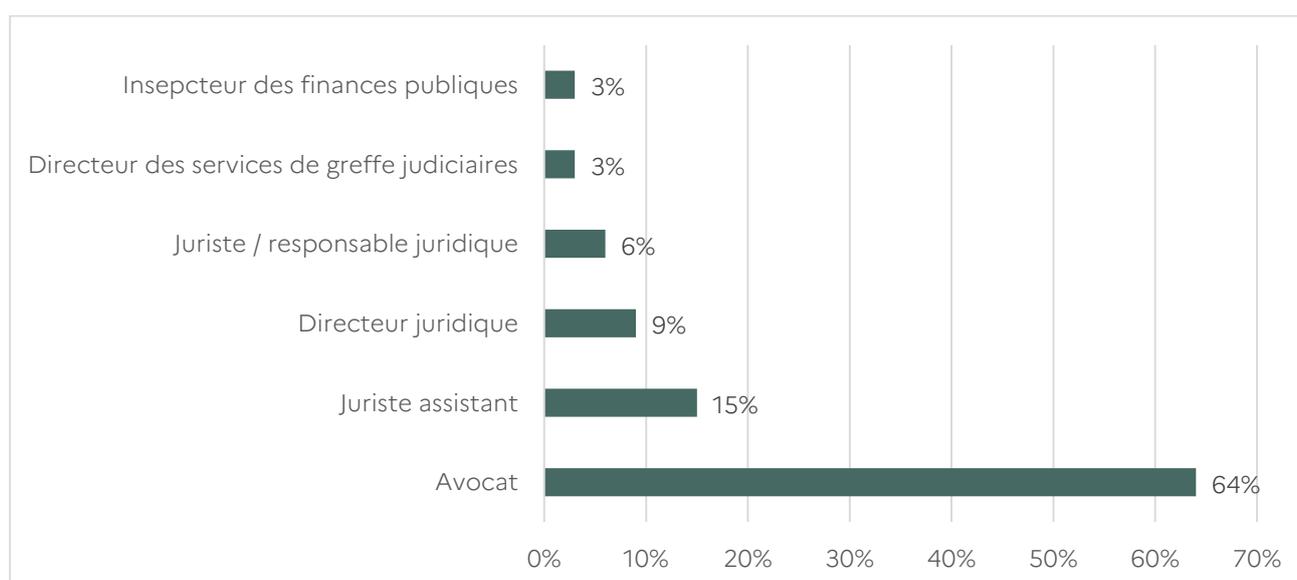


Tableau 7 - Répartition femmes / hommes des avis favorables avant formation probatoire du 3 juillet 2020 au 30 juin 2021

	Femmes	Hommes	Ensemble
Total des candidatures examinées	165	78	243
Avis favorables	27	7	34
<i>Dont article 22</i>	23	4	27
<i>Dont article 23</i>	4	3	7
Part des avis favorables	16%	9%	14%

Tableau 8 – Graphique 10 - Profession des candidats à l'intégration directe ayant reçu un avis favorable avant formation probatoire

Profession	Nombre de candidats	%
Avocat	22	64%
Juriste assistant	5	15%
Directeur juridique	3	9%
Juriste / responsable juridique	2	6%
Inspecteur des finances publiques	1	3%
Directeur des services de greffe judiciaires	1	3%
Total	34	100%



> Examen des candidatures après la formation probatoire (2^d avis de la commission d'avancement)

Sur cette même période, du 3 juillet 2020 au 30 juin 2021, la commission d'avancement a examiné **58** candidatures, **45** au 2nd grade et **13** au 1^{er} grade.

Un candidat a renoncé à son intégration directe au second grade à l'issue de son stage probatoire.

46 candidats ont reçu un second avis favorable de la commission d'avancement après la formation probatoire (37 au 2nd grade et 9 au 1^{er} grade), soit 79% de l'ensemble des candidatures examinées sur la période 2020-2021. Le taux d'échec a représenté 21% de l'ensemble des candidatures examinées.

Les avis défavorables de la commission d'avancement à une intégration directe après la formation probatoire sont principalement motivés par les insuffisances relevées pendant la formation probatoire s'agissant du socle de connaissances juridiques ou du positionnement (autorité, déontologie) exigés pour exercer les fonctions judiciaires. Plus rarement, l'avis défavorable de la commission peut intervenir en raison d'éléments versés contradictoirement au dossier du candidat après le 1^{er} avis, lesquels attestent d'un comportement qui n'est pas conforme aux garanties de conscience et de volonté de respect des règles déontologiques attendues d'un magistrat.

> Les délais de traitement des candidatures à l'intégration directe

Le délai moyen entre le dépôt de la candidature et l'examen par la commission d'avancement, incluant la durée de l'instruction des dossiers par les parquets généraux des cours d'appel, est de l'ordre d'une année. Le délai qui s'écoule entre la date du dépôt de la candidature et l'installation dans les premières fonctions s'établit quant à lui à 36 mois en moyenne.

Cette durée de 36 mois comprend la durée d'instruction ainsi que la durée de la formation probatoire et la durée de la formation préalable qui représentent au total 12 mois, outre les périodes suivantes :

- la période jusqu'à l'entrée en formation probatoire après que le 1^{er} avis de la commission d'avancement a été rendu ;
- la période entre la fin de la formation probatoire et l'entrée en formation préalable, le dossier devant faire l'objet d'un 2nd examen par la commission d'avancement puis, en cas d'avis favorable, d'un processus de nomination dans le corps judiciaire (proposition de poste, inscription dans un mouvement des magistrats, examen par le Conseil supérieur de la magistrature et nomination par décret du Président de la République).

Ces délais de « latence » d'une part entre le premier avis de la commission d'avancement et le début de la formation probatoire, et d'autre part, entre la fin de la formation probatoire et le début de la formation préalable est de l'ordre d'une année.

La commission d'avancement observe que la durée totale de la procédure d'intégration directe est particulièrement longue et que des marges de progression existent tant au niveau de la durée de l'instruction des dossiers par les parquets généraux, qui pourrait être significativement réduite, qu'au niveau de la durée du processus de nomination.

Tableau 9 - Candidatures à l'intégration directe après formation probatoire examinées par la commission d'avancement depuis le 1^{er} juillet 2016

	1 ^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017	1 ^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018	1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019	1 ^{er} juillet 2019 au 2 juillet 2020	3 juillet 2020 au 30 juin 2021
Total candidatures	57	58	40	7	58
<i>Dont 1^{er} grade</i>	12	9	10	0	13
<i>Dont 2^d grade</i>	45	49	30	7	45
Nombre d'avis favorables	44	50	36	5	48
<i>Dont 1^{er} grade</i>	9	7	10	0	9
<i>Dont 2^d grade</i>	35	43	26	5	39
Part des avis favorables	77%	88%	90%	71%	83%
Nombre d'avis défavorables	13	8	4	2	10
Part des avis défavorables	23%	14%	10%	29%	17%

Tableau 10 - Répartition femmes / hommes des avis favorables après formation probatoire du 3 juillet 2020 au 30 juin 2021

	Femmes	Hommes	Ensemble
Total des candidatures examinées	36	22	58
Avis favorables	33	15	48
<i>Dont article 22</i>	29	10	39
<i>Dont article 23</i>	4	5	9
Part des avis favorables	69 %	31 %	100 %

Graphique 11 - Répartition des avis rendus par la commission d'avancement après formation probatoire sur les candidatures à l'intégration directe du 3 juillet 2020 au 30 juin 2021

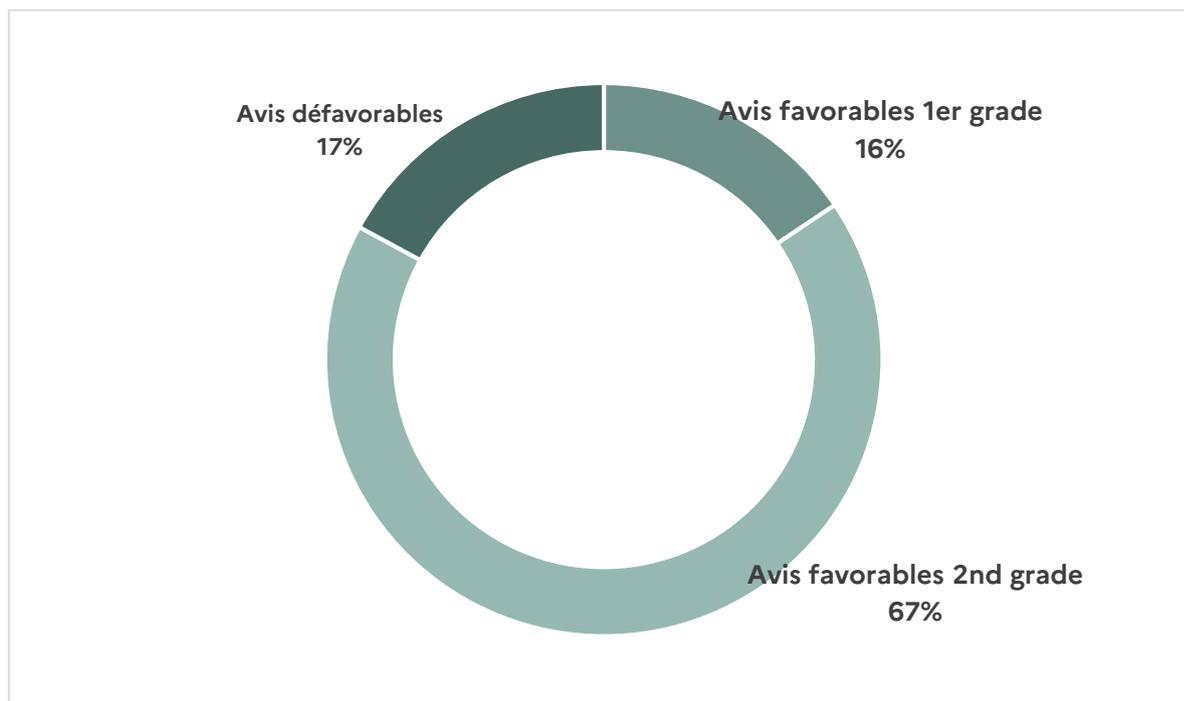
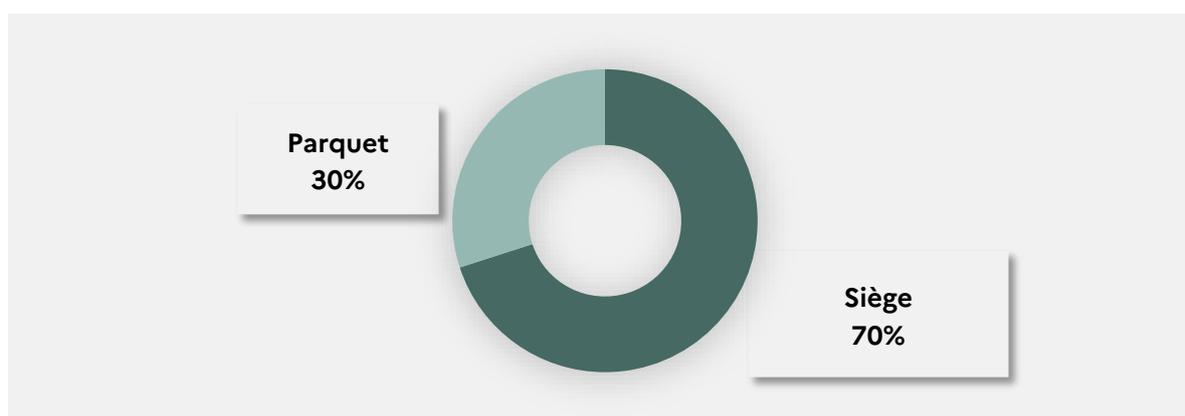


Tableau 11 – Graphique 12- Affectation fonctionnelle des candidats admis à l'intégration directe après la formation probatoire du 3 juillet 2020 au 30 juin 2021

	Siège	Parquet
Siège non spécialisé	11	-
Juge des contentieux de la protection	16	-
Application des peines	0	-
Enfants	2	-
Instruction	1	-
Vice-procureur de la République / substitut	-	10
Juge des libertés	3	-
Magistrat placé	1	4
Total général		48



Enfin, en application des dispositions de l'article [25](#) de l'ordonnance statutaire, au cours d'une année civile déterminée, les nominations au titre de l'article 22 ne peuvent excéder un quart de la totalité des premières nominations intervenues au 2nd grade au cours de l'année civile précédente. S'agissant des intégrations au 1^{er} grade, l'article [25-1](#) de l'ordonnance statutaire dispose qu'au cours d'une année civile déterminée, les nominations prononcées à ce titre ne peuvent excéder le dixième des promotions intervenues au cours de l'année civile précédente au premier grade.

3.2.3 – La nomination directe aux fonctions hors hiérarchie

La nomination directe aux fonctions hors hiérarchie, soumise à l'avis conforme de la commission d'avancement, s'adresse aux candidats :

- maître des requêtes au Conseil d'État ayant au moins dix ans de fonction en cette qualité ;
- professeur des facultés de droit de l'État ayant enseigné au moins dix ans en qualité de professeur ou d'agrégé ;
- avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, membres ou anciens membres du Conseil de l'ordre, ayant au moins vingt ans d'exercice dans leur profession ;
- les avocats inscrits à un barreau français justifiant de vingt-cinq années au moins d'exercice de leur profession (pour les fonctions hors hiérarchie de la cour d'appel, à l'exception des fonctions de premier président et de procureur général).

Pendant la période 2020-2021, la commission d'avancement a examiné deux candidatures dont une qui a fait l'objet d'un avis favorable (conseillère en service extraordinaire à la cour de cassation).

3.2.4 – Le détachement judiciaire

Textes applicables : [article 41](#) à [41-8](#) de l'ordonnance statutaire.

La procédure de détachement judiciaire s'adresse :

- aux membres des corps recrutés par la voie de l'ENA ;
- aux professeurs et maîtres de conférences des universités ;
- aux fonctionnaires de l'État, territoriaux et hospitaliers, aux fonctionnaires des assemblées parlementaires du même niveau que les membres des corps recrutés par la voie de l'ENA, ainsi que, depuis l'entrée en vigueur de la [loi organique du 8 août 2016](#), aux militaires.

La procédure de candidature au détachement judiciaire comporte les phases suivantes :

- **l'instruction du dossier par le parquet général** de la cour d'appel du lieu de résidence du candidat (notamment recueil des attestations, avis des chefs de tribunal judiciaire et de cour d'appel, enquête de moralité) ;

- **l'examen par la commission d'avancement**, après audition, le cas échéant, par deux membres de la commission qui présentent un rapport oral sur les mérites de la candidature ;
- **en cas d'avis favorable de la commission d'avancement**, un poste est proposé par la DSJ au candidat en fonction des desiderata exprimés ; en cas d'acceptation du poste par le candidat, celui-ci est proposé en transparence³⁰, et examiné par le Conseil supérieur de la magistrature ;
- **la décision de détachement** par arrêté conjoint du ministère d'origine et du ministère de la justice et **la formation préalable dans les fonctions d'affectation** (6 mois) ;
- la nomination dans les fonctions par décret du Président de la République.

La commission d'avancement a reconduit la simplification de l'instruction des dossiers de candidature au détachement judiciaire des magistrats administratifs et des magistrats financiers de façon à calquer cette instruction sur celle existant pour les magistrats judiciaires candidats au détachement dans ces corps dont les membres exercent des fonctions juridictionnelles (note de la DSJ du 7 juin 2016).

Le détachement judiciaire est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui que l'intéressé détenait dans son corps d'origine ([article 41-1 de l'ordonnance statutaire](#)). Sa durée ne peut excéder 5 années, non renouvelable.

Du 3 juillet 2020 au 30 juin 2021, la commission d'avancement a examiné **35 candidatures au détachement judiciaire**, ce qui marque une hausse importante par rapport aux deux périodes de référence précédentes

9 avis favorables au détachement judiciaire ont été rendus par la commission. Les personnes ainsi détachées dans le corps judiciaire exerçaient les activités suivantes : maîtres de conférences (3), officiers de gendarmerie (3), magistrat de l'ordre administratif (1), magistrat financier (1) et directeur adjoint du travail (1).

Parmi les 9 candidatures retenues, on dénombre 4 femmes et 5 hommes.

La moyenne d'âge des candidats admis au détachement judiciaire est de 40 ans.

Trois candidats ont été installés au siège, dont deux magistrats placés, et quatre en qualité de vice-procureur de la République. Deux candidats sont sans affectation.

³⁰ L'avis favorable de la commission d'avancement à l'intégration directe dans le corps judiciaire d'un candidat ne lie pas le garde des sceaux, ministre de la justice (Conseil d'État n° [330344](#) du 14 juin 2010).

Tableau 12 - Avis de la commission d'avancement sur les candidatures au détachement judiciaire depuis le 1^{er} juillet 2016

	1 ^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017	1 ^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018	1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019	1 ^{er} juillet 2019 au 2 juillet 2020	3 juillet 2020 au 30 juin 2021
Total des candidatures	14	27	21	16	35
Avis favorables	11	15	12	9	9
<i>Part des avis favorables</i>	79 %	56 %	57 %	56 %	26 %
Avis défavorables	3	7	7	6	16
<i>Part des avis défavorables</i>	21 %	26 %	33 %	38 %	46 %
Avis d'irrecevabilité	0	4	2	1	10
<i>Part avis d'irrecevabilité</i>	-	15 %	9 %	6 %	28 %

Tableau 13 - Affectation fonctionnelle des candidats admis au détachement judiciaire du 3 juillet 2020 au 30 juin 2021

	Siège	Parquet
Vice-président	1	-
Vice-président placé	2	-
Vice-procureur de la République	-	4
Total	3	4
Sous total		7
Magistrat en attente d'affectation		2
Total général		9

3.2.5 – L'intégration après détachement dans le corps judiciaire

Texte applicable : [Article 41-9](#) de l'ordonnance statutaire

Les détachés judiciaires peuvent, après 3 années de détachement, solliciter leur intégration dans le corps judiciaire. Cette candidature est examinée par la commission d'avancement.

7 candidatures ont été examinées sur ce fondement en 2020-2021 qui ont toutes donné lieu à un avis favorable de la commission d'avancement à l'intégration dans le corps judiciaire. Les personnes ainsi intégrées dans le corps judiciaire exerçaient les activités suivantes : maître de conférences (3), magistrats de l'ordre administratif (2) et officier de gendarmerie (1). Un candidat a finalement décidé de réintégrer son corps d'origine.

Depuis le 1^{er} juillet 2013, l'on constate que les détachés judiciaires sollicitant leur intégration après détachement font tous l'objet d'un avis favorable de la commission d'avancement.

La simplification de l'instruction des dossiers de candidature au détachement judiciaire des magistrats administratifs et des magistrats financiers est applicable à l'intégration de ces candidats après détachement judiciaire.

Tableau 14 - Avis de la commission d'avancement sur les candidatures à l'intégration directe après détachement judiciaire depuis le 1^{er} juillet 2016

	1 ^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017	1 ^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018	1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019	1 ^{er} juillet 2019 au 2 juillet 2020	3 juillet 2020 au 30 juin 2021
Total des candidatures	5	4	6	1	7
Avis favorables	5	4	6	1	7



Annexes

La composition de la commission d'avancement

La commission d'avancement comprend, conformément à l'[article 35 de l'ordonnance statutaire](#), outre le doyen des présidents de chambre à la Cour de cassation, président, et le plus ancien des premiers avocats généraux à ladite cour, vice-président :

1° L'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice ou, à défaut, l'inspecteur général de la justice et le directeur chargé des services judiciaires ou, à défaut, son représentant d'un rang au moins égal à celui de sous-directeur adjoint et ayant la qualité de magistrat ;

2° Deux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, un du siège et un du parquet, élus par l'ensemble des magistrats hors hiérarchie appartenant à ladite cour ;

3° Deux premiers présidents et deux procureurs généraux de cour d'appel, élus respectivement par l'ensemble des premiers présidents et l'ensemble des procureurs généraux de cour d'appel ;

4° Dix magistrats des cours et tribunaux, sept du premier grade et trois du second grade, élus par le collège des magistrats.

La durée du mandat des membres élus de la commission d'avancement, titulaires et suppléants, est de trois ans non renouvelable ([art. 35-1 de l'ordonnance statutaire](#)).

Le mandat 2013-2016 des membres élus de la commission arrivant à échéance en octobre 2016, ceux-ci ont été renouvelés à l'issue d'élections, suivant le cas, soit de leurs pairs (magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation et chefs de cour), soit du collège des magistrats prévu au chapitre I^{er} bis de l'ordonnance statutaire (magistrats des cours et tribunaux du premier ou du second grade).

La commission d'avancement 2019-2022, dans sa nouvelle composition, a été installée le 16 octobre 2019 à la Cour de cassation au cours d'une réunion présidée par Madame Anne-Marie Batut, présidente de la 2^e chambre de la Cour de cassation, et par Madame Catherine Courcol-Bouchard, première avocate générale à la Cour de cassation, respectivement présidente et vice-président de la commission, en présence de Madame Chantal Acquaviva, inspectrice générale, adjointe au chef de l'inspection générale de la justice, et de Monsieur Peimane Ghaleh-Marzban, directeur des services judiciaires, membres de droit.

En ce qui concerne les conditions de travail de la commission, après analyse des dispositions prises par les juridictions pour les faciliter, les membres de la commission avaient demandé à la chancellerie d'intervenir directement auprès des chefs de cour afin de leur permettre de concilier au mieux leurs fonctions juridictionnelles et leurs activités à la commission d'avancement (circulaire SJ.10-325-A3 du 19 octobre 2010).

Une note du 3 octobre 2016 (SJ.16-354 RHM2/03-10-2016) a appelé l'attention des chefs de cour sur la nécessité d'alléger le service des magistrats siégeant à la commission d'avancement afin de tenir compte de la charge réelle représentée par leur participation à celle-ci. Cette charge de travail ne se limite pas aux jours pendant lesquels les magistrats siègent à la commission d'avancement (2 sessions représentant 4 semaines par an environ), la préparation des dossiers, le temps d'audition des candidats et les délais de route devant également être pris en compte.

Les membres de la commission d'avancement 2019/ 2022³¹

Présidence

Mme Anne-Marie Batut, présidente de la première chambre civile de la Cour de cassation, présidente
Mme Catherine Courcol-Bouchard, première avocate générale à la chambre sociale de la Cour de cassation, vice-présidente

IGJ DSJ

M. l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice
M. le directeur des services judiciaires

Magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation

Mme Lise Leroy-Gissingner, conseillère à la Cour de cassation, titulaire, et Mme Catherine Sommé, conseillère à la Cour de cassation, suppléante
Mme Françoise Rémerly, avocate générale à la Cour de cassation, titulaire, et M. Ghislain de Monteynard, avocat général à la Cour de cassation, suppléant

Premiers présidents élus

M. Michel Allaix, premier président de la cour d'appel de Nîmes, titulaire, et Mme Marie-Laure Piazza, première présidente de la cour d'appel de Cayenne, suppléante
Mme Marie-Christine Leprince, première présidente de la cour d'appel de Rouen, titulaire, et M. Stéphane Brossard, premier président de la cour d'appel d'Agen, suppléant

Procureurs généraux élus

Mme Pascale Reitzel, procureure générale près la cour d'appel de Riom, titulaire, et Mme Brigitte Lamy, procureure générale près la cour d'appel d'Amiens, suppléante
Mme Marie-Christine Tarrare, procureure générale près la cour d'appel de Bourges, titulaire, et M. Pierre-Yves Couilleau, procureur général près la cour d'appel de Fort-de-France, suppléant

³¹ [Publication au journal officiel de la composition de la commission d'avancement](#)

**Magistrats du
premier grade élus
par le collège des
magistrats**

Mme Nina Milesi, vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal judiciaire de Marseille, titulaire et Mme Marie-Noëlle Courtiau-Duterrier, vice-procureure de la République près le tribunal judiciaire de Bordeaux, suppléante

M. Benoît Devignot, conseiller à la cour d'appel de Paris, titulaire, et Mme Aline Bironneau, conseillère à la cour d'appel de Metz, suppléante

Mme Emilie Soubeiran, vice-présidente chargée des fonctions de l'application des peines au tribunal judiciaire de Caen, titulaire, et Mme Véronique Pujes, conseillère à la cour d'appel de Rennes, suppléante

Mme Viviane Brethenoux, vice-présidente au tribunal judiciaire de Nanterre, chargée des contentieux de la protection au tribunal de proximité de Boulogne-Billancourt, titulaire, et M. Jocelyn Poul, vice-président chargé chargé des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Poitiers, suppléant

Mme Natacha Aubeneau, vice-présidente au tribunal judiciaire de Niort, titulaire, et Mme Eloïse Cormier, vice-présidente chargée des fonctions de juge de l'application des peines au tribunal judiciaire de Poitiers, suppléante

Mme Bénédicte Robin, vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal judiciaire de Douai, titulaire, et Mme Camille Simon-Koller, première substitute à l'administration centrale mise à disposition du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères, suppléante

Mme Christine Peyrache, première vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence, titulaire, et Mme Marylin Ranoux-Julien, vice-présidente au tribunal judiciaire de Tours, suppléante

**Magistrats du
second grade élus
par le collège des
magistrats**

Mme Marianne Beyssac, substitute à l'administration centrale, titulaire, et M. Emmanuel Rodriguez, juge d'instruction au tribunal judiciaire de Marseille, suppléant

M. Romain Grapton, juge de l'application des peines au tribunal judiciaire de Saverne, titulaire, et Mme Audrey Berrier, juge de l'application des peines au tribunal judiciaire de Brest, suppléante

Mme Sarah Pibarot, juge des enfants près le tribunal judiciaire de Toulouse, titulaire, et Mme Marianne Hemmer, juge des enfants au tribunal judiciaire de Bobigny, suppléante

Les avis rendus par la commission d'avancement en matière de contestation d'évaluation de l'activité professionnelle des magistrats

La commission a émis de décembre 2016 à juillet 2020 :

- 33 avis motivés de rejet
- 17 avis d'admission
- 15 avis d'admission partielle
- 2 avis d'irrecevabilité

Elle a émis :

> 33 avis motivés de rejet, aux termes desquels elle a relevé

Pour l'avis n° 2016/09 du 20 décembre 2016 :

- que, après l'examen du dossier de l'intéressé, qu'elle n'a constaté aucune erreur manifeste d'appréciation dans l'évaluation professionnelle contestée dans la mesure où :
- l'évaluation est dépourvue de toute contradiction manifeste entre les éléments qui la composent (notamment s'agissant des appréciations littérales et de la grille analytique) et de toute insuffisance de motivation ;
- les appréciations du chef de cour sont circonstanciées et sans inexactitude dans les faits rapportés, celles-ci relevant du pouvoir d'appréciation appartenant en propre au chef de cour.

Pour l'avis n° 2016/11 du 20 décembre 2016 :

Que, après l'examen du dossier de l'intéressé, que le retard apporté à l'établissement de sa fiche d'évaluation professionnelle n'a pas empêché l'intéressé d'être inscrit au tableau d'avancement 2016.

Le chef de cour a pu sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation renseigner en les qualifiant d'insuffisants les trois items suivants : « l'aptitude à gérer des fonctions d'encadrement », « la capacité à gérer un service » et « la capacité à conduire une audience et à mener des débats », étant précisé qu'il n'existe ni contradiction, ni insuffisance de motifs dans les appréciations circonstanciées du chef de cour qui recourent les informations données par le président du tribunal de grande instance

Pour l'avis n° 2017/02 du 21 mars 2017 :

Est d'avis, après l'examen du dossier de l'intéressé de rejeter la contestation d'évaluation de X en ce que son évaluation ne comporte aucune insuffisance de motivation ni aucune contradiction manifeste entre ses différents éléments.

Pour l'avis n° 2017/03 du 21 mars 2017 :

Est d'avis, après l'examen du dossier de l'intéressé de rejeter la contestation d'évaluation de X en ce que son évaluation complétée par les appréciations du chef de cour, en réponse à ses observations, ne comporte aucune insuffisance de motivation ni aucune contradiction manifeste entre ses différents éléments, son contenu, qui ne traduit aucune dépréciation analytique de l'activité de ce magistrat.

Pour l'avis n° 2017/04 du 23 mars 2017 :

Est d'avis, que, après l'examen du dossier de l'intéressé, la commission d'avancement ne constate pas de contradiction entre les termes employés dans la rubrique 1A relative aux compétences professionnelles générales et la grille d'analyse y afférant, toutes les rubriques de ce cadre retenant le niveau « très bon » à l'exception de deux d'entre elles qui retiennent « l'excellent ».

L'évaluateur était d'une part en droit de réexaminer les compétences professionnelles générales de l'intéressé, qui avait changé de fonction et de juridiction, et, se devait d'autre part d'assurer, comme il l'a précisé, l'harmonisation des évaluations au sein de son ressort.

Pour l'avis n° 2017/05 du 23 mars 2017 :

Est d'avis, après l'examen du dossier de l'intéressé, qu'il n'existe pas d'erreur manifeste d'appréciation dans l'évaluation de X, mais que les observations du chef de cour transmises en application de l'article 12-1 de l'ordonnance statutaire excèdent dans leur contenu les limites de la réponse rendue nécessaire par les observations de l'intéressé.

Pour l'avis n° 2017/08 du 30 mai 2017 :

Est d'avis, après l'examen du dossier de l'intéressé, qu'il n'apparaît pas de contradiction manifeste entre les éléments qui composent l'évaluation contestée, ni d'inexactitude dans les faits qu'elle rapporte.

Le déplacement de plusieurs croix, à la hausse et à la baisse est suffisamment justifié par le fait que l'intéressé a changé de fonctions depuis sa dernière évaluation et par la référence à la circulaire du 7 décembre 2010 de la DSJ.

L'appréciation selon laquelle le peu d'ancienneté dans ses fonctions ne permet pas de considérer que X maîtrise totalement d'ores et déjà, à un parfait niveau d'efficacité, ses tâches juridictionnelles, justifiant à ce titre le qualificatif d'exceptionnel, relève du pouvoir d'appréciation appartenant en propre au chef de cour.

Pour l'avis n° 2017/12 du 31 mai 2017 :

Est d'avis, après l'examen du dossier de l'intéressé, qu'il n'apparaît pas d'erreur manifeste d'appréciation ni de contradiction entre les éléments qui composent l'évaluation contestée, ni d'inexactitude dans les faits qu'elle rapporte.

Pour l'avis n° 2017/13 du 6 juin 2017 :

Est d'avis, après l'examen du dossier de l'intéressé :

- que l'évaluation de l'intéressé, complétée par les appréciations du chef de cour, en réponse à ses observations, ne comporte aucune insuffisance de motivation ni aucune contradiction manifeste entre ses différents éléments, son contenu ; que les appréciations littérales du chef de cour éclairent suffisamment les choix par lui opérés pour modifier

l'appréciation analytique proposée par le chef de juridiction ; que les évaluations littérale et analytique du chef de cour reconnaissent les qualités du magistrat tout en assurant, comme il l'a précisé, l'harmonisation des évaluations au sein de son ressort ;

- que l'évocation d'activités antérieures de l'intéressé dans son évaluation n'est pas proscrite ; qu'au demeurant elle valorise son parcours et ses qualités professionnelles.

Pour l'avis n° 2017/14 du 6 juin 2017 :

Est d'avis, après l'examen du dossier de l'intéressé, que :

- la contestation est devenue sans objet concernant l'item « implication dans le fonctionnement du greffe », le chef de cour ayant fait connaître au garde des sceaux qu'il reconsidérerait son appréciation en substituant un « excellent » au « très bon » qui avait été initialement retenu ;

- pour le surplus, la notation contestée n'est entachée d'aucune contradiction manifeste entre les éléments qui la composent, ni d'inexactitude dans les faits rapportés et que son contenu relève du pouvoir propre d'appréciation du chef de cour.

Pour l'avis n° 2018/17 du 30 novembre 2017 :

Est d'avis, après examen du dossier de l'intéressé de rejeter la contestation d'évaluation en ce que son évaluation ne comporte aucune insuffisance de motivation ni aucune contradiction manifeste entre ses différents éléments.

Pour l'avis n° 2018/24 du 5 juin 2018 :

Est d'avis, après examen du dossier de l'intéressé qu'il n'existe aucune erreur manifeste d'appréciation :

- sur le premier point, le chef de cour ayant précisé dans ses appréciations complémentaires que la durée de détachement était de 3 ans et non de 7 ans comme indiqué initialement par erreur ;

- sur les deuxième et troisième points le chef de cour ayant donné dans ses appréciations complémentaires des illustrations précises des reproches adressés au magistrat.

Pour l'avis n° 2018/25 du 12 juin 2018 :

Est d'avis, après examen du dossier de l'intéressé de rejeter la contestation d'évaluation du magistrat en ce que son évaluation complétée par les observations du chef de cour en réponse à ses observations ne comporte aucune erreur manifeste d'appréciation ni contradiction entre ses différents éléments.

La commission d'avancement rappelle qu'elle n'a pas le pouvoir d'annuler ni de modifier une évaluation professionnelle. Elle ne peut pas davantage exiger que soient annexées les observations écrites de la précédente autorité évaluatrice, même si cela eût été opportun au cas d'espèce.

Pour l'avis n° 2018/30 du 6 décembre 2018 :

Est d'avis, après examen du dossier de l'intéressé que :

- la procédure d'évaluation n'est entachée d'aucune irrégularité dans la mesure où le chef de cour, autorité de notation, a été rendu destinataire de l'ensemble des annexes prévues à l'article 20 du décret de 1993 et qu'il les a jointes à son évaluation provisoire, permettant ainsi au magistrat évalué de faire des observations,

- l'évaluation du magistrat n'est entachée d'aucune erreur manifeste d'appréciation, celle-ci ne comportant aucune insuffisance de motivation, ni aucune contradiction manifeste entre ses différents éléments, étant rappelé qu'il n'appartient pas à la commission d'annuler une partie des appréciations littérales, pouvoir qui relève de la juridiction administrative, ni de substituer des appréciations analytiques à celles retenues par le chef de cour.

Pour l'avis n° 2019/32 du 4 juin 2019 :

Est d'avis, après examen du dossier de l'intéressée que :

- la motivation du chef de cour faisant une référence concrète aux activités du requérant n'encourt aucun reproche ; il appartient au chef de cour de tirer les conséquences de l'activité globale du magistrat évalué sans s'arrêter à la seule réalisation d'objectifs ;
- l'évaluation définitive du chef de cour n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'une contrariété de motifs dans la mesure où elle ne reprend pas la contradiction affectant l'appréciation du chef de juridiction dans son annexe 2 et où elle est identique à l'évaluation précédente, et ne contient aucune distorsion entre les appréciations littérale et analytique ;
- le chef de cour, en l'espèce, a pu sans contradiction ni erreur manifeste d'appréciation estimer qu'il ne disposait pas d'éléments lui permettant de renseigner utilement les items « *capacité à mettre en œuvre les politiques judiciaires* » ; « *capacité à la gestion dyarchique* » ; « *capacité à gérer les ressources humaines* » ; « *capacité de gestion* ».

Pour l'avis n° 2019/33 du 4 juin 2019 :

Est d'avis, après examen du dossier de l'intéressée que :

- les rapports de l'inspection générale de la justice rendus à propos de la juridiction de X ont décrit une situation tendue sur le plan des rapports de travail, notamment entre le directeur de greffe et le président du tribunal judiciaire ne facilitant pas pour ce magistrat la conduite de son action ;
- le chef de cour n'a pas manqué au principe du contradictoire dès lors que les difficultés managériales évoquées dans l'évaluation querellée ont été abordées au cours de l'entretien préalable, le chef de cour pouvant par ailleurs étayer sa motivation par le rapport remis par l'inspection générale de la justice et mis à disposition du président ;
- il n'y a pas en l'espèce d'incohérence dans la motivation ; il n'existe pas, de manière générale, de droit acquis au maintien d'une évaluation favorable ; la reprise mot à mot d'éléments d'un paragraphe à l'autre ne peut en elle-même constituer une erreur manifeste d'appréciation ;
- le chef de cour peut émettre un avis sur la candidature d'un magistrat à une fonction non juridictionnelle et formuler un avis différent s'agissant de fonctions juridictionnelles, sans que cela constitue, de ce seul fait, une incohérence ou une erreur manifeste d'appréciation.

Pour l'avis n° 2019/37 du 12 juin 2019 :

La commission, après examen du dossier de l'intéressé, se prononçant sans prendre en considération l'avis circonstancié du chef de cour dont la notification n'est pas établie, constate :

- que la procédure d'évaluation n'est pas affectée de l'irrégularité invoquée par X ;

- et que l'intéressé ne démontre pas que les manquements allégués à une obligation d'adapter son poste de travail pour raison de santé aient eu une incidence sur l'évaluation contestée.

Pour l'avis n° 2019/41 du 27 novembre 2019 :

Est d'avis, après examen du dossier de l'intéressée :

- qu'il n'existe pas, de manière générale, de droit acquis au maintien d'une évaluation favorable ; que dans le plein exercice de ses prérogatives d'évaluation de l'activité professionnelle des magistrats, le chef de cour peut modifier à la baisse par rapport à la précédente évaluation les compétences professionnelles générales du magistrat pour prendre en considération un changement de fonction et de juridiction ainsi que l'harmonisation des évaluations dans le ressort ; que dès lors, il fait partie des prérogatives de la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux d'harmoniser les évaluations des magistrats sur son ressort, madame X ayant non seulement changé de fonctions mais également de juridiction.
- qu'il n'est pas relevé dans les appréciations littérales de la première présidente de contradiction ni d'insuffisance de motifs avec la grille analytique contenant les items contestés ; qu'il n'est pas plus relevé de contradictions avec l'annexe une et l'entretien préalable.

Pour l'avis n° 2020/44 du 24 juin 2020 :

La commission, est d'avis, après examen du dossier de l'intéressée :

- de considérer que l'évaluation par le premier président ne comporte aucune inexactitude ni contradiction, la différence d'appréciation entre les qualificatifs retenus par la présidente de la juridiction et l'autorité évaluatrice étant fondée par une recherche d'harmonisation sans créer de grief à madame X dont l'évaluation est en progression positive par rapport à celle de la précédente période,
- de ne retenir aucune erreur manifeste d'appréciation dès lors que la recherche d'harmonisation fait partie intégrante des missions d'un chef de cour dans son pouvoir d'évaluation,
- de ne relever aucune insuffisance de motivation ce d'autant que les qualificatifs retenus sont positifs et en progression.

Pour l'avis n° 2020/46 du 29 juin 2020 :

La commission, est d'avis, après examen du dossier de l'intéressée :

- que l'évocation de la plainte déposée par madame X à l'encontre d'une collègue n'a pas sa place dans l'évaluation,
- que l'évaluation ne comporte pas d'erreur manifeste d'appréciation pour le surplus.

Pour l'avis n° 2020/48 du 1^{er} juillet 2020 :

La commission, est d'avis, après examen du dossier de l'intéressé que :

- en l'état des éléments figurant dans l'évaluation contestée et dans l'annexe 2 établie par le président du tribunal de grande instance, le cadre spécifique prévu dans la grille réservée aux « *chefs de juridictions, magistrats chefs de service et secrétaires généraux* » n'est pas applicable à l'évaluation de monsieur X, en sa qualité de vice-président coordonnateur du service correctionnel d'une juridiction du groupe 4, étant observé que les qualités

d'organisateur, d'animateur et les aptitudes afférentes à la coordination du service correctionnel ont déjà été expressément évaluées dans le cadre de la grille relative aux compétences spécifiques des magistrats du siège,

- qu'il n'existe pas de contradiction manifeste entre « *appréciations littérales conforme à celles du chef de juridiction* » et la grille analytique qui relève du pouvoir d'appréciation du premier président, en sa qualité de seule autorité d'évaluation, dès lors qu'il n'y a pas de régression par rapport à la précédente évaluation sur les items en cause.

Pour l'avis n° 2020/50 du 1^{er} juillet 2020 :

La commission, après examen du dossier et des pièces produites à l'appui du recours exercé par madame X à l'encontre de son évaluation portant sur la période d'activité 2018-2019, n'a pas constaté, dans le contenu de l'évaluation et dans les appréciations du chef de cour en réponse aux observations de l'intéressée, d'inexactitude, d'erreur manifeste d'appréciation ou encore d'insuffisance de motivation.

Les appréciations tant littérales qu'analytiques du chef de cour qui relèvent de son pouvoir propre d'évaluation, sont suffisamment circonstanciées, elles s'appuient sur des faits concrets et des documents dont la requérante a eu connaissance et qui illustrent les réserves mentionnées.

Pour ces raisons, la commission d'avancement, est d'avis de rejeter la contestation d'évaluation de madame X.

Pour l'avis n° 2020/51 du 1^{er} juillet 2020 :

La commission, est d'avis, après examen du dossier de l'intéressée de considérer que l'évaluation par la première présidente est entachée d'erreurs matérielles en ce que madame X a entamé en juin 2019 sa septième année de fonction et non sa sixième et qu'il s'agira de sa troisième inscription au tableau d'avancement et non sa seconde.

Rappelle que contrairement à ce que la première présidente a indiqué, le statut n'interdit pas de réaliser un avancement sur place, à condition d'occuper son poste depuis moins de 7 ans.

Pour le surplus, la notice de présentation ne contient ni contradiction, ni inexactitude, ni absence de motifs.

Pour l'avis n° 2020/52 du 1^{er} juillet 2020 :

La commission, est d'avis, après examen du dossier de l'intéressé que :

1) la procédure est régulière en la forme. En effet, le magistrat évalué ne peut faire grief à l'autorité d'évaluation de ne pas lui avoir laissé un temps suffisamment long pour présenter des observations sur le résumé de l'entretien préalable d'évaluation, dès lors qu'aucun texte ne prévoit la possibilité pour le magistrat évalué de présenter de telles observations. Par ailleurs, aucun texte n'interdit à l'autorité d'évaluation d'appuyer, pour partie, son évaluation sur des tracts syndicaux, si ceux-ci ont été évoqués durant l'entretien d'évaluation et sont annexés à celle-ci. Enfin, les difficultés managériales évoquées dans l'évaluation peuvent être étayées par un rapport, même provisoire, de fonctionnement de l'inspection générale de la justice, préalablement communiqué au chef de juridiction évalué, qui a pu y répondre ;

2) l'évaluation n'est affectée d'aucune erreur manifeste d'appréciation. En effet, il n'y a pas, de manière générale, de droit acquis au maintien d'une évaluation favorable, mais la baisse

d'une évaluation analytique doit correspondre à des réserves ou critiques, suffisamment motivées et étayées au regard de faits précis.

En l'espèce, il ressort du dossier que l'autorité d'évaluation, compte tenu de la marge d'appréciation dont elle dispose, a suffisamment motivé la baisse de l'évaluation de monsieur X, en tenant compte tant des réalisations de celui-ci, ce que traduit le maintien d'un nombre très important d'items qualifiés d'excellents, seuls trois d'entre eux étant jugés «très bon», que des circonstances exceptionnelles auxquelles la juridiction a dû faire face durant la période d'évaluation et que les critiques formulées sont suffisamment étayées et illustrées par les exemples qu'elle mentionne, qui ne sont, pour la plupart, pas contestés dans leur matérialité par le magistrat évalué mais seulement dans leur ampleur.

Pour l'avis n° 2020/53 du 23 novembre 2020 :

La commission, est d'avis, après examen du dossier de l'intéressé, de rejeter la contestation d'évaluation en ce que cette évaluation ne comporte aucune insuffisance de motivation ni aucune contradiction manifeste entre ses différents éléments, l'appréciation du chef de cour selon laquelle une expérience réussie à la tête d'un service plus important serait profitable pour accéder à la présidence de juridictions, qui s'apparente davantage à un conseil qu'à une critique, ne conduisant pas une diminution de la valeur professionnelle du magistrat évalué.

Pour l'avis n° 2020/54 du 24 novembre 2020 :

La commission d'avancement constate que les observations du président de la chambre de l'instruction et du président de la cour d'assises manquent à l'évaluation de X, magistrat instructeur, et rappelle que toutes les annexes prévues par le décret du 7 janvier 1993 doivent être jointes à l'évaluation. Cependant, la requérante n'a fait aucune observation sur ce point lors de la notification de son évaluation provisoire et ne tire aucun grief de ces omissions. Sa contestation ne pourra dès lors prospérer.

Bien que non imposée par l'article 20 dudit décret, l'appréciation du chef de service est de nature à éclairer l'autorité évaluatrice sur les aptitudes de la personne évaluée et peut donc être annexée à l'évaluation dès lors que l'intéressée en a eu connaissance, conformément au quatrième alinéa du même article.

La commission d'avancement rappelle que l'autorité évaluatrice dispose dans l'exercice de ses prérogatives d'un pouvoir d'appréciation qui lui est propre.

Après étude du dossier de la requérante, la commission d'avancement ne relève pas l'existence d'erreur manifeste d'appréciation entre l'évaluation analytique et l'évaluation littérale portée sur les relations de madame X avec le greffe et avec les magistrats, y compris le doyen des juges d'instruction.

Pour l'avis n° 2020/55 du 25 novembre 2020 :

La commission d'avancement après examen du dossier de l'intéressé :

- sur la légalité externe : est d'avis que le principe du contradictoire a été respecté dès lors qu'il ne se limite pas au contenu de l'entretien préalable, que le magistrat évalué a été mis en mesure de formuler des observations sur l'ensemble de l'évaluation provisoire et de ses annexes (évaluation par le président du tribunal, résumé de l'entretien préalable et annexes 3), qui lui ont été dûment notifiées.

- sur la légalité interne :

1. est d'avis que les réserves isolées, pour partie reconnues, relatives à la qualité du travail de Monsieur X dans l'appréciation littérale, sans conséquences sur l'appréciation analytique, ne constituent pas une erreur manifeste d'appréciation ;
2. est d'avis que la dégradation de l'item « aptitude à exercer des fonctions d'encadrement » de très bon à insuffisant, spécialement fondée sur la défiance exprimée par l'intéressé à l'encontre de son chef de juridiction, et complétée par les autres éléments de l'évaluation qui témoignent de sa difficulté à prendre la mesure des fonctions de coordonnateur de service, est suffisamment motivée et ne constitue pas une erreur manifeste d'appréciation, étant rappelé que la capacité à gérer un service s'apprécie distinctement des capacités d'encadrement ;
3. est d'avis que la dégradation de l'item « qualité des relations avec les autres magistrats », passé d'excellent à satisfaisant, est suffisamment motivée alors qu'en sa qualité de magistrat coordonnateur de service, ses difficultés relationnelles majeures avec un collègue ont nécessairement eu des répercussions dommageables sur l'ensemble du service.

Pour l'avis n° 2020/58 du 1^{er} décembre 2020 :

La commission d'avancement, après examen du dossier de l'intéressée et des pièces produites à l'appui du recours exercé par Madame Y à l'encontre de son évaluation portant sur la période d'activité 2019 - présentation au tableau d'avancement 2020 n'a constaté, aucune erreur manifeste d'appréciation ni insuffisance de motivation.

Les appréciations du chef de cour, qui relèvent de son pouvoir propre d'appréciation, sont en l'espèce suffisamment circonstanciées et s'appuient sur des constats concrets figurant dans l'annexe 3 établie par le président de la chambre de l'instruction.

Par ailleurs, le chef de cour peut s'écarter des appréciations portées par le chef de juridiction, à condition toutefois, lorsque ces divergences sont significatives, d'une motivation suffisante : ce qui est le cas en l'espèce, le premier président ayant clairement énoncé les dysfonctionnements constatés justifiant la diminution à l'appréciation « insuffisant » des trois items de la rubrique IA – compétences professionnelles générales » ; à savoir : « capacité à s'organiser et à respecter les délais », « capacités à gérer les situations dans l'urgence » et « puissance de travail et efficacité » de la grille d'évaluation analytique. Pour ces raisons, la commission d'avancement, qui n'a ni le pouvoir d'annuler ni de modifier une évaluation professionnelle, est d'avis de rejeter la contestation d'évaluation de Madame Y.

Pour l'avis n° 2021/62 du 10 juin 2021 :

La commission d'avancement est d'avis, après examen du dossier de l'intéressé, que :

Sur la régularité de la procédure d'évaluation :

La procédure d'évaluation n'est pas entachée d'irrégularité dans la mesure où :

- le principe de contradiction qui doit prévaloir à l'établissement de l'évaluation a été respecté en ce que l'annexe 3, qui n'a pas à être établie contradictoirement, a été communiquée au magistrat concerné avant la notification de l'évaluation provisoire ;
- un chef de cour peut produire devant la commission d'avancement, comme le magistrat le contestant, des pièces en lien avec les griefs soulevés ;

Sur le fond :

- l'autorité évaluatrice ne porte aucune appréciation sur le contenu intellectuel des décisions juridictionnelles du magistrat évalué en l'invitant à prendre en compte les observations formulées dans l'annexe 3 rédigées par le président de la chambre de l'instruction ;
- l'évaluation n'est pas fondée sur un fait matériellement inexact ou étranger à l'activité professionnelle de Monsieur X ;
- il n'est constaté ni insuffisance de motifs, ni contradiction manifeste entre les éléments qui composent l'évaluation.

Pour l'avis n° 2021/63 du 14 juin 2021 :

La commission d'avancement est d'avis, après l'examen du dossier de l'intéressée, de rejeter la contestation d'évaluation de Madame X en ce que son évaluation complétée par les appréciations du chef de cour, en réponse à ses observations, ne comporte aucune insuffisance de motivation ni aucune contradiction manifeste entre les appréciations littérales et de la grille analytique. Son contenu, qui ne traduit au demeurant aucune dépréciation analytique de ce magistrat, est circonstancié et relève du pouvoir d'appréciation appartenant en propre au chef de cour.

Pour l'avis n° 2021/64 du 14 juin 2021 :**Sur la légalité externe :**

La commission ne peut tenir compte, dans le cadre de la contestation d'évaluation, de la pièce intitulée « observations sur le recours » émanant du Président du tribunal judiciaire et annexée à l'avis de l'autorité évaluatrice, dès lors que de telles observations n'entrent pas dans le champ des dispositions de l'article 12-1 de l'ordonnance statutaire n° 58-1270 du 22 décembre 1958 ; la commission invite en conséquence le chef de cour à écarter cette pièce du dossier du magistrat.

La commission est d'avis que le principe du contradictoire a été respecté dès lors que l'ensemble des annexes prévues par les dispositions de l'article 20 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 a été porté à la connaissance du magistrat évalué, lui permettant de former des observations préalablement à l'évaluation définitive, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret précité.

Sur la légalité interne :

La commission rappelle qu'il est constant qu'il n'existe pas de droit acquis au maintien d'une évaluation favorable.

La commission est d'avis :

- s'agissant de la rubrique « aptitude à exercer les fonctions d'encadrement », que la procédure d'évaluation n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où l'évaluation est dépourvue de toute contradiction manifeste entre les éléments qui la composent (s'agissant des appréciations littérales et de la grille analytique) et de toute insuffisance de motivation.

Pour l'avis n° 2021/65 du 16 juin 2021 :

Est d'avis, après l'examen du dossier de l'intéressée, de rejeter la contestation d'évaluation en ce que cette évaluation ne comporte aucune contradiction manifeste entre ses

différents éléments, les observations de l'intéressée intégrées dans l'évaluation définitive ayant apporté toutes les précisions utiles suite à une interprétation inexacte par l'autorité évaluatrice des propos tenus par le magistrat évalué.

La commission d'avancement souligne que le commentaire du chef de cour contesté par l'intéressée ne conduit pas à une diminution de l'appréciation de la valeur professionnelle du magistrat évalué et que l'évaluation ne contient aucune distorsion entre les appréciations littérales et analytiques.

Pour l'avis n° 2021/66 du 16 juin 2021 :

La commission d'avancement est d'avis qu'en refusant de prendre en compte les annexes 3 qui avaient précédemment fait l'objet d'une injonction de retrait du dossier administratif de l'intéressé, par jugement du tribunal administratif, l'autorité évaluatrice n'a pas commis d'irrégularité procédurale.

Le grief tiré par le contestant d'une évaluation moins favorable, dès lors qu'il est fondé sur une comparaison avec une évaluation annulée par le tribunal administratif et retirée en conséquence du dossier administratif, est inopérant.

> 17 avis d'admission, aux termes desquels elle a considéré

Pour l'avis n° 2017/07 du 23 mars 2017 :

Est d'avis, après l'examen du dossier de l'intéressé, qu'il doit être procédé à une nouvelle évaluation pour la période 2014-2015 intégrant son activité de juge placé auprès du chef de cour et que pour ce faire doivent être réunis les avis de tous les magistrats qui ont eu à connaître de son activité de juge placé, transmis par l'autorité évaluatrice avec son avis.

Pour l'avis n° 2017/10 du 30 mai 2017 :

Est d'avis, après examen du dossier de l'intéressé, de considérer que par la simple mention « la modification des mentions analytiques ne relève pas d'une diminution de la valeur professionnelle mais tient à l'exercice, dans la cour d'appel, de fonctions de nature différentes de celles exercées précédemment », le chef de cour n'a pas suffisamment motivé le déplacement systématique des croix de la grille analytique « fonction de chef de juridiction, de chef de service ou de secrétaire général », d' « exceptionnel » ou « excellent » à « très bon », ce d'autant que ces appréciations analytiques sont en contradiction avec certains des items relatifs aux compétences professionnelles générales (aptitude à exercer des fonctions d'encadrement) et aux compétences professionnelles spécifiques relatives aux fonctions du siège (capacité à gérer un service).

Pour l'avis n° 2017/16 du 29 novembre 2017 :

Est d'avis, après examen du dossier de l'intéressé, comprenant la fiche d'évaluation provisoire et définitive contestée, établie par l'autorité évaluatrice et les annexes n° 1 et n° 2 renseignées respectivement par l'intéressé le 25 novembre 2016 et le chef de juridiction le 30 novembre 2016, de rappeler qu'il n'appartient pas à la commission de canceler ou d'annuler tout ou partie des appréciations littérales figurant dans une évaluation, pouvoir qui relève de la juridiction administrative.

La commission d'avancement rappelle qu'elle n'a pas davantage le droit de substituer une ou des appréciations analytiques à celles retenues par le chef de cour.

La commission d'avancement constate, après analyse comparée des évaluations analytiques effectuées par le chef de juridiction d'une part et l'autorité évaluatrice d'autre part, des divergences manifestes et l'absence d'explication par l'autorité évaluatrice des raisons l'ayant conduit à s'écarter de façon aussi fréquente et importante des appréciations du supérieur hiérarchique direct.

La commission considère en conséquence compte tenu de l'absence de motivation précise de la fiche d'évaluation que l'ensemble des évaluations analytiques figurant sous la rubrique « *compétences professionnelles générales* » est entaché d'un défaut de motif.

La commission est d'avis s'agissant des rubriques « *compétences professionnelles juridiques et techniques* » et « *compétences professionnelles spécifiques* » de considérer que les divergences constatées entre les appréciations portées par le chef de juridiction et l'autorité évaluatrice, moins nombreuses et moins importantes que celles reprises sous la rubrique « *compétences professionnelles générales* », relèvent du pouvoir d'appréciation appartenant en propre au chef de cour.

Pour l'avis n° 2017/19 du 1er décembre 2017 :

Est d'avis, après examen du dossier de l'intéressé que la procédure n'a pas été intégralement respectée dans la mesure où l'activité du magistrat chargé de l'instance au tribunal d'instance de X entre le 1^{er} janvier 2014 et le 1^{er} septembre 2014 n'a pas été prise en considération.

Pour l'avis n° 2018/21 du 20 mars 2018 :

Est d'avis, après examen du dossier de l'intéressé :

- que la mention « le magistrat gagnerait cependant à modérer son comportement tant à l'égard des fonctionnaires que de sa hiérarchie » figurant dans l'annexe 2 de l'évaluation pour les années 2015-2016 doit être retirée ;
- que les références à un incident doivent être retirées de l'appréciation complémentaire du chef de cour datée du 29 novembre 2017, le dossier et les documents annexés à l'évaluation ne comportant aucune description ou relation d'un quelconque incident entre l'intéressé, un fonctionnaire du greffe ou son chef de juridiction.

Pour l'avis n° 2018/26 du 29 novembre 2018 :

Est d'avis, après examen du dossier de l'intéressé qu'il existe une erreur manifeste d'appréciation résultant du fait que le déplacement de trois croix de « *excellent* » à « *très bon* » pour les items suivants :

- capacité d'écoute et d'échange ;
- capacité d'adaptation ;
- capacité à s'inscrire dans une relation hiérarchique ;

et le déplacement de deux croix de « *excellent* » à « *satisfaisant* » pour les items suivants :

- force de caractère et maîtrise de soi ;
- capacité à s'inscrire dans une relation d'équipe ;

n'est pas justifié par un motif avancé dans les appréciations littérales.

Pour l'avis n° 2018/27 du 29 novembre 2018 :

La commission, après avoir relevé :

- que le chef de cour ne pouvait pas, comme il l'a fait, se fonder sur des normes communément admises qui n'existent pas,
- que des objectifs quantitatifs avaient été adoptés en concertation avec les chambres de la juridiction de X, au cours d'une réunion tenue en novembre 2014 sous l'égide du premier président, et n'avaient pas été modifiées par la suite,
- que le magistrat a rempli les objectifs quantitatifs précités qui lui avaient été assignés par le chef de cour lors de l'entretien préalable en octobre 2015 ; qu'en sa qualité de conseiller, il n'est d'ailleurs en charge ni du fonctionnement de la chambre ni de la répartition des dossiers entre les conseillers.

Est d'avis, après examen du dossier de l'intéressé que, dans ces circonstances, les retards de délibérés reprochés au magistrat ne sont pas de nature à justifier le déplacement des croix de la grille analytique d'excellent à satisfaisant pour « *la capacité à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réaliser les objectifs fixés* », d'excellent à satisfaisant pour « *la capacité à s'organiser et à respecter les délais* » et d'excellent à très bon pour « *la puissance de travail et efficacité* » et que l'évaluation est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Pour l'avis n° 2019/35 du 12 juin 2019 :

Est d'avis, après examen du dossier de l'intéressé :

- que les trois phrases litigieuses, reprises à son compte par le chef de cour, et notamment celle mentionnant que l'intéressé « démontre une appétence perfectible pour la définition et la mise en œuvre d'une jurisprudence de service, préférant l'appréciation individualisée de chaque procédure », comportent des appréciations relatives au contenu intellectuel des décisions du magistrat et n'ont donc pas leur place dans l'évaluation ;
- que la dégradation de 5 items de la rubrique « *très bon* » à la rubrique « *satisfaisant* » procède d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'est fondée sur aucun élément objectif contenu dans le dossier et n'est pas en harmonie avec le contenu de l'annexe 3.

Pour l'avis n° 2019/36 du 12 juin 2019 :

La commission, après avoir relevé, lors de l'examen du dossier de X :

- que l'évaluation du chef de cour n'est pas en harmonie avec les annexes 3 ;
- que le chef de cour s'est fondé uniquement sur un rapport provisoire d'inspection établi en application de l'article R. 312-68 du code de l'organisation judiciaire du tribunal judiciaire de X, étant précisé que ne se trouvent au dossier ni un état des lieux du cabinet au moment de la prise de fonction de l'intéressé ni les observations de la présidente sur les notices de l'année 2017 et du premier semestre 2018 ;
- que le chef de cour n'a pas pris en compte l'évolution positive de la situation du cabinet au cours de la période évaluée ;
- que la régression de l'appréciation analytique est fondée sur un seul critère quantitatif, hors toute référence aux conditions dans lesquelles l'activité est exercée ;
- que l'appréciation littérale contestée est identique pour l'autre magistrat du tribunal concerné, ce qui apparaît contraire au principe d'individualisation de l'évaluation ;

Est d'avis que, dans ces circonstances, ne se trouvent justifiés ni le déplacement des croix de la grille analytique d'excellent à très bon pour « *la capacité à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réaliser les objectifs fixés* », « *la capacité à s'organiser et à respecter les délais* » et « *la capacité d'adaptation* », ni l'appréciation générale selon laquelle « *si il a l'humilité suffisante pour tenir compte des recommandations qui lui sont faites et pour reconnaître lucidement ses marges possibles de progression dans la gestion des flux de son cabinet, il semble avoir toutes les qualités pour devenir un bon magistrat* » et qu'en conséquence l'évaluation est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Pour l'avis n° 2019/38 du 12 juin 2019 :

La commission, après avoir relevé, lors de l'examen du dossier de X :

- que seuls les items « *capacité à s'organiser et à respecter les délais* » et « *capacité à gérer les situations dans l'urgence* » ont fait l'objet d'une régression par rapport à l'évaluation précédente établie par le premier président pour l'année 2016 ;
- que l'évaluation du chef de cour n'est pas en harmonie avec les annexes 3 ;
- que le chef de cour s'est fondé uniquement sur un rapport provisoire d'inspection établi en application de l'article R. 312-68 du code de l'organisation judiciaire du tribunal judiciaire de X, étant précisé que ne se trouvent au dossier ni un état des lieux du cabinet au moment de la prise de fonction de l'intéressé ni les observations du président de la chambre sur les notices de l'année 2017 et du premier semestre 2018 ;
- que le chef de cour n'a pas pris en compte l'évolution positive de la situation du cabinet au cours de la période évaluée ;
- que la régression de l'appréciation analytique est fondée sur un seul critère quantitatif, hors toute référence aux conditions dans lesquelles l'activité est exercée ;
- que l'appréciation littérale contestée est identique pour l'autre magistrat du tribunal concerné, ce qui apparaît contraire au principe d'individualisation de l'évaluation ; est d'avis que, dans ces circonstances, ne se trouvent justifiés ni le déplacement des croix de la grille analytique d'excellent à très bon pour « *la capacité à s'organiser et à respecter les délais* » et « *la capacité à gérer les situations dans l'urgence* », ni l'appréciation générale selon laquelle « *si il a l'humilité suffisante pour tenir compte des recommandations qui lui sont faites et pour reconnaître lucidement ses marges possibles de progression dans la gestion des flux de son cabinet, il semble avoir toutes les qualités pour devenir un bon magistrat* » et qu'en conséquence l'évaluation est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Pour l'avis n° 2019/39 du 27 novembre 2019 :

La commission rappelle qu'elle n'a pas le pouvoir d'annuler ni de modifier une évaluation professionnelle, pouvoir qui appartient à la juridiction administrative.

La commission est d'avis, après examen du dossier de X, qu'aucun élément ne permet de retenir que l'absence de bisannualité de l'évaluation a causé un grief à l'intéressé tiré d'un déficit dans l'évolution de sa carrière.

En revanche, la commission relève que X était affecté depuis 2014 au parquet et seulement délégué au parquet général depuis trois mois lorsque l'évaluation, qui couvre une période de six années, a été faite par la cheffe de cour, en s'appuyant sur l'annexe 3 renseignée par la cheffe de juridiction avec laquelle l'intéressé était en conflit personnel, pour avoir procédé à une dénonciation au titre de l'article 40 du code de procédure pénale à son égard et qui a motivé sa délégation au parquet général.

Est d'avis que la procédure d'évaluation de l'intéressé est irrégulière.

Pour l'avis n° 2020/42 du 22 juin 2020 :

La commission, est d'avis, après examen du dossier de l'intéressé que :

1 - La procédure est formellement recevable.

2 - La procédure d'évaluation n'est pas respectée si l'irrégularité tirée du retard ou de l'absence du respect de l'obligation biannuelle d'évaluation a causé un grief au magistrat concerné.

Alors qu'elle avait toujours bénéficié d'une évaluation excellente et en constante progression, X, qui n'a pas été évaluée pendant quatre ans, a fait l'objet d'une évaluation particulièrement en retrait par rapport à l'ensemble de ses notations précédentes.

Faute d'avoir été utilement prévenue en temps voulu, elle n'a pas ainsi été mise en mesure de prendre les moyens d'empêcher cette situation dans sa notation. Le grief qui en est résulté rend la procédure d'évaluation irrégulière.

3 – Si la rétrogradation des appréciations analytiques relève du pouvoir d'appréciation du chef de cour, c'est à la condition que celle-ci soit suffisamment motivée par l'autorité évaluatrice. Le défaut de cohérence entre les appréciations littérales et analytiques peut révéler une erreur manifeste d'appréciation.

Treize rubriques passent d'« excellent » à « très bon » et cinq « exceptionnels » sont supprimés sans qu'aucune des appréciations analytiques, qui se bornent le plus souvent à une description neutre de l'activité de la magistrate, ou qui paradoxalement, mettent en lumière certaines qualités remarquables de cette dernière, permettent de justifier les très importantes dépréciations relevées.

Cette absence de motivation et ce défaut de cohérence révèle en l'espèce une erreur manifeste d'appréciation qui vicie la procédure d'évaluation.

Pour l'avis n° 2020/47 du 29 juin 2020 :

La commission, est d'avis, après examen du dossier de l'intéressée :

- que la procédure d'évaluation n'a pas été respectée dans la mesure où l'activité du magistrat au cours de sa première délégation au tribunal de grande instance de Limoges au mois de septembre 2017 n'a pas fait l'objet d'une annexe 3,

- que la procédure d'évaluation est également affectée d'irrégularités en ce qu'il a été porté atteinte :

. au principe du contradictoire, les griefs évoqués dans l'évaluation n'ayant pas été abordés lors de l'entretien préalable,

. au droit du magistrat de disposer d'un délai de huit jours pour présenter ses observations sur l'évaluation provisoire.

Pour l'avis n° 2020/56 du 26 novembre 2020 :

La commission est d'avis qu'en ne faisant référence qu'aux difficultés personnelles de Madame X, sans les inscrire dans le contexte d'un dysfonctionnement plus général du service, l'évaluateur a entaché d'une erreur manifeste d'appréciation le déplacement de très bon à satisfaisant des items « capacité à s'organiser et à respecter les délais » et « capacité à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réaliser les objectifs fixés ».

Pour l'avis n° 2020/59 du 2 décembre 2020 :

La commission, est d'avis, après examen du dossier de l'intéressé :

- de conclure à la recevabilité du recours de X,
- qu'il existe une erreur manifeste d'appréciation en ce que :
 - . les trois paragraphes relatifs à la visite ministérielle au tribunal d'instance, ajoutés par le premier président dans le cadre de son pouvoir propre, à l'évaluation définitive du magistrat requérant, ne sont corroborés par aucun élément ou fait précis de nature à caractériser un manquement aux principes déontologiques applicables aux magistrats ;
 - . le recul de l'item concernant la capacité à représenter l'institution judiciaire, de l'appréciation d'« excellent » vers la case « insuffisant » n'est pas justifié.

Pour l'avis n° 2020/57 du 30 novembre 2020 :

Après examen du dossier de l'intéressée, la commission, d'une part, constate que l'annexe 1 figure dans l'évaluation contestée. Elle est d'avis, d'autre part, que la procédure d'évaluation n'a pas respecté le principe du contradictoire et se trouve de ce fait irrégulière, en ce qu'aucun des griefs formulés dans l'évaluation n'a été abordé lors de l'entretien préalable.

Pour l'avis n° 2021/61 des 9 et 10 juin 2021 :

La commission d'avancement est d'avis que la procédure d'évaluation est affectée d'irrégularités en ce qu'il a été porté atteinte au principe du contradictoire, dès lors que les griefs évoqués dans l'évaluation de Y, relatifs à son manque d'implication dans le fonctionnement collectif du parquet, notamment au sein de la section criminelle, plus généralement dans la dynamique d'équipe du parquet et relatifs à la baisse de l'évaluation analytique s'agissant de l'item « capacité à s'inscrire dans une relation d'équipe », n'ont pas été abordés lors de l'entretien préalable.

> 15 avis d'admission partielle, aux termes desquels elle a considéré

Pour l'avis n° 2016/12 du 20 décembre 2016 :

Il existe une erreur manifeste d'appréciation, dans les appréciations littérales de l'évaluation par le chef de cour qui relèvent d'une part dans la première partie de son évaluation relative aux appréciations littérales sur ses compétences professionnelles générales (quatrième alinéa du point I. A) que « *sur l'exercice par X de ses fonctions de [...] au tribunal judiciaire, qui a donné lieu à des échanges de notes jointes en annexes à la présente évaluation, il ne m'appartient pas de porter d'appréciation* », et qui concluent d'autre part dans les appréciations générales finales que « *l'exercice par X des fonctions de [...] au tribunal judiciaire de [...] n'a manifestement pas été concluant* ».

Le chef de cour a compétence pour évaluer l'activité professionnelle de l'intéressé sur l'intégralité de la période 2014-2015, ce qui comprend l'exercice professionnel de l'intéressé au tribunal judiciaire, au cours de l'année 2014.

Concernant en premier lieu l'impossibilité d'affecter précisément les appréciations à la période d'évaluation, il y a lieu de relever que c'est à la suite d'une simple erreur matérielle que l'annexe 3 signée par le chef de cour porte sur les années « 2012-2013 » alors que la période évaluée est la période 2014-2015. En effet, l'autorité évaluatrice a fait expressément

référence à l'année 2014 en soulignant que X était en position de congé maladie à compter du 14 mai 2014.

S'agissant en second lieu de l'absence de cohérence alléguée entre les modifications des évaluations analytiques et les appréciations littérales des magistrats ayant eu à connaître de l'activité professionnelle de X à [...], il n'a été constaté ni de contradiction manifeste entre les éléments qui composent l'évaluation, ni inexactitude dans les faits qu'elle rapporte, le contenu de l'évaluation relevant du pouvoir d'appréciation propre au chef de cour, lequel a en l'espèce procédé à une adaptation de la grille analytique établie pour X trois années auparavant, aux fins d'harmonisation et de cohérence entre les évaluations des magistrats de la cour d'appel.

Pour l'avis n° 2016/13 du 20 décembre 2016 :

La commission d'avancement rappelle qu'elle n'a pas le pouvoir d'annuler ni de modifier une évaluation professionnelle, pouvoir qui appartient à la juridiction administrative.

Il ne relève pas davantage de la compétence de la commission d'ordonner la jonction des annexes à la fiche d'évaluation professionnelle, (lesquelles ont au surplus été portées à la connaissance de X et versées à son dossier).

Après l'examen du dossier, la commission d'avancement relève qu'il existe une erreur manifeste d'appréciation résultant du fait que le déplacement d'une croix de « *très bon* » à « *satisfaisant* » pour l'item « *capacité à requérir et à débattre à l'audience* » n'est pas justifié par un motif avancé soit dans l'évaluation littérale du chef de juridiction soit dans l'évaluation littérale du chef de cour.

S'agissant des autres éléments de l'appréciation littérale et de l'appréciation analytique de l'évaluation professionnelle de l'intéressé, il n'a été constaté ni contradiction manifeste entre les éléments qui la composent, ni inexactitude dans les faits qu'elle rapporte, le contenu de cette évaluation relevant du pouvoir d'appréciation appartenant en propre au chef de cour.

Pour l'avis n° 2017/01 du 21 mars 2017 :

Est d'avis, après examen du dossier de X :

- Sur la régularité de la procédure d'évaluation professionnelle : la notification même tardive de l'évaluation définitive au magistrat concerné n'ayant pas privé celui-ci de la procédure de contestation devant la commission d'avancement et ce d'autant plus qu'elle a été faite dans les mêmes termes que l'évaluation provisoire, la procédure est dès lors régulière.

Le principe d'une double évaluation devant s'appliquer dans la mesure du possible aux termes de la [circulaire du 20 octobre 2016](#) de la DSJ, le magistrat en détachement étant par ailleurs soumis au régime du corps dans lequel il est détaché, [...], l'absence d'évaluation par [...] n'entache pas la procédure d'irrégularité.

Les appréciations faites par les magistrats ayant eu à connaître de l'activité professionnelle du magistrat sous forme d'annexe 3 ont été portées à la connaissance de l'intéressé lors de la notification de l'évaluation provisoire, la procédure est par conséquent régulière.

- Sur le fond :

Dans la rubrique « *disponibilité et engagement professionnel* », la rétrogradation d'une croix de « *exceptionnel* » à « *excellent* » n'est pas justifiée par un motif avancé dans l'évaluation littérale du chef de juridiction.

Il existe une contradiction manifeste entre les appréciations littérales « A ce jour, il n'a pas encore totalement assimilé les spécificités [...], qu'il s'agisse de la procédure ou du fond » et les appréciations analytiques « excellent » portées dans les rubriques « compétences professionnelles juridiques et techniques », ainsi qu'entre les appréciations littérales « Ce magistrat a été confronté, lors de son arrivée [...], à des standards de rédaction nettement plus exigeants, tant en ce qui concerne l'exposé des moyens et prétentions des parties que le raisonnement juridique » et les appréciations analytiques « excellent » portées dans les rubriques « fonctions du siège ».

Pour l'avis n° 2017/09 du 30 mai 2017 :

Est d'avis, après examen du dossier de l'intéressé, que :

- les rubriques « maîtrise des nouvelles technologies de l'information et de la communication, capacité à gérer les situations dans l'urgence, capacité à exercer l'autorité, sens des responsabilités, capacité à respecter les délais et à s'organiser, capacité à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réaliser les objectifs, puissance de travail, disponibilité et engagement professionnel », ne font l'objet d'aucune appréciation littérale par l'autorité évaluatrice, qu'aucune insuffisance n'a été évoquée lors de l'entretien préalable et qu'aucun chef de juridiction n'a fait état de difficultés rencontrées par X à l'occasion de ses délégations sur ces points ;
- s'agissant des rubriques « capacité à utiliser, actualiser et perfectionner ses connaissances juridiques, qualité de l'expression écrite, capacité à rédiger une décision claire et applicable, précision et étendue des connaissances juridiques, capacité d'analyse », la commission d'avancement n'a constaté aucune erreur manifeste d'appréciation dans l'évaluation professionnelle dans la mesure où :
 - l'évaluation est dépourvue de toute contradiction manifeste entre les éléments qui la composent (notamment s'agissant des appréciations littérales et de la grille analytique) et de toute insuffisance de motivation ;
 - les appréciations du chef de cour sont circonscrites et sans inexactitude dans les faits rapportés, celles-ci relevant du pouvoir d'appréciation appartenant en propre au chef de cour.

Sur les demandes tendant au retrait de certaines des phrases de l'appréciation littérale, la commission d'avancement n'a pas de compétence pour statuer sur ce chef de demande.

Pour l'avis n° 2017/11 du 31 mai 2017 :

Est d'avis, après examen du dossier de l'intéressé, de considérer que les deux premiers paragraphes du I-B relatifs au contenu intellectuel des décisions de ce magistrat n'ont pas leur place dans l'évaluation.

Elle constate par ailleurs une contradiction manifeste à relever dans le troisième paragraphe du I-B que les jugements correctionnels rendus par ce magistrat sont « *souvent peu motivés* » tout en qualifiant d'excellentes ses capacités à rendre une décision claire et applicable dans l'appréciation analytique.

Enfin, les autres appréciations ne paraissent pas entachées d'une erreur manifeste d'appréciation.

Pour l'avis n° 2017/17 du 30 novembre 2017 :

Est d'avis, après examen du dossier de l'intéressé :

- que le délai de quinze mois entre l'avis du chef de juridiction et l'évaluation provisoire est regrettable même s'il est sans incidence sur la régularité de la procédure ;
- que la procédure n'a pas été intégralement respectée dès lors que l'activité de substitut du procureur de la République près le tribunal judiciaire de X, exercée du 1^{er} janvier au 31 août 2014, n'a pas été prise en considération ; qu'il convient en conséquence de procéder à une nouvelle évaluation de l'intéressé pour la période 2014-2015 intégrant cette activité et prenant en compte les éléments relatifs à cette période, notamment, l'avis du chef de juridiction figurant en annexe 3.

Pour l'avis n° 2017/20 du 7 décembre 2017 :

Est d'avis, après examen du dossier de l'intéressé :

S'agissant de la mobilité géographique :

La commission d'avancement n'observe pas d'erreur manifeste d'appréciation dans la mention relative à la mobilité géographique de l'intéressé, en ce que cette référence, formulée en des termes mesurés et s'apparentant davantage à un conseil qu'à une critique, est purement objective par le rappel de la présence de l'intéressé dans ses fonctions actuelles de vice-président au tribunal judiciaire de X depuis 2005, soit près de 12 ans à la date de l'évaluation. Cette mention ne nie pas non plus la réelle mobilité antérieure de l'intéressé qui, en XX années de carrière, a été affecté dans trois juridictions différentes (X, Y et Z) et se dit prêt à un nouveau mouvement géographique.

S'agissant de l'aptitude au traitement de contentieux plus complexes et la référence aux réserves antérieures :

La commission est d'avis que l'évaluation de l'intéressé est entachée d'une erreur de droit en ce qu'elle fait référence nécessairement à des évaluations antérieures elles-mêmes entachées d'une irrégularité de procédure pour ne pas avoir respecté le principe de la bi annualité de l'évaluation et de sa notification.

Pour l'avis n° 2018/29 du 6 décembre 2018 :

Est d'avis, après examen du dossier de l'intéressée que :

S'agissant de l'évaluation 2016-2017 concernant X, la commission constate que les documents d'évaluation ne comportent pas une annexe 3 ou un document équivalents rédigés par les magistrats ayant eu à connaître de l'activité du requérant, et un résumé de l'entretien préalable.

Par ailleurs, la commission d'avancement constate que le membre de phrase « *et la directrice de greffe récemment arrivée ayant sollicité son affectation dans un autre service* » (§ I- A « à X ») est contredite par la production par la requérante d'une attestation signée par la directrice des services de greffe judiciaires.

S'agissant des items « qualité des relations avec les autres magistrats », « qualité des relations avec les agents du greffe », « implication dans le fonctionnement des greffes », et s'agissant plus généralement des contestations sur les appréciations littérales et chiffrées, la commission d'avancement ne relève pas d'erreur manifeste d'appréciation en l'état des motivations précises et concordantes figurant dans l'évaluation.

Pour l'avis n° 2019/31 du 12 mars 2019 :

Est d'avis, après examen du dossier de l'intéressé qu'il existe une erreur manifeste d'appréciation par la contradiction existant entre l'implication dans le fonctionnement de la juridiction qualifiée de satisfaisant et l'appréciation littérale qui fait ressortir que ce magistrat « *est un élément moteur de la chambre* », s'inscrivant « *avec aisance et loyauté dans un processus collégial qu'il sait animer avec dynamisme* », et qu'il fait preuve d'un « *engagement sans faille au sein de la cour d'appel de X* ».

Pour le surplus la première présidente n'a pas excédé le pouvoir d'appréciation appartenant propre au chef de cour, de sorte qu'il n'existe pas d'erreur manifeste d'appréciation, ni contradiction entre les appréciations littérales et analytiques.

Pour l'avis n° 2019/34 en date du 4 juin 2019 :

Est d'avis, après examen du dossier de l'intéressé que l'évaluation de X est entachée :

- d'une insuffisance de motivation ainsi que d'une contradiction manifeste entre ses différents éléments dans les paragraphes 3 à 6 de l'appréciation littérale du I-A ;
- d'une insuffisance de motivation dans l'appréciation analytique du I-A ayant conduit à la rétrogradation des items « *disponibilité et engagement professionnel* », « *aptitude à exercer des fonctions d'encadrement* », « *qualité des relations avec les autres magistrats* », « *qualité des relations avec les agents de greffe* », et « *capacité à exercer l'autorité* ».

En revanche, les griefs relatifs au non-respect de la période de référence et à la prise en compte d'éléments relevant de la vie privée et discriminatoires n'apparaissent pas fondés.

Pour l'avis n° 2019/40 du 27 novembre 2019 :

Est d'avis, après examen du dossier de l'intéressé :

1/ Sur la régularité de la procédure d'évaluation professionnelle :

Qu'il ressort du résumé de l'entretien préalable que les reproches figurant dans l'évaluation définitive sont en rapport avec ceux évoqués au cours de cet entretien ; qu'il en va de même des faits précis énoncés dans les observations complémentaires de l'autorité de notation, sur lesquels le magistrat a pu s'expliquer, peu important que chacun de ces faits n'ait pas été expressément évoqué au cours de cet entretien ; qu'en conséquence aucune violation du principe de la contradiction n'est mise en évidence ;

Que, si la notification tardive de l'évaluation provisoire n'entache pas en soi la procédure d'évaluation professionnelle d'irrégularité, il ressort du dossier que l'autorité d'évaluation a pris en compte dans ses observations complémentaires une communication à la presse faite en février 2019, hors période d'évaluation, et a indiqué que le retard dans la notification de l'évaluation provisoire était destiné notamment à permettre d'apprécier si des enseignements avaient été tirés des observations faites au cours de l'entretien ; Qu'il en résulte que la procédure d'évaluation est irrégulière.

2/ Sur le fond :

Qu'il n'y a pas, de manière générale, de droit acquis au maintien d'une évaluation favorable, mais que les réserves ou critiques figurant dans l'évaluation contestée doivent être suffisamment motivées au regard de faits précis ;

Que l'évaluation comporte, en l'espèce, une motivation suffisante, tant dans sa partie littérale qu'analytique, des éléments moins favorables que ceux figurant dans la dernière

évaluation du magistrat, peu important qu'elle concerne une période au cours de laquelle il exerçait les mêmes attributions que précédemment ;

Que cette motivation ne permet pas de caractériser d'erreur manifeste, compte tenu de la marge d'appréciation dont dispose l'autorité d'évaluation, les appréciations littérales et analytiques de l'autorité d'évaluation étant suffisamment étayées et illustrées par les exemples mentionnés dans les observations complémentaires de celle-ci.

Pour l'avis n° 2020/43 du 23 juin 2020 :

La commission, est d'avis, après examen du dossier de l'intéressé :

- qu'il n'existe pas, de manière générale, de droit acquis au maintien d'une évaluation favorable ;
- qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le procureur général se soit fondé sur l'état de santé pour établir l'évaluation litigieuse ;
- qu'il convient, lors de l'évaluation, de communiquer tous les documents au magistrat évalué afin de lui permettre de présenter les observations en application des articles 20 et 21 du décret du 7 janvier 1993 ; qu'en ne précisant pas les documents sur lesquels il s'appuie et/ou en ne les fournissant pas, le procureur général n'a pas mis le requérant en mesure d'y répondre et de présenter des observations complémentaires et a de ce fait manqué aux dispositions susvisées ;
- qu'il existe une contradiction de motif entre l'appréciation littérale et la grille analytique concernant l'item qualité de l'expression orale, en ce que cet item est renseigné dans la grille analytique comme insuffisant alors que selon l'appréciation littérale, X fait preuve d'une bonne qualité d'expression orale ;
- que les griefs et manquements mentionnés dans l'annexe 2 et dans l'évaluation sont suffisamment précis et circonstanciés et ont été portés à la connaissance de monsieur X lors de l'entretien préalable ; qu'ainsi X a pu faire des observations sans qu'il soit nécessaire de porter à la connaissance de ce dernier les identités des protagonistes, ni à indiquer la forme et le contexte dans lesquelles ces observations ont été faites ;
- que monsieur X ne pouvait ignorer que ses insuffisances professionnelles avaient nécessairement un impact sur la charge de travail de ses collègues ;
- que pour le surplus, concernant les autres items, il n'est pas relevé de contradiction ou d'insuffisance de motifs entre dans les appréciations littérales du procureur général et la grille analytique.

Pour l'avis n° 2020/45 du 25 juin 2020 :

La commission, est d'avis, après examen du dossier de l'intéressé :

- que la procédure de contestation de l'évaluation par le magistrat est recevable en la forme,
- que la retranscription dans le compte rendu de l'entretien préalable, des propos tenus par X devant monsieur le procureur général, dont la teneur n'est pas contestée, n'a pas porté atteinte au principe du contradictoire, et n'est pas contraire aux objectifs assignés à cet entretien,
- que le rappel des règles déontologiques, sans lien nécessaire avec une procédure disciplinaire, dans les termes utilisés par le procureur général, n'excède pas le pouvoir de l'autorité évaluatrice,

- que le grief de référence irrégulière et infondé à un incident avec le SAR est inopérant, dès lors qu'il n'est fait aucune mention dans l'évaluation ou ses annexes de la lettre d'observations du procureur général invoquée, relative à l'incident litigieux, dont la réalité n'est pas contestée,
- que l'évaluation devant porter sur l'ensemble de la période considérée, X ayant exercé les fonctions de procureur de la République adjoint à Tours durant l'année 2018, la rubrique « capacité à gérer un service » aurait dû être renseignée au titre de l'évaluation 2018-2019, ainsi qu'il l'invoque,
- qu'il n'existe pas de manière générale de droit acquis au maintien d'une évaluation favorable, qu'aucune contradiction n'apparaît entre les appréciations littérales et les appréciations analytiques, de sorte que l'évaluation de monsieur X n'est entachée d'aucune erreur manifeste d'appréciation.

Pour l'avis n° 2020/49 du 1er juillet 2020 :

La commission, est d'avis, après examen du dossier de l'intéressé :

Sur la régularité de la procédure d'évaluation :

- que si la présente évaluation a été établie avec un léger retard, celui-ci n'a cependant causé aucun grief au magistrat concerné qui a pu la contester devant la présente commission ;
- que le principe de contradiction qui doit prévaloir à l'établissement de l'évaluation a été respecté, l'entretien préalable à l'évaluation ayant été fixé à une date convenue entre le président du tribunal et le magistrat concerné, lequel a été en mesure de former des observations sur l'évaluation provisoire ;

Sur le fond :

- qu'il n'y a pas, de manière générale, de droit acquis au maintien d'une évaluation favorable, mais que les réserves ou critiques figurant dans l'évaluation contestée doivent être suffisamment motivées au regard de faits précis ;
- qu'aucune contradiction manifeste entre les différents éléments qui la composent n'entache l'évaluation définitive, l'annexe 3 rédigée par l'ancien président de la juridiction qui ne se prononce ni sur la participation au service général, ni sur la répartition des dossiers entre les cabinets, n'étant en opposition avec l'annexe 2 sur laquelle s'est fondée l'évaluation ;
- que l'appréciation relative aux relations inappropriées que monsieur X entretiendrait avec le greffe repose sur des faits dont la matérialité n'est pas suffisamment établie ;
- que l'appréciation relative aux relations inappropriées que M. X entretiendrait avec ses collègues repose sur des éléments qui ne sont pas de nature à justifier un tel grief ;
- que les griefs relatifs à l'insuffisance professionnelle de monsieur X, (participation au service général et répartition des dossiers entre les deux cabinets) ne sont pas suffisamment étayés.

Pour l'avis n° 2020/30 du 3 décembre 2020 :

La commission, est d'avis, après examen du dossier de l'intéressé que :

1 - en s'abstenant de préciser les raisons pour lesquelles, contrairement à sa précédente évaluation et à celle du chef de juridiction, il ne mentionnait plus que X, magistrat du premier grade (Bbis), était apte à accéder à un poste hors hiérarchie de président de chambre de cour d'appel, le premier président a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2 - en rétrogradant, par rapport à l'évaluation du chef de juridiction, une croix d'exceptionnel à excellent et deux croix d'excellent à très bon, le premier président n'a exprimé, sur les compétences concernées, aucune divergence manifeste d'appréciation avec le président du tribunal et n'a fait qu'user de son pouvoir propre en la matière.

> 2 avis d'irrecevabilité, aux termes desquels elle a relevé

Pour l'avis n° 2018/22 du 20 mars 2018 :

Est d'avis, après examen du dossier de l'intéressé, de déclarer irrecevable la contestation, celle-ci ayant été effectuée hors des délais prévus par l'article 21 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 modifié, pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée.

Pour l'avis n° 2018/28 du 6 décembre 2018 :

La commission d'avancement constate que le magistrat a déjà exercé son recours gracieux à la suite de l'évaluation contestée en procédant à la saisine de la commission d'avancement qui a rendu son avis précité du 5 juin 2018,

Est d'avis, après examen du dossier de l'intéressé de déclarer irrecevable le nouveau recours exercé par le magistrat.

*

La commission a en outre dans un autre dossier renvoyé l'examen de la contestation de l'intéressé à la commission d'avancement du 26 novembre au 30 novembre et du 3 au 7 décembre 2018, en raison de la notification tardive des observations de l'autorité évaluatrice.

Table des sigles utilisés

ADJ	Auditeur de justice
ATER	Attaché temporaire d'enseignement et de recherches
CE	Conseil d'État
DSJ	Direction des services judiciaires
ENA	École nationale d'administration
ENM	École nationale de la magistrature
IGJ	Inspection générale de la justice
OS	Ordonnance statutaire
SO	Sans objet
TJ	Tribunal judiciaire



